Adams 292.11

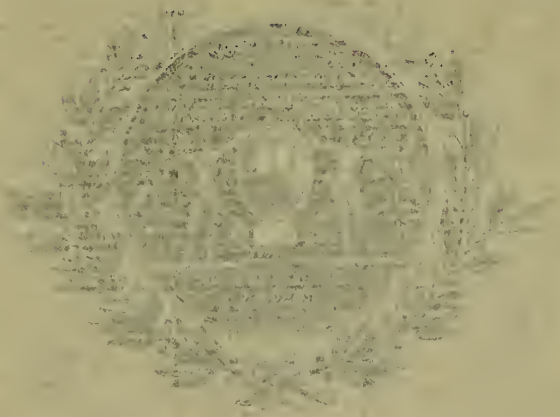

THÉORIE

DES

LOIX CRIMINELLES.

Par J. P. BRISSOT DE WARVILLE.

ADAMS
342.11

O great design ! if executed well
With patient care & wisdom temper'd zeal.
THOMSON'S, Winter.

TOME SECOND.

A BERLIN.

M. DCC. LXXXI.

1696

292.11

THÉORIE

DES

LOIX CRIMINELLES.

TABLEAU DES CRIMES RELIGIEUX & des peines qui doivent être infligées.

PRINCIPE GÉNÉRAL.

Tolérance universelle, religieuse.

TROIS ESPECES DE CRIMES.

1°. *Crimes sur la foi ou le dogme ou les opinions.*

PERSÉCUTION politique pour les opinions, atrocité. — Persécuteur renfermé, lié, banni, amendé.

Persécution religieuse, impiété.

2°. *Contre la discipline.*

1°. Intérieure. . . .
Blasphême simple. . .
Juremens. . . . . } Peines religieuses secretes.
Péchés. . . . . .

Crimes.	*Peines.*
Sacrilege caché, comme ſimonie, concubinage de prêtres, ſéduction de pénitentes.	Dieu ſeul vengeur.
2°. Blaſphême médité, public, violation volontaire des cérémonies extérieures, ſacrileges évidens.	Réparation publique, aumône envers les pauvres.
Refus de ſacremens, de ſépulture de la part d'un prêtre.	Contraint par ſaiſie de ſes biens, par ſuſpenſion de ſes fonctions.
Rapt d'une religieuſe par un prêtre.	Crime ordinaire, peine du rapt par un laïc. Voyez les crimes contre l'honneur.
Injures dites à un prêtre.	

3°. *Contre la propriété.*

Vols de biens d'égliſe, de vaſes, incendies d'égliſes, &c.	Vols ordinaires, peines ordinaires.

SUITE DE LA TROISIEME SECTION.

Crimes contre la religion.

Si nous avons placé cette eſpece de crimes dans la derniere ſection, contre l'antique coutume, ſi nous avons dérogé à la vieille méthode des criminaliſtes, c'eſt que nous ſommes perſuadés que c'eſt l'eſpece de crime la moins importante, la moins préjudiciable à l'ordre ſocial. Si les ſiecles paſſés

euſſent été bien pénétrés de cette maxime ſenſée, on n'auroit pas vu dans tous les pays des citoyens armés contre des citoyens faire couler des flots de ſang en criant tous à l'héréſie : il faut encore répéter ici, pour prévenir les inculpations fauſſes dont les gens à parti ne manqueront pas de m'accabler, que je ne parle des crimes religieux *qu'en tant qu'ils bleſſent l'ordre ſocial.* Je profite de la terrible leçon qu'a reçue le profond auteur du livre de l'Eſprit, & je ne veux pas être réduit au triſte ſort du naturaliſte françois, d'être obligé d'affoiblir l'énergie de mes opinions trop véridiques. Je répéterai à mes lecteurs ce que diſoit l'auteur du Traité des délits & des peines : « Ce ſeroit une erreur que d'attri-» buer des principes contraires à la loi naturelle » ou révélée à l'auteur qui ne traite que des con-» ventions ſociales & de leurs conſéquences. » Je parle ici pour toutes les religions politiquement vues. Elles ſe reſſemblent toutes à peu près dans leur hiſtoire & dans leur ſyſtême. Dans preſque toutes en effet il y a des myſteres, des dogmes de diſcipline, des loix de propriété & des droits eccléſiaſtiques. Dans toutes il y a donc ce qu'on appelle, 1. crime contre la foi, 2. contre la diſcipline, 3. contre les droits des eccléſiaſtiques.

1. *Crimes contre la foi ou héréſie.*

On peut définir l'héréſie, dit M. de Voltaire,

opinion différente du dogme reçu dans un pays. Il réſulte de cette définition que ſi le luthéraniſme eſt héréſie à Rome, la créance catholique eſt héréſie à Londres & à Conſtantinople. Si le fameux Omar n'eſt qu'un hérétique à Iſpahan, Ali l'eſt à Conſtantinople : d'où l'on peut conclure que pour chaque peuple il n'y a qu'une religion de vraie, & c'eſt la ſienne, & que les autres ſont des héréſies.

Solos populus nam credit habendos
Eſſe deos quos ipſe colit.

De cette vérité politique que réſulte-t-il ? Que tous les peuples doivent tolérer la diverſité des opinions religieuſes ; qu'une nation ne peut pas être perſécutée par une autre ſous prétexte d'héréſie, ſans s'expoſer au même traitement. Si Calvin faiſoit brûler Servet à Geneve, c'étoit par repréſailles des cruautés que l'on exerçoit contre ſes partiſans. Ces repréſailles étoient atroces, mais elles étoient fondées dans le droit des gens d'alors. Le bien-être général des hommes nous ramene donc à une tolérance univerſelle d'opinions : qu'on écrive, qu'on diſpute dans les écoles, qu'on proſélitiſe ; mais plus de cachots, plus de gibets, plus d'auto-da-fé. Les eſprits ne s'éclairent point, a-t-on dit, avec la flamme des bûchers, & il ne peut pas y avoir de crime à ne pas croire ce qu'on ne conçoit pas. Le grand intérêt d'un monarque & d'une

république eſt d'avoir de fideles citoyens, de braves ſoldats : or, pour avoir une opinion différente de ſon roi ou de ſa nation, en doit-on moins poſſéder ces qualités ? Dioclétien avoit-il dans ſes armées de meilleurs ſoldats que les chrétiens ? Les proteſtans n'étoient-ils pas en France ſous Louis XIV des ſujets ſoumis, des manufacturiers induſtrieux, des commerçans habiles, des ſoldats valeureux ? L'Angleterre, depuis que la philoſophie a éclairé les eſprits, depuis l'expulſion de ces jéſuites qui fomentoient le trouble par-tout, a-t-elle à ſe plaindre des catholiques qu'elle toléroit dans ſon ſein ? On les tourmentoit & ils payoient exactement le double de taxe ; on les aviliſſoit, & ils ne ſe plaignoient pas ; on les dégradoit & on leur ôtoit le titre de citoyen, & ils ſervoient la patrie avec plus de courage, plus de patriotiſme que les autres ſujets. Cette diſparité dans le ſort des citoyens n'exiſte plus ; la nation d'une voix unanime a effacé cette tache (155) qui terniſſoit

(155) Le ſerment exigé à cette occaſion des nonconformiſtes, a eſſuyé une vive critique de la part de l'auteur des annales du dix-huitieme ſiecle, dont l'eſprit ulcéré paroît accoutumé à voir tout en noir. C'étoit une ſuite de ſes opinions contre la tolérance, peut-être raiſonnables à quelqu'égard. Voyez ſes *Annales*, tome II, p. 114, tome IV, n°. 27.

J'avois écrit cet article avant la terrible ſédition arrivée à Londres dans le mois de juin dernier, & dont la

ſa gloire ; elle a déchiré ces loix ſanguinaires & que le fanatiſme avoit dictées dans des tems malheureux & ignorans. Puiſſe cet exemple avoir des imitateurs par-tout ! Puiſſent tous les hommes devenus freres, ne former plus qu'une même famille, abjurer ces fatales diſcuſſions cauſées par la diverſité d'opinions & concourir malgré elles à la paix générale ! Je ne retracerai point ici, pour les perſuader à embraſſer cette tolérance, l'hiſtoire des barbaries que nous offrent les guerres religieuſes. Je ne retracerai point les combats ſcandaleux des Athanaſiens & des Ariens, des Donatiſtes & des Auguſtins, & des croiſades abominables prêchées contre des gens qui étoient aſſez malheureux pour porter un turban & non pas un chapeau, & pour ſe faire circoncire pour leur commodité. Je ne retracerai point le tableau des guerres des Vaudois, des Albigeois, des Luthériens, des Calviniſtes, des Arméniens, des Trinitaires, la Dragonade (156),

---

haine du papiſme paroît avoir été la premiere cauſe. Je me garderai bien de l'effacer, parce qu'il eſt clair que le vœu de la partie ſaine de la nation eſt pour la tolérance politique & religieuſe des catholiques : vœu qui ſera ſuivi, j'oſe le prédire, malgré les burleſques raiſonnemens du lord Gordon & de ſes frénétiques partiſans.

(156) Le projet le plus fou fut celui que conçut Louvois avec le pere Lachaiſe de convertir avec deux régimens de dragons, deux millions de calviniſtes. Et

les perſécutions de la Chine, du Japon, les querelles ſanglantes des ſectateurs d'Omar & d'Ali, de Foé & de Laokium. Non, je ne veux pas répéter ces horreurs qui ſaliſſent l'hiſtoire de toutes les religions depuis leur berceau juſqu'au tems où l'humanité & la raiſon ont pu faire entendre leurs voix pacifiques. Que verroit-on dans ces tableaux ? Toujours la répétition des mêmes barbaries ; des

---

l'atrocité la plus grande fut celle qu'on exerça contre les relaps, & ceux qui perſiſtoient dans la religion de leurs peres. Tous les châtimens furent employés pour faire de ces calviniſtes autant de parjures. On démolit leurs temples, on interdit toute aſſemblée ſous peine de mort ; on leur ôta le port d'armes, on les força, le piſtolet ſur la gorge, d'aller à la meſſe ; & ce qu'il y eut de plus atroce, c'eſt qu'on enlevoit les enfans à leur pere pour les inſtruire dans la religion, c'eſt qu'on les forçoit de payer leur penſion. Rien ne témoigne mieux l'incertitude des jéſuites directeurs que les contradictions dans les opérations du gouvernement ; un arrêt banniſſoit les hérétiques du royaume, un autre arrêt les forçoit de reſter. Un miſſionnaire leur préſentoit d'une main de l'argent pour les faire convertir, un dragon leur montroit de l'autre ſon glaive. Les miniſtres furent ſur-tout maltraités. *Audoyer* & *Homet*, deux fameux prédicans, furent roués. Les Cevennes virent couler des flots de ſang ſur les échafauds. Ce qu'il y eut de bizarre dans cette affaire, c'eſt que le duc de Noailles, chargé du gouvernement des états de Languedoc, écrivoit à la cour que l'édit qui révoquoit celui de Nantes étoit trop doux, & qu'il alloit faire une infinité de relaps. Ce gouverneur trop prôné par ſon apologiſte M. Millot, s'imaginoit qu'avec une épée on perſuadoit les cœurs.

villes brûlées, des pays dévaſtés, des millions d'hommes aſſaſſinés, des femmes violées, des bûchers allumés, des *Te Deum*, des cantiques de joie chantés dans des ruiſſeaux de ſang en l'honneur d'un Dieu de paix. Ah, détournons les yeux de ce ſpectacle dégoûtant ! Oublions que nos peres ont été des forcenés, ſéduits par des monſtres, égarés par un faux zele ; & n'écoutons plus aujoud'hui que la raiſon.

L'héréſie ne peut être un crime ſocial, car tous les hommes ſeroient reſpectivement hérétiques & puniſſables. Le trouble dans l'ordre ſocial eſt la ſeule meſure du crime : or quel trouble apporte l'héréſie ou la diverſité d'opinions ? Qu'importoit à la France d'avoir deux millions d'hommes qui n'alloient point à la meſſe, ſi ces deux millions d'hommes payoient bien les impôts, faiſoient fleurir le commerce & avoient de bonnes mœurs ? Qu'importe à l'Angleterre d'avoir des presbytériens, des épiſcopaux, des quakers, des hernutes, des juifs, des catholiques, ſi tous ces différens ſectaires contribuent à la gloire de la nation & à étendre ſa puiſſance ? Les nouveaux Etats-Unis en ſont-ils moins heureux, moins puiſſans, pour raſſembler dans leur ſein des hommes de toutes les religions ? Eh ! mes amis, mes freres, ſervons tous la patrie, aimons-nous, & que chacun adore le ciel

comme il l'entendra. L'impie n'eſt pas, diſoit un philoſophe, celui qui n'ira pas à la meſſe, mais celui qui fera banqueroute, qui trahira ſon ami. J'aimerois mieux cent fois un athée bon citoyen qu'un ſcélérat priant Dieu.

Concluons enfin; car ſi l'on écrivoit tout ce que le cœur dicte ſur cette matiere, on ne finiroit pas; & diſons que l'intolérantiſme politique eſt une abſurdité politique, que l'intolérantiſme religieux eſt une impieté, qu'enfin il eſt contraire à l'ordre & à la divinité même de pourſuivre ceux qu'on appelle hérétiques, tant qu'ils ne troublent point l'ordre ſocial. Monteſquieu me fournit ma derniere preuve. « Dans les choſes qui peuvent bleſſer la » divinité, il faut diſtinguer: là où il n'y a point » d'actions publiques, il n'y a point de matiere de » crime; tout s'y paſſe entre l'homme & Dieu » qui ſait la meſure & le tems de ſes vengeances. » Le mal eſt venu de cette idée qu'il faut venger » la divinité. Mais il faut faire honorer la divinité » & ne la venger jamais. En effet, ſi l'on ſe conduiſoit par cette derniere idée, quelle ſeroit la fin » des ſupplices? Si les loix des hommes ont à » venger un Être infini, elles ſe régleront ſur ſon » infinité, & non pas ſur les foibleſſes, ſur les » ignorances, ſur les caprices de la nature humaine. »

Magie.

Parlerons-nous de ces prétendus crimes de magie, de sortilege ? Les annales des siecles passés n'ont-elles donc à nous fournir que des horreurs commises sous le voile sacré de la religion, des loix barbares sollicitées par elle pour la destruction des gens éclairés ou des imbécilles qu'on intituloit nécromanciens ? Tout le monde sait l'histoire des diables de Loudun, de Gaufrédi, de Grandier, de la Chaudron. Depuis Grégoire le Grand, qui le premier livra judiciairement les sorciers aux flammes, on a brûlé en Europe plus de cent mille sorciers. Plus on en brûloit, plus il en renaissoit : c'est l'effet de la persécution. Les Bodius, les Delrio écrivoient contre les magiciens ; les parlemens les condamnoient au feu, & dans ce tissu d'atrocités il n'y avoit d'extraordinaire que l'ignorance des juges & l'imbécillité de ces sorciers. On auroit dû, a dit un sage (*Voltaire*) discuter cette affaire aux petites maisons & on l'examinoit dans les cachots. Enfin on a cessé de brûler les sorciers, & ils ont disparu de la terre. Il est donc presqu'inutile de dire qu'il faut proscrire la loi *de sicariis* (157) contre les nécromanciens, l'ordonnance

(157) La loi *Cornelia de sicariis* porte peine de mort contre les nécromanciens. L'ordonnance de Charles VIII de 1490, porte qu'ils soient poursuivis & ren-

de Charles VIII qui les condamne à mort. Monteſquieu n'avoit fait que la moitié du chemin (158) quand il diſoit qu'il falloit être très-circonſpect dans la pourſuite du crime de magie. Le

fermés. L'article 39 de l'ordonnance de 1579 ordonne punition corporelle, même contre les faiſeurs d'almanachs.

(158) Maxime importante, dit M. de Monteſquieu : il faut être très-circonſpect dans la pourſuite de la magie & de l'héréſie. L'accuſation de ces deux crimes peut extrêmement choquer la liberté, & être la ſource d'une infinité de tyrannies, ſi le légiſlateur ne ſait la borner; car comme elle ne porte pas directement ſur les actions d'un citoyen, mais plutôt ſur l'idée qu'on s'eſt faite de ſon caractere, elle devient dangereuſe à proportion de l'ignorance du peuple; & pour lors un citoyen eſt toujours en danger, parce que la meilleure conduite, la morale la plus pure, la pratique de tous les devoirs, ne ſont pas des garans contre les ſoupçons de ces crimes.

L'hiſtoire de France & celle de toutes les nations chrétiennes offrent mille exemples de ces accuſations : on pourroit en citer une infinité tant pour l'héréſie que pour la magie.

L'empereur Théodoſe Laſcaris attribuoit ſa maladie à la magie. Ceux qui en étoient accuſés, n'avoient d'autre reſſource que de manier un fer chaud ſans ſe brûler. Il auroit été bon chez les Grecs d'être magicien pour ſe juſtifier de la magie. Tel étoit l'excès de leur idiotiſme, qu'au crime du monde le plus incertain ils joignoient les preuves les plus incertaines.

Une loi des empereurs Gratien & Valentinien pourſuivoit comme ſacrileges ceux qui mettoient en queſtion le jugement du prince & doutoient du mérite de ceux qu'il avoit choiſis pour quelqu'emploi. Quel gouvernement que celui ou des miniſtres croyoient la divinité outragée, quand on doutoit de leur mérite !

crime eſt une chimere, les imbecilles ſont ceux qui y croient, les criminels ſont ceux qui font brûler les ſorciers.

En proſcrivant les accuſations d'héréſie & de magie, je n'entends pas tolérer les factions, ni même le ſimple trouble civil qu'un ſcandale religieux peut quelquefois apporter à l'ordre. Quand il y a une religion dominante dans une contrée, les autres partis doivent la reſpecter, & elle leur doit le même retour. Mais ſi quelque citoyen oſe outrager publiquement la croyance différente d'un autre citoyen, s'il viole les cérémonies dans le temple même où elles ſe font, alors il mérite d'être puni; il a violé le pacte d'amitié, de tolérantiſme; il a violé l'aſyle de la paix. Juifs, ſi le chrétien ne peut porter un œil curieux ou indiſcret dans vos ſynagogues, reſpectez à votre tour ſon égliſe, reſpectez ſon culte. La tolérance d'opinion eſt une convention amicale dictée par la raiſon, & la raiſon dit d'en punir les infracteurs. Quant aux factions, on ne doit pas les craindre ſous un gouvernement tolérant & modéré; jamais ſecte n'a changé le gouvernement que quand le déſeſpoir lui a fourni des armes. Mahomet dût ſa grandeur à la perſécution.

Non pas cependant que je veuille renouveller ici, pour punir ces ſcandales, ces affreux auto-da-fé

qui déshonorent encore l'Eſpagne : non pas que je diſe d'allumer les bûchers pour châtier l'imprudence d'un jeune homme qui, emporté par une imagination fougueuſe ou une ardeur pour ce qu'il croit la vérité, aura bleſſé les idées ſur la religion dominante. A Dieu ne plaiſe que ma plume ſerve jamais à tracer de pareilles horreurs ! Je ne croirois pas tout mon ſang ſuffiſant pour expier un jugement auſſi barbare. Mais une injonction de la part du magiſtrat civil d'être plus circonſpect, la privation de la liberté pendant quelques mois, une amende pécuniaire applicable au parti offenſé ; voilà les moyens plus que ſuffiſans que la raiſon ſuggere, que ne ſuivit pas malheureuſement ce prélat peut-être eſtimable d'ailleurs, qui dans un délire religieux enviſageant un écart de jeuneſſe comme le crime d'une impiété raiſonnée, fit traîner au ſupplice un jeune homme pour une chanſon libre chantée dans un cabaret. Que ne liſoit-il le bon Salvien? (159) Il auroit été plus circonſ-

(159) Tout le monde connoît le fameux procès des malheureux jeunes gens d'Abbeville. Les juges doivent toujours être circonſpects dans la pourſuite des hérétiques. Salvien, le bon prêtre Salvien diſoit: le Juge ſouverain de l'univers ſait ſeul, comment ils ſeront punis de leurs erreurs au jour du jugement. Cependant il les ſupporte patiemment, parce qu'il voit que s'ils ſont dans l'erreur, ils errent par un motif de piété. Salv. *de Guſt.* liv. I, p. 150.

Auguſtin tenoit le même langage aux Manichéens.

peĉt dans la pourſuite de ce crime imaginaire. Mais tel eſt l'anti-ſocial *eſprit des ſectes* dominantes dans toutes les contrées, qu'elles croient leur trône ébranlé s'il n'eſt pas ſans ceſſe entouré de gibets & de feux. Ainſi un prédicant calviniſte qui vient prêcher ſecrétement ſes ouailles dans certains états, eſt puni de mort s'il eſt découvert; & ceux qui lui ont donné à ſouper & à coucher ſont envoyés aux galeres perpétuelles. Dans d'autres pays un jéſuite qui vient prêcher eſt pendu. Et c'eſt au nom du même Dieu que cette atrocité ſe commet!

Tirons le rideau ſur ces exécutions qui déshonorent les ſiecles paſſés, oublions les affreux ſupplices des Dubourg, des Servet, des Gentilis; des Antoine, des Morin, &c. Laiſſons les miniſtres de chaque religion prêcher ſecrétement ſes partiſans. Que dans l'enceinte d'une même ville le juif, le catholique, le proteſtant, le turc chantent les louanges de l'Être ſuprême. Qu'ils vivent en paix, & tout légiſlateur leur laiſſera la permiſſion de ſe damner réciproquement. (160)

Dans les gouvernemens même où il y a une religion dominante, on doit tolérer les prédications

(160) C'eſt un proverbe reçu dans les états du grand-duc de Toſcane, qu'il vaudroit mieux battre le grand-duc qu'un juif. Heureuſes les contrées où l'on peut tenir le même langage ſur toutes les religions! La tolérance y regne, & le fanatiſme en eſt diſparu.

ſecretes ; & ſi les prédicans pouſſant trop loin leur zele, offenſoient les loix du pays en prêchant ouvertement une religion différente, renfermez-les, banniſſez-les, mais ne les brûlez pas. Si la juſtice doit s'armer de ſévérité, ce n'eſt pas contre les hérétiques, mais contre leurs perſécuteurs.

Voilà les vrais hérétiques ſociaux, les vrais criminels dont il faut réprimer les excès en leur liant les mains & en les privant d'une liberté dangereuſe.

2. *Crimes contre la diſcipline religieuſe.*

Cette diſcipline peut être enviſagée ſous deux points de vue, ou comme *intérieure*, ou comme *extérieure* ; c'eſt-à-dire, que dans l'une c'eſt l'homme purement religieux qui eſt gouverné ; dans l'autre, c'eſt le *citoyen* religieux. Dans la derniere ſes privileges, ſes droits de citoyen ſont intéreſſés ; dans l'autre il n'eſt queſtion que des délits & des peines canoniques. Parcourons légérement les principaux délits de l'une & de l'autre claſſe, qui ne méritent pas aujourd'hui d'être fort approfondis. Ils peuvent être enveloppés ſous le nom générique de *blaſphêmes*, mot terrible autrefois dans la bouche des fanatiques, & qui ſervit plus d'une fois de ſignal pour faire répandre le ſang innocent. Aucun état ne peut ſubſiſter ſans religion, cela

eſt évident ; c'eſt donc troubler l'état que d'attaquer la religion par des blaſphêmes. Nous ne donnerons pas à ce mot l'extenſion rigoureuſe que le ſcrupuleux S. Louis lui donnoit, & nous ne conſeillerons pas de faire perforer la langue d'un homme *machine* qui très-*machinalement* prononce un jurement. Ce ſont les circonſtances qui fixent la nature de ce crime, & qui doivent décider de la peine qu'il mérite. Il eſt clair qu'un jurement blaſphématoire prononcé par un homme du peuple n'eſt pas ſi grave qu'un blaſphême prononcé avec réflexion par un homme inſtruit, &c.

Pie V dans ſa conſtitution, *Cum primum apoſtolatus*, prononce une peine pécuniaire contre les riches blaſphémateurs, & une peine corporelle contre le pauvre qui blaſphême. Cette diſtinction eſt abominable ſous tous les points de vue. Dans l'égliſe tous les hommes ſont égaux, riches & pauvres, & pour le même crime tous doivent être ſujets à la même peine. C'eſt d'ailleurs aſſurer une impunité dangereuſe aux blaſphémateurs riches que de les condamner à une peine pécuniaire. Pie vouloit tirer de l'argent, c'étoit là ſon but. La déclaration de 1266 qui détermine les peines méritées par les blaſphémateurs n'eſt point exécutée. Elle étoit trop rigoureuſe ; on n'auroit plus vu que des hommes ſans levres, ſi l'on coupoit exacte-

ment

ment les levres à tous ceux qui blaſphement. L'inquiſition peut punir rigoureuſement ce crime, elle s'y enrichit; mais dans tout état policé, lorſque le blaſphême ne trouble pas notoirement l'ordre, on doit en laiſſer le châtiment à Dieu.

Tel eſt le principe qui doit conſtamment guider le juge dans l'examen des infractions faites à la diſcipline intérieure & extérieure des religions.

CRIMES CONTRE LA DISCIPLINE INTÉRIEURE.

1. *Blaſphême ſimple.*

Souvenons-nous du principe que nous avons poſé pour les peines. Pour que la peine des ſacrileges ſimples, dit Monteſquieu, ſoit tirée de la nature de la choſe, elle doit conſiſter dans la privation de tous les avantages que donne la religion, l'expulſion hors des temples, la privation de la ſociété myſtique des fideles pour un tems ou pour toujours, la fuite de leur préſence, &c.

Cependant il faut être extrêmement circonſpect à étendre à l'extérieur ces peines religieuſes. Si elles n'influoient pas ſur l'exiſtence civile du coupable, ſi pour être excommunié un homme n'en étoit pas moins honoré, reſpecté, je laiſſerois les prêtres de toutes les religions ſeuls juges, ſeuls

maîtres de diſtribuer ces peines. Mais il n'en eſt pas ainſi : quoi qu'on faſſe, la religion & les mœurs ne ſeront toujours dans l'eſprit du peuple qu'un ſeul tiſſu, & la premiere maîtriſera toujours ſon opinion. Le payſan qui verra excommunier ſon voiſin avec les exécrations qui accompagnent cette cérémonie lugubre, le verra par la ſuite avec une eſpece de répugnance & d'averſion. Il aura de la peine à s'imaginer qu'un prédeſtiné à la damnation puiſſe être un honnête homme. Je ne voudrois donc point admettre entiérement ces peines canoniques avec leur extenſion. Qu'un curé ne donne pas l'abſolution, qu'il prive des avantages ſpirituels un blaſphémateur, ces peines ſont ſecretes : ce ſont les ſeules qui doivent être permiſes.

Quant aux blaſphêmes ou juremens, ils ne doivent pas être punis corporellement. *L'œdepol* des Latins, le *goddam* des Anglois, le *cuerpo de dios* des Eſpagnols ne ſont que des termes vagues qu'une ſorte d'inſtinct fait prononcer au peuple.

2. *Sacrilege caché.*

Un crime caché qui bleſſe la divinité, s'il ne trouble point l'ordre de l'état, ne doit point être puni, parce qu'il n'eſt pas un crime. Si malgré ce principe le magiſtrat recherche le ſacrilege caché, il porte une inquiſition ſur un genre d'actions où

elle n'eſt point néceſſaire. Il détruit la liberté des citoyens en armant contre eux le zele des conſciences timides & celui des conſciences hardies. Le crime de ſimonie, par exemple, ſe trame toujours dans l'obſcurité: il ne ſera donc point pourſuivi, & la vengeance en ſera réſervée à l'Être ſuprême. (161)

3. *Concubinage des prêtres.*

La cohabitation des prêtres avec des femmes, criminelle en France, eſt vertueuſe au-delà de la Tamiſe. Chez les catholiques le concubinage des prêtres ne doit être puni que par des peines canoniques. Ce n'eſt point un crime ſocial: bien au contraire; un prêtre, en violant le vœu qu'il a fait, concourt à la population de l'état, & conſéquemment à ſon bonheur. Ce n'eſt qu'un délit *religieux*, puniſſable par les ſeules peines religieuſes ſecretes.

4. *Rapt de religieuſe par un prêtre.*

L'inſtitution des couvens, regardée comme di-

(161) Le crime de ſimonie eſt regardé comme un parjure en Angleterre, & le coupable paie deux fois la valeur du revenu actuel du bénéfice. L'amende ordinaire de ceux qui vendent l'ordination, eſt de quarante liv. & la loi les rend inhabiles pendant ſept ans à poſſéder des bénéfices. Cette peine eſt équitable; mais pour découvrir des ſimoniaques, la loi autoriſe les trahiſons & la fauſſeté. Et voilà l'abus.

vine chez nous, n'eſt qu'une abſurdité ſuivant les autres peuples. Là, ſi l'on conſulte les idées de la ſaine politique, les couvens ſont dans un état des goufres qui abſorbent des citoyens utiles. A partir de ce principe, le rapt d'une religieuſe eſt un acte de civiſme; & loin de mériter la corde, le raviſſeur devroit avoir, comme chez les Romains, une couronne de feuilles de chêne. La législation dans les pays catholiques ne ſuivra pas ces principes. Cependant, ſi elle ne récompenſe pas le rapt d'une religieuſe, elle ne doit pas le punir. La violation du vœu de virginité n'eſt qu'un crime religieux & non ſocial. Un prêtre qui commet un double crime religieux en enlevant une religieuſe, n'en commet qu'un ſocial; & s'il doit être puni par la ſociété, ce n'eſt que comme ſimple raviſſeur. V. l'article du *rapt*.

CRIMES CONTRE LA DISCIPLINE EXTÉRIEURE.

1. *Refus de ſacremens, blaſphême médité, violation de céremonies extérieures, profanation de choſes ſacrées.*

Ces crimes ſont commis contre une religion, ou par des gens qui en font profeſſion, ou par des étrangers.

Dans le premier cas on doit ſe ſervir des peines canoniques que nous avons indiquées.

Dans le ſecond nous renvoyons à ce que nous avons dit ci-deſſus.

C'eſt un grand crime en Angleterre de jouer, de danſer, de chanter les jours de dimanche. C'eſt-à-dire qu'on s'y voue au plus profond ennui pour honorer la divinité. Il n'eſt pas juſqu'aux papiers publics qui ne ſoient ſuſpendus ce jour-là. Les confeſſions des criminels exécutés à mort débutent toujours par cet article de la violation des dimanches. Cette auſtérité née du puritaniſme, méritoit bien d'être conſervée par ce peuple ſingulier, qui au milieu de l'Europe policée ſe pique encore d'être ſauvage, & qui laiſſe appercevoir à l'étranger obſervateur un reſte de ferment de fanatiſme. Dans tous les pays on doit obſerver les fêtes de religion; le beſoin peut les faire violer, le mépris ne doit jamais les violer impunément; mais des corrections de police, des amendes, la privation des avantages religieux ſeront les ſeuls châtimens.

2. *Refus de ſacremens.*

C'eſt un crime bizarre né dans ces tems de querelles théologiques, où des fanatiques qu'on appelloit moliniſtes ou janſéniſtes, s'anathématiſoient réciproquement. Les uns ne vouloient pas

accorder les avantages ſpirituels à ceux qu'ils ſoupçonnoient n'être pas de leur parti. Le parlement de Paris fut obligé d'intervenir pour pacifier ces débats. Il prit un ſage tempérament, ce fut de ſaiſir le temporel des mutins.

Nous félicitons les autres nations de ne pas éprouver ces convulſions de frénéſie pieuſe, dont la vraie religion a gémi.

Le refus de ſépulture de la part d'un prêtre eſt un délit civil que le légiſlateur doit s'attacher à réprimer, parce que c'eſt un acte de deſpotiſme théocratique, dont il faut arracher juſqu'à la derniere racine; tant qu'un citoyen n'eſt pas légalement ſéparé du corps religieux où il a été admis, il a droit de réclamer ſes privileges. Ainſi le déiſte, le matérialiſte ſecrets, qui n'ont point été juridiquement excommuniés par l'égliſe, ne peuvent être privés de la ſépulture eccléſiaſtique. Que dira donc la poſtérité lorſqu'elle apprendra que dans le ſiecle de Louis XIV on a, ſous le prétexte d'une excommunication qui n'a jamais été prononcée par les canons, refuſé les honneurs de l'inhumation au génie qui avoit créé la comédie & immortaliſé ſon ingrate patrie, lorſqu'on ſaura qu'un roi qui a pouſſé bien plus loin que tous ſes prédéceſſeurs les bornes de la monarchie, eut recours à une plaiſanterie pour ſauver l'outrage fait aux manes de Mo-

liere ? (162) Que dira la poſtérité, lorſqu'elle apprendra que les ennemis du grand homme qui a porté le ſiecle ſuivant bien au-deſſus de tous les autres, qui a étendu l'empire de la raiſon & de l'humanité d'un pole à l'autre, s'acharnant juſques ſur ſes cendres, ont voulu les déshonorer en lui refuſant les honneurs funebres ; lorſqu'on ſaura que, pour ne pas les irriter, des amis furent forcés d'enlever furtivement ſes reſtes précieux, & d'eſcamoter pour ainſi dire cinq pieds de terre à celui qui avoit éclairé l'univers ; lorſqu'on ſaura que le fanatiſme... Je m'arrête. Grand homme ! ſi tu daignes jeter un coup-d'œil ſur ce miſérable globe, dont tu as diſſipé quelques brouillards, ne vois que les expiations, les larmes ſinceres que les vrais philoſophes, les amis de l'humanité ont verſées ſur ta tombe, & ne laiſſe échapper qu'un ſourire de pitié ſur ces êtres vils qui veulent te déchirer après ta mort. Le tombeau du génie eſt dans le cœur de ſes admirateurs. C'eſt là que ton éloge eſt gravé en caracteres ineffaçables : que t'importe où repoſent les reſtes de ce corps que tu animas ?

(162) L'archevêque de Paris ne voulant pas permettre qu'on enterrât Moliere en terre ſainte, Louis XIV lui demanda juſqu'où s'étendoit cette terre ſainte ? L'archevêque lui répondit, juſqu'à vingt pieds. Eh bien, lui dit le monarque, qu'on creuſe une foſſe de trente pieds.

Tu vivras toujours dans tes ouvrages, & tes ouvrages auront toujours des admirateurs. (163)

4. On mettoit dans les ſiecles d'ignorance au rang des crimes de leſe-majeſté les injures dites à un prêtre, les outrages commis en ſa perſonne. Dans preſque toutes les religions les prêtres ont enſeigné que ces actes étoient autant de ſacrileges qui bleſſoient même la divinité. Au royaume de Siam on punit par le feu un malheureux qui bat un Talapoin ou qui le vole.

Si les prêtres aux yeux de la divinité ſont plus que des hommes ordinaires, s'ils ſont ſes repréſentans, ſi véritablement on la bleſſe en les offenſant, laiſſons-lui le ſoin de venger les outrages de ſes miniſtres, & ne vengeons dans l'affront fait à un prêtre que l'injure du ſimple citoyen.

3. *Crimes contre les droits des égliſes.*

Les droits des égliſes étoient autrefois immenſes.

(163) Par une ſinguliere contradiction, tandis qu'on refuſoit d'enterrer Voltaire, ſous le prétexte de ſon impiété, le muphti défendoit à Conſtantinople ſes livres comme catholiques, & conſéquemment dangereux. C'eſt le plus bel éloge de M. de Voltaire que les deſpotes interdiſent la lecture de ſes ouvrages. Les enfans des ténebres n'aiment pas la lumiere. Ce qui a mis le comble à la gloire de ce grand homme, c'eſt que ſon éloge a été fait par l'un des plus dignes monarques que la terre ait produit.

Sans ceſſe occupés à arracher des ſouverains des privileges, des exemptions, les eccléſiaſtiques étoient parvenus à ſe rendre redoutables aux rois & aux peuples. Violoit-on un de leurs droits ? il y avoit auſſi-tôt une ſédition religieuſe. Les temples étoient fermés, le miniſtere refuſoit d'ouvrir la bouche, on crioit à l'anathême, le peuple murmuroit ; & cédant trop facilement au murmure, le foible monarque encourageoit l'audace impunie de ſes rivaux. Toute atteinte portée à leurs privileges étoit un ſacrilege ; un attentat à leur perſonne, un crime de leſe-majeſté divine ; un vol dans une égliſe, un forfait irrémiſſible. Ils pouvoient être criminels impunément, & on ne l'étoit jamais médiocrement envers eux. (164) Telle eſt l'hiſtoire des entrepriſes de tous les prêtres depuis le Brame antique juſqu'au catholique ; c'eſt par-tout même eſprit de corps, mêmes immunités, même joug théocratique.

Mais aujourd'hui qu'on a apprécié dans la balance de la raiſon la validité de ces titres, que dans ce creuſet incorruptible ont paru comme des ſcories les droits uſurpés de clergie, d'aſyle, les noms de ſacrileges, de leſe-majeſté divine ; aujourd'hui que les prêtres ne ſont que de ſimples citoyens

(164) On n'admettoit point pour la violence commiſe contre un prêtre le privilege de clergie.

dans les états proteſtans, & peut-être moins que citoyens dans les autres états, où ils ſont célibataires, on doit regarder les uſurpations de leurs biens, les vols de leurs effets, comme des vols ordinaires, ſujets aux loix ordinaires. Le fétiche d'un Marabou, le manteau d'un Derviche n'ont point de rapport à la divinité : il n'y a donc point de crime de leſe-majeſté divine dans le vol de ces effets.

J'aurois pu faire un très-long chapitre ſur les différentes profanations des ſacremens reçus par les différentes branches du chriſtianiſme : j'aurois pu m'étendre ſur les peines canoniques, dont on peut lire le mortel détail dans ces gloſſes volumineuſes des Iſidor, des Gratien, d'Yves de Chartres, dont les noms ſont à peine connus : j'aurois pu faire une excurſion ſur l'abus ſi fréquent des cenſures, des excommunications ; mais tout ce ſcientifique farrago ne ſeroit ici qu'un hors-d'œuvre. Tout ce qu'on peut dire dans un code criminel ſur la religion, ſe réduit à deux mots. Dans tout pays la religion, enviſagée politiquement, eſt ſubordonnée à l'état civil, & n'eſt, comme l'a dit un célebre écrivain, qu'une affaire de police : elle ne peut donc créer ni des loix, ni des délits particuliers ; je regrette même d'avoir fait un article ſi long ſur cette partie. Il révoltera peut-être certains enthouſiaſtes toujours prêts à ſonner le

tocsin lorsqu'on peint les abus qui ont dans les siecles passés fait gémir notre auguste religion, qui la croient attaquée dans ses fondemens lorsqu'on attaque les usurpations de ses ministres. Mépriſe dangereuſe, erreur funeſte, qui a causé bien des malheurs au genre humain, mais que le clergé de nos jours cherche à faire oublier. Je ne dirai plus qu'un mot à ces enthousiastes, & je le prends dans S. Augustin. Il doit diriger leur conduite.

Servum autem Domini non oportet litigare, ſed mitem eſſe ad omnes, docilem, patientem, in modeſtia corripientem diverſa ſentientes.

Je passe au détail des crimes particuliers.

TABLEAU des crimes contre la ſanté des citoyens.

Crimes.	*Peines.*
Violences légeres, comme ſoufflets, coups de canne, dont les ſuites ſont peu dangereuſes.	La loi du talion miſe en vigueur. Le coupable remis aux mains de l'outragé qui peut uſer de repréſailles.
Violences plus graves, dont les ſuites entraînent une maladie, perte de quelque membre, mettent obſtacle à l'exercice d'état.	1°. Réparations pécuniaires pour dédommager le bleſſé, proportionnées au préjudice qu'il reçoit. 2°. Le coupable remis à l'outragé qui pourra le punir publiquement par quelques coups de bâton ou autre châtiment plus humiliant que cruel. 3°. Priſon & travail forcé, mais limité.
Violences mortelles ou meurtre, homicide ſimple.	Silence pour l'intérêt de Dieu, eſclavage & travail perpétuel pour l'état, peines pécuniaires pour la famille du mort.
Projeté & non exécuté. .	Priſon limitée.
Empoiſonnement. . . .	Ajoutez aux peines de l'homicide, & condamnez les empoiſonneurs à un travail plus dur, plus dangereux, plus dégoûtant.

Crimes.	*Peines.*
Parricide.	Flétri par une marque ſur le front, expoſé pendant un mois à la vue du peuple à des peines corporelles, enterré enſuite à jamais dans des mines avec des chaînes.
Infanticide commis par miſere.	Nul lorſqu'il y aura inſtitution d'hôpitaux d'enfans trouvés.
Par la crainte du déshonneur.	Inſtitution de maiſon ſecrete d'accouchement pour les filles enceintes.
Homicide commis par ignorance par un chirurgien.	Peines pécuniaires envers la famille, interdiction d'état.
Commis par un animal. .	Nulle peine pour l'animal. Le maître condamné en des dédommagemens.
Involontaire.	Idem.
Commis pour la défenſe.	Nul crime, nulle peine, aucun beſoin de rémiſſion.
Permis dans certaines contrées comme d'un pere envers ſa fille qu'il trouve en flagrant délit.	Peines de l'homicide ſimple. Le remord doublera le ſupplice de la vie.

Par une ſinguliere contrariété qui naît de nos inſtitutions civiles, la ſûreté des citoyens n'eſt expoſée que dans les campagnes déſertes & les endroits bien peuplés. Les villes deſtinées à protéger la ſûreté du citoyen fourmillent en proportion de leur population, de bandits & de ſcélérats qui ſous le maſque de l'incognito cherchent à ſe dérober au ſupplice qui les attend. Prévenir ces délits, procurer le repos & la tranquillité des citoyens, eſt en France l'objet ſpécial du tribunal de la police qui, enviſagé ſous ce rapport, eſt un chef-d'œuvre de législation que Madrid, Londres (165) & toutes les grandes villes où les vols ſont une eſpece d'impôts, devroient s'empreſſer d'imiter pour détruire ces bandits dont elles ſont infectées. L'œil vigilant du magiſtrat embraſſe la vaſte étendue de Paris; à ſes regards ſe joint un eſſaim d'eſpions diſtribués dans tous les quartiers. Il voit tout, il ſait tout; c'eſt l'Argus de la fable, c'eſt le centre où aboutiſſent tous les rayons, où la plus légere ſecouſſe ſe fait reſſentir. Tranquille à l'ombre de la loi, le citoyen repoſe avec ſécurité, & le jour éclaire impunément plus

(165) On a propoſé un pareil établiſſement; mais les Anglois craignent de payer trop cher la ſécurité qu'il leur procureroit, c'eſt-à-dire, par le ſacrifice de leur liberté.

d'attentats ailleurs que la nuit n'en cache ici ſous ſon voile ténébreux.

Violences.

La violence eſt l'abus de la force. C'eſt un crime qui leſe le citoyen offenſé dans ſa perſonne ; il mérite donc une peine corporelle, ſi l'on ne veut pas s'écarter du principe que nous avons poſé, de faire dériver les peines de la nature des crimes. Rien de plus dangereux pour la ſociété, que d'intervertir cet ordre & de fixer des peines pécuniaires pour des délits corporels. Il n'y a plus de liberté, dit M. Beccaria, toutes les fois que les loix permettent que dans quelques circonſtances l'homme ceſſe d'être *une perſonne & devient une choſe.* Cette loi eſt le ſecret magique qui change les citoyens en autant de bêtes de ſomme ; c'eſt elle qui dans la main du fort eſt la chaîne dont il lie les actions des imprudens & des foibles.

Il ne faut donc point admettre de diſtinction pour la punition des violences ; à raiſon de la différence des perſonnes, il faut que le législateur prenne pour deviſe ce vers :

Plebs patriciuſve fuat, nullo diſcrimine habeto.

Si l'on pouvoit à prix d'argent faire des violences, le riche ne mettroit point de bornes à ſon

insolence ; le fardeau de la législation criminelle tomberoit sur le seul pauvre. Qu'on se rappelle le trait de ce Romain qui se plaisoit à donner des soufflets, en payant le prix fixé par la loi. C'étoit donc un inconvénient terrible de la législation des Francs & des Germains de mettre à prix d'argent les violences, & de mesurer le dédommagement pécuniaire uniquement sur la grandeur de la plaie. (166)

Il y a différentes especes de violences, elles sont plus ou moins graves, plus ou moins nuisibles à la société ; il doit donc y avoir différentes especes de peines corporelles. Entrer dans un détail exact, seroit une entreprise aussi fastidieuse qu'inutile. Il suffit que le juge suive ce grand principe de législation, de proportionner le plus qu'il est possible, la gravité de la peine au tort que fait le délit à l'outragé.

Dans les violences qui outragent un citoyen sans le blesser griévement, sans nuire à sa santé, on pourroit admettre une espece de talion. Si un citoyen donne ou un soufflet ou des coups de canne, ou commet telle autre action qui soit

---

(166) A Neuchatel en Suisse, on conserve encore ce tarif dans la punition des violences.

Le roi de Suede vient d'abolir en partie ce tarif des punitions pécuniaires, enraciné sur-tout dans le nord.

au

au fond plus insultante que dangereuse, il faut publiquement le soumettre à la même peine, le livrer au citoyen qu'il a outragé, & permettre à ce dernier de se venger ou de pardonner. N'étendons pas ce talion trop loin & n'imitons pas ce peuple barbare qui demandoit une once de chair pour une once de chair. Ce calcul est aussi ridicule qu'atroce. Lorsqu'un citoyen accablé par la force est excédé de coups ou blessé dangereusement, il seroit absurde de réduire l'agresseur au même état. Si ce talion est dans la nature, il est contre l'intérêt social; la société auroit deux membres inutiles au lieu d'un. Le coupable mérite deux especes de peines, mais il faut qu'elles soient utiles. Il faut le condamner à une peine pécuniaire pour dédommager celui qu'il a blessé des frais de sa guérison; il faut ensuite le priver de sa liberté, l'occuper dans une maison de force, ou ailleurs, à des travaux publics. Le terme de son châtiment sera proportionné à la gravité du délit, comme la grandeur de la peine pécuniaire, à la grandeur du dommage, & ce dommage se calcule par les circonstances. (167)

---

(167) Quoique la différence du rang doive mettre de la différence dans la peine, cependant il ne faut pas, à raison d'une infériorité réelle ou conventionnelle, anéantir les droits de l'homme. On lit dans un certain

Parmi les loix des Juifs, on en remarque une bien juſte. Si un maître creve un œil ou arrache une dent à ſon eſclave, celui-ci eſt libre. *Exode*, XXI. 26. 27. Il faudroit étendre cette loi aux Negres, & leurs maîtres reſpecteroient bien plus l'humanité dans leurs perſonnes.

Je ne me laſſerai point de répéter que ne pouvant entrer dans des détails ennuyeux, c'eſt aux juges ſeuls à apprécier par la gravité des circonſtances la grandeur du crime : ainſi des excès commis par un commiſſaire dans ſes fonctions, par des ſoldats recrutans, par un geolier envers ſes priſonniers, méritent une peine plus grande que des excès ordinaires : ainſi des excès, des effractions commis par des priſonniers pour s'échapper ſeroient preſqu'excuſables, ſi des délits pouvoient l'être. Je fixe quelques degrés de l'échelle des crimes & des peines : c'eſt au juge à partir de ces données pour connoître la latitude des autres délits.

Lorſqu'il s'éleve quelque rixe & que la ſcene eſt enſanglantée, les juges condamnent celui qui a bleſſé, à payer les frais de la maladie du pá-

---

code pénal : celui qui frappe ſon eſclave, *criminis reus erit, ſi moriatur in manibus ;* mais s'il ſurvit un jour ou deux, il n'y a point de crime, *quia pecunia illius erit.* Il y a dans cette déciſion une inconſéquence & une inhumanité.

tient ; ce qui n'eſt pas toujours juſte, puiſque celui-ci peut avoir été l'agreſſeur. Mais on examine d'ailleurs ſi la bleſſure eſt mortelle ou ne l'eſt pas. Parce que les médecins ſont diviſés ſur les ſignes d'une bleſſure mortelle, les juriſconſultes ont fixé un tems, les uns de neuf jours, les autres de quarante ; ſi dans ce délai le bleſſé meurt, ils jugent que la bleſſure étoit mortelle & que l'accuſé eſt homicide : s'il vit un jour après ce délai, elle ne l'étoit pas. L'abſurdité de cette déciſion ſaute aux yeux.

Un de mes compatriotes, médecin éclairé, que j'aurai encore occaſion de citer dans une theſe ſoutenue en 1778, défendoit avec raiſon cette opinion, *à primaria vulnerum conditione ipſorummet lethalitas apud judices repetenda.* C'eſt, ſuivant lui, l'état de la bleſſure au moment qui ſuit le combat, qui doit décider le chirurgien & le juge, parce que des circonſtances particulieres produites, ſoit par la ſaiſon, ſoit par la maladie, ſoit par la mal-adreſſe du chirurgien, peuvent rendre mortelle une bleſſure qui ne l'étoit pas. Les ſignes de cette premiere ſont très-difficiles à reconnoître, & voilà pourquoi M. Doublet recommande aux experts de ne point prononcer lorſque la vérité ne leur paroît pas plus claire que le jour. *A pronuntiando igitur abſtineat ille*

cui veritas non affulget meridianâ luce clarior.

Indépendamment de ces raiſons, je crois que dans les ſuites de ces rixes il faut plutôt conſidérer l'intention de l'accuſé que le coup malheureux qu'il a porté. Il eſt rare qu'un des deux combattans ait un objet déterminé d'ôter la vie à ſon adverſaire. C'eſt ſon injure qu'il veut venger. Peut-être demande-t-il du ſang. Mais cette vengeance même eſt bornée; & s'il en paſſe les limites, c'eſt plutôt le haſard qu'il en faut accuſer, que ſon intention : dans ce cas, il eſt clair qu'il ne doit pas être puni auſſi rigoureuſement que l'aſſaſſin.

Lorſque de ſages réglemens auront détruit preſqu'entiérement la mendicité, cauſe ordinaire des vols, lorſque les voleurs ne ſeront plus forcés par la rigueur imprudente des loix à maſſacrer les citoyens qu'ils arrêtent, pour diminuer le nombre des témoins de leurs crimes, alors il y aura peu d'aſſaſſinats. L'intérêt perſonnel eſt le mobile de toutes les actions humaines; & lorſqu'il n'y en aura plus à ſortir de la ſphere tracée par les loix, croit-on que beaucoup de citoyens s'en écartent? C'eſt l'indigence déſeſpérée qui crée tant d'aſſaſſins. Il eſt rare que des motifs de vengeance perſonnelle arment des citoyens les uns contre les autres, ſur-tout quand les tribunaux ſont

prompts à venger les affronts faits à ſes membres, & à accueillir indiſtinctement toutes les plaintes. La guerre n'eſt point notre état naturel, malgré les ſophiſmes du philoſophe de Mamelsbury. Ce n'eſt toujours qu'avec une répugnance naturelle que l'homme verſe le ſang de l'homme. Interrogez les Mandrin, les Cartouche, ils vous diront qu'ils ont frémi en égorgeant leur premiere victime. L'œil ſe familiariſe enſuite avec le ſang, & l'habitude rend cruels ces êtres à qui la nature avoit imprimé ſon caractere philanthropique.

En un mot, ſi l'aſſaſſin fait le mal de la ſociété, c'eſt qu'il n'y trouve pas ſon bien-être. Que les gouvernemens rendent donc les hommes heureux, & il n'y aura plus de meurtriers qui déshonorent notre eſpece. Or, les gouvernemens ont mille reſſorts pour parvenir à ce but. Remarquez qu'il s'agit bien plus de prévenir les crimes, que de les punir; l'éducation, le travail, la religion, le bien-être, les châtimens modérés, voilà les principaux mobiles qu'on peut employer avec ſuccès, & que nous avons ci-devant développés.

La ſervitude perpétuelle, un travail pénible, l'infamie, voilà les peines que nous réſervons aux meurtriers. Nous en avons donné des raiſons dans les principes généraux ſur les peines. Mais le

degré de la longueur, de la force de ces peines, variera en raiſon de la grandeur du meurtre. Il eſt impoſſible de fixer une échelle générale de circonſtances plus ou moins aggravantes. C'eſt un détail où la loi ne peut entrer, parce qu'en déterminant des punitions pour certains cas, elle riſqueroit d'égarer les juges dans bien d'autres cas qu'elle n'auroit point ſpécifiés : la loi doit déterminer les principes généraux, c'eſt aux juges à appliquer. Leur bon ſens, aidé des principes, doit leur ſervir de bouſſole. Voici les principaux rapports ſous leſquels on pourra conſidérer un meurtre.

1. Dans quel motif.
2. Avec quelles armes.
3. Dans quel lieu.
4. Dans quel tems.
5. Dans quel cas.
6. Par qui.
7. Envers qui.

Il eſt clair, par exemple, que le meurtre d'un pere par ſon fils eſt un bien plus grand crime qu'un homicide ordinaire.

Le poiſon eſt un crime encore plus grave que l'aſſaſſinat, &c. &c. Encore une fois, magiſtrats, conſultez votre cœur & votre bon ſens : ils vous dirigeront mieux que les gloſes énormes des Cujas & des Farinacius.

Sans entrer ici dans un détail des différentes eſpeces de meurtres, qui ſeroit plus profond qu'utile, plus dangereux que néceſſaire, je me borne à parler de quelques meurtres ſinguliers.

Homicide ſimple.

L'homicide ſimple, dit un juriſconſulte, (168) bleſſe 1. Dieu, 2. l'état, 3. celui qui meurt, 4. ſa famille.

La vengeance des intérêts céleſtes ne regarde point les hommes; il faut donc ſe borner à venger ceux de l'état & des citoyens.

Silence ſur les intérêts divins, eſclavage & travail perpétuel pour l'état, peines pécuniaires pour la famille du mort.

---

(168) D'où naiſſent deux vengeances, celle de l'état & celle des particuliers.

Il y a différentes eſpeces d'homicides. Les complices doivent être punis du même ſupplice que l'auteur. Idem de celui qui l'a commandé.

Le juriſconſulte Lebrun, le même qui diſoit que le *ſouverain Recteur du ciel avoit emperlé les lambris de la voûte céleſte, & rempli l'air de différens eſcadrons volans des oiſeaux*, écrivoit que celui qui par ſortileges magiques, au moyen de l'accointance qu'il a avec les diables pour ſe venger, fait mourir une perſonne, doit expier ſon crime par le feu; & de même ſont puniſſables ceux qui par nouement d'éguillettes ou autrement, empêchent la conſommation du mariage.

Cet homme aſſurément n'avoit pas lu *Montaigne*.

Je croirois même très-ſalutaire d'introduire la coutume des Perſans ſur la punition des meurtres. En Perſe, dit Chardin, l'homicide eſt remis par le juge aux parens du mort, qui ſont en droit de lui faire ſouffrir tous les ſupplices poſſibles. Le juge leur dit : Il vous eſt permis ſuivant la loi de répandre ſon ſang, mais reſſouvenez-vous que Dieu eſt miſéricordieux. Comme dans la nature un fils a le droit de venger la mort de ſon pere, droit que la ſociété n'a pu lui ôter, il paroîtroit aſſez naturel de lui remettre le coupable entre les mains : le meurtre lui a donné ſur lui une loi impreſcriptible, lui ſeul peut pardonner. Cependant, comme nous ne ſommes pas dans l'état naturel, comme l'eſprit de vengeance pourroit coûter bien des criminels à l'état, nous proſcrirons à regret cette coutume, quoique Chardin atteſte que, pendant quinze ans qu'il a vécu en Orient, il n'ait vu qu'une ſeule exécution. (169)

En admettant les peines pécuniaires contre le

---

(169) Chez les Tartares, ceux qui aſſaſſinent ou qui font quelques violences, ſont livrés aux parens de celui qui a reçu l'outrage : ainſi lorſqu'un homme eſt convaincu d'avoir tué un autre homme, le juge le livre aux parens du mort. Mais de leur côté, les parens du coupable accourent, s'empreſſent, ſollicitent & preſque toujours obtiennent à certaines conditions,

meurtre, nous ne prétendons pas reſſuſciter cette atroce coutume qui régnoit chez les Germains & les anciens Francs, de mettre la vie des hommes à prix. Un malheureux ſerf ne valoit alors que trente livres tournois, (170) & quiconque avoit quatre cents écus à dépenſer, pouvoit s'amuſer à tuer un évêque. C'étoit autoriſer ouvertement les aſſaſſinats.

Les Grecs & les Romains les autoriſoie nt auſſi à leur maniere. (171) Le meurtre étoit à la vérité puni du dernier ſupplice; mais on donnoit au coupable le tems de ſe ſauver; on mettoit ſa tête à prix, & on confiſquoit enſuite ſes biens. Il y avoit par ce calcul une perte évidente pour

---

comme d'une ſomme d'argent ou d'une ſervitude de quelques années, la grace du coupable; & l'expérience a convaincu ceux qui ont demeuré parmi les Tartares, que quoique l'aſſaſſinat y ſoit rarement puni de mort, cette ſorte de crime y eſt cependant plus rare qu'ailleurs. Voyez la *Géographie* de M. Mentelle, partie de la Turquie Européenne.

Je ſaiſis cette occaſion de rendre juſtice à cet ouvrage excellent qui devroit être mis dans les mains de tous les jeunes gens, & où les ſavans même trouveront à s'inſtruire.

(170) C'étoit à peu près le tarif des loix judaïques, trente ſicles d'argent pour un eſclave.

(171) Les loix des douze tables introduiſirent le talion. *Si membrum rumpſit, nec cum eo pacit, talio eſto.*

l'état, d'un ſujet qu'on auroit pu rendre utile ; mais on en empoiſonnoit en même tems un autre coin de l'univers.

Homicide projeté & non exécuté.

Si la meſure du crime eſt celle du dommage fait à l'état ou aux particuliers, il eſt clair qu'un homicide projeté & non exécuté ne mériteroit pas de châtiment, ſi la ſociété n'avoit en même tems intérêt de prévenir les attentats à naître. En ôtant la liberté au citoyen qui a conçu le projet d'un homicide, qui en eſt convaincu, la juſtice doit moins ſonger à le punir d'un délit qui n'exiſte point, qu'à lui lier les mains pour l'empêcher de le commettre. C'eſt un fou dont le délire eſt à craindre; il faut l'enchaîner.

Poiſon.

Lorſque nos monarques s'allierent aux Italiennes, on vit accourir de Florence des aventuriers qui, corrompant l'eſprit de franchiſe nationale, nous apporterent l'art dangereux d'employer le poiſon à la vengeance. Tout le monde connoît l'hiſtoire de la Brinvilliers & des autres empoiſonneuſes. Ces triſtes ſcenes occaſionnerent l'édit du mois de juillet 1682, ſur le poiſon. Il porte la peine de mort contre ceux qui auront empoi-

ſonné, & défend de vendre les matieres vénéneuſes à d'autres qu'à des perſonnes connues. Cet édit, où il y a tant de bon ſens, eſt pourtant poſé ſur la baſe ridicule de l'exiſtence des ſorciers. On y remarque encore une autre défenſe faite à d'autres perſonnes qu'aux médecins & chirurgiens, d'employer aucuns crapauds, viperes, ſous prétexte de faire des expériences, d'avoir des laboratoires de chymie ſans avoir obtenu permiſſion. Si cet édit eût été exécuté, la chymie ne ſeroit pas ſi avancée qu'elle l'eſt, & ce ſiecle peut-être ne ſe ſeroit pas vanté d'avoir produit les Macquer, les Sage, les Buquet, &c. (172)

Je crois que ce crime doit être puni plus ſévérement que tous les autres aſſaſſinats, 1. parce qu'il eſt ſecret ; 2. parce qu'il laiſſe rarement des traces ; 3. parce qu'il eſt bien plus dangereux ; 4. parce qu'il eſt plus facile à commettre.

Cependant il eſt une obſervation néceſſaire à faire dans ce ſiecle où l'on attribue trop légérement au poiſon toutes les morts ſubites. La plupart des poiſons laiſſent en général peu de traces

(172) Il paroît que les empoiſonneurs ſont moins fertiles en France. Un arrêt du 22 octobre 1777 condamne un particulier d'Augoulême à être rompu vif, pour avoir empoiſonné toute une famille. Il eſt ſingulier que cet arrêt renouvelle ſans reſtriction les défenſes de l'édit de 1682.

bien marquées : les ſignes même auxquels on peut reconnoître ces veſtiges, ne ſont pas encore invariablement fixés ; enſorte qu'il faut juger avec beaucoup de circonſpection des accuſations de poiſon.

Parricide.

On ne ſe doutoit pas chez les Romains qu'il y auroit un jour des parricides. Numa Pompilius donnoit ce nom aux ſimples homicides d'hommes libres : *Si quis hominem liberum morti dat, parricida eſto.* Le vrai parricide fut ignoré à Rome pendant ſix cents ans. Lucius Ortius fut le premier qui en donna l'exemple. Les Romains condamnerent depuis ce tems les parricides à être fuſtigés, puis enfermés dans un ſac avec un chat & un chien, enſuite jetés dans la mer. L'ancienne juriſprudence françoiſe condamnoit les parricides à être tenaillés.

Le parricide en Egypte étoit puni cruellement : on perçoit le corps du coupable avec des roſeaux, on le brûloit dans des épines. A la Chine on découpe le coupable en dix mille morceaux ; cette peine n'eſt pas facile à concilier avec la modération qui, dit-on, fait la baſe du gouvernement de la Chine ; & il paroîtra étrange que des hommes dont on vante tant l'amour filial, aient beſoin d'un ſupplice ſi atroce pour ne pas égorger leurs peres.

Le parricide eſt en Europe un crime aſſez rare. La mort me paroît trop douce pour un monſtre qui s'en rend coupable : comme c'eſt le dernier degré de ſcélérateſſe, où il puiſſe monter, il faut pour lui épuiſer tous les degrés des ſupplices terribles & en même tems utiles à l'état.

Parricide fictif.

Elle étoit ſage, cette loi romaine qui ordonna que l'eſclave qui verroit ſon maître en danger & ne le ſecourroit pas, ſeroit puni comme ſon aſſaſſin, comme parricide. Elle étoit encore plus ſage cette loi Pompéienne, qui étendit la même peine au fils, ſon pere étant en pareil cas. Mais que penſer des mœurs d'une nation où l'on force les enfans à défendre la vie de leurs peres ? Monarchies, centre de l'égoïſme, hâtez-vous d'adopter cette loi !

Il falloit que les premiers empereurs Romains fuſſent bien perſuadés de l'illégitimité de leur titre, & tremblaſſent fortement pour leurs jours, puiſque ne trouvant pas de termes aſſez forts pour caractériſer l'atteinte qu'on pouvoit leur donner, ils l'appelloient un parricide : comme ſi l'on pouvoit intervertir l'ordre naturel des rapports !

Infanticide.

Il eſt des crimes ſi horribles, ſi contraires à

la nature, qu'un législateur ne devroit jamais supposer leur existence pour les défendre. On ne parleroit donc pas des peines qu'on doit prononcer contre le parricide & l'infanticide, s'ils n'étoient communs dans certains pays, comme à Madagascar & à la Chine. (173) La religion, l'éducation semblent les y autoriser. Le châtiment n'y empêcheroit pas l'infanticide ; ils seroient secrets au lieu d'être publics. Le mal est général, il est dans les mœurs ; il faut donc un remede général. Que le peuple soit heureux, qu'il puisse vivre, qu'il puisse nourrir ses enfans, & alors il ne les tuera pas. Ce n'est donc pas sur l'échafaud qu'il faut conduire le pere infanticide ; c'est du pain, du riz, qu'il faut lui donner ; c'est l'exemption des impôts qu'il ne peut pas payer, qu'il faut lui accorder.

Il est une autre espece d'infanticide assez ordinaire en France parmi ces infortunées qui ont cédé à leur propre foiblesse. N'envisageant d'un côté que le déshonneur, si l'œil du public perce

---

(173) En Egypte, un pere qui tuoit son enfant devoit tenir son corps entre ses bras pendant trois jours en présence du peuple. Dans ces loix l'enfant étoit compté pour rien, le pere étoit tout. Cette barbarie des peres dérive de la trop grande étendue du pouvoir paternel. Les Romains autrefois, les Chinois aujourd'hui ont regardé que les enfans ne devoient pas être censés hommes, dès quils n'avoient pas tetté.

le voile dont ils l'ont couverte, & ne voyant dans l'infanticide que la deſtruction d'un être inſuſceptible encore de ſentiment, elles étouffent le cri de la nature pour ſe débarraſſer d'un fardeau qui les marqueroit du ſceau de l'opprobre. C'eſt un de ces crimes ſecrets que, vu la bizarrerie de l'opinion publique, il eſt preſqu'impoſſible de prévenir, qu'il eſt atroce de punir par la mort. Le législateur doit partir de ce principe, qu'il exiſte une attraction irréſiſtible entre les deux ſexes. Que la ſociété conſacre ou ne conſacre pas ce lien, le réſultat eſt toujours le même; ce n'eſt donc pas à empêcher l'union des deux ſexes qu'on doit s'attacher, c'eſt à dérober à la honte les malheureuſes victimes de l'amour. Qu'on éleve, comme nous l'avons déjà dit, des maiſons où elles puiſſent donner impunément le jour aux fruits d'un amour clandeſtin; que le ſecret ſoit l'ame de cette inſtitution; que la patrie ſe charge de l'éducation de ces enfans que la mere ne peut avouer; qu'on ne les couvre point d'oppobre; qu'ils participent en tout aux privileges des citoyens, alors on verra moins d'infanticides. Mais encore une fois, il eſt abſurde de punir par la mort un délit né de la gêne des inſtitutions ſociales & de la tyrannie de l'opinion publique, qui veut contrarier la nature.

Tout le monde connoît le fameux édit de Henri II, qui ordonne qu'on puniſſe de mort toute femme ou fille qui, ayant célé ſa groſſeſſe, accouche d'un enfant trouvé mort ſans avoir été baptiſé. Quel bien a produit cet édit, lu en grande cérémonie deux ou trois fois par an dans les prônes des égliſes paroiſſiales? Les filles n'en ont pas conclu qu'elles devoient fuir l'amour, mais bien qu'elles devoient tromper le but de la nature & fruſtrer la ſociété. Elles ont mis tout en œuvre; & lorſque le haſard les a trahies, on a eu recours à des remedes violens pour procurer l'avortement. Voilà la malheureuſe hiſtoire de preſque tous les jeunes gens. Enfin, lorſque le fœtus tenace a réſiſté à toutes les drogues mortiferes, on ne l'a pas tué, mais on l'a expoſé ſecrétement. Que les législateurs ſe perſuadent donc que, par leurs loix meurtrieres, ils créent plus d'infanticides qu'ils n'en préviennent. Qu'ils aſſurent une reſſource à quiconque ſera tenté de mal faire, & il y aura moins à punir.

Les Anglois en ont offert une d'une eſpece bien ſinguliere aux malheureuſes victimes de l'amour. Leur loi ordonne que la mere ne pourra être condamnée, ſi elle trouve un ſeul témoin qui dépoſe qu'elle eſt accouchée d'un enfant mort. C'eſt ordonner aux meres de ſuborner un témoin pour s'épargner

s'épargner un meurtre légal. L'inſtitution de la maiſon d'accouchement que je propoſe, n'eſt point impoſſible à réaliſer. Le roi de Pruſſe l'a déjà exécutée dans ſes états. Ce prince perſuadé que la population eſt la vraie richeſſe d'un état, veut que toute groſſeſſe ſoit reſpectable, n'importe quelle en ſoit la ſource. Par cette loi, une fille groſſe eſt garantie de tout reproche de la part de ſes parens : elle va trouver le magiſtrat qui fixe l'endroit où elle doit faire ſes couches. Les habitans ſont obligés d'en payer les frais, ſi elle ne peut y ſubvenir. Il n'y a point d'infanticide dans les états du roi de Pruſſe. (174)

Homicide d'ignorance.

Si l'on condamnoit à la chaîne tous les médecins qui tuent leurs malades, les écoles d'Hypocrate ſeroient bientôt déſertes. Cependant il eſt des aſſaſſinats de cette eſpece ſi évidens, qu'ils

(174) Il paroît qu'on commence à ſentir, dans les états où l'on s'occupe de la réforme de la législation, la cruauté des peines décernées contre les filles qui détruiſent leurs fruits. Dans la derniere diete, le ſage monarque de la Suede a propoſé de procurer l'adouciſſement de la peine décernée contre ces malheureuſes, lorſque le crime ſe trouvera accompagné de certaines circonſtances, & qu'il ne pourra être clairement prouvé qu'elles auroient commis ce crime de deſſein prémédité.

méritent un châtiment. Tel eſt le crime de cet accoucheur qui, prenant la matrice d'une femme pour un corps étranger, lui en arracha une partie & la fit périr. Une interdiction d'état, une peine pécuniaire paroiſſent ſuffiſans pour ce délit.

Homicide commis par une bête.

On pendit ſérieuſement ſous Louis IX, roi de France, un cochon qui avoit tué un enfant. C'étoit avilir la peine, ſans faire reſſuſciter l'enfant ni venger l'humanité. Croyoit-on qu'un cochon pendu eût détourné un autre cochon de l'imiter dans pareille occaſion? Retenez les animaux furieux; mais lorſqu'ils s'échappent, puniſſez le maître de ſa négligence, & conſervez la vie à l'animal qui n'a point fait de marché avec la ſociété. Une loi très-connue ordonne qu'on lapide le bœuf qui aura tué l'enfant, & défend de manger de ſa chair. Je ne vois pas comment la chair d'un bœuf pourroit m'empoiſonner, parce que ſes cornes auroient crevé l'ilium ou le duodénum d'un enfant.

Homicide involontaire.

Quoique l'homicide involontaire ſoit, à parler ſtrictement, un délit ſocial, puiſqu'il enleve un citoyen à l'état, cependant le défaut d'intention criminelle innocente le citoyen dont le haſard a

dirigé le coup malheureux. Il ne doit donc aucune réparation à la ſociété ; mais il en doit aux enfans, à la famille de celui qu'il a tué involontairement. Les circonſtances détermineront la grandeur du dédommagement. Pour ſe laver de cette eſpece de délit, le citoyen n'a pas beſoin de lettres du prince, il ſuffit qu'il prouve ſon innocence. (175)

Homicide commis pour la défenſe.

La loi romaine eſt formelle ſur cette action, qui n'a jamais dû être rangée dans le nombre des crimes & que la nature elle-même dirige. *Defenſor propriæ ſalutis in nullo peccaſſe videtur.* Loi 3, au code *ad legem, com. de ſicariis.*

Il eſt en Europe des états policés où l'on a des uſages ſinguliers pour cette eſpece d'homicide, qui révoltent l'humanité & le bon ſens. On y croit que l'homicide dans ce cas eſt obligé d'avoir recours à des lettres de grace pour être lavé. S'il eſt innocent, il n'en a pas beſoin : là où il n'y a point de tache, il n'y a rien a effacer. La nature ordonne à l'homme de défendre ſa vie quand elle eſt attaquée. A-t-on beſoin d'une ordonnance du prince

(175) L'homicide involontaire étoit puni à Athenes par un an d'exil. Peine qui n'étoit utile à perſonne.

pour confirmer ce droit éternel, pour juſtifier l'exécution de ce droit ? S'il n'y a point de crime, il n'y a point de coupable, il ne doit point y avoir de grace.

Cependant, le croira-t-on ? des juriſconſultes François penſent qu'on ne peut élargir un homicide involontaire, s'il n'a pas le moyen d'obtenir ces très-inutiles lettres rémiſſoires. Il faut que le malheureux boive juſqu'à la lie la coupe amere de l'infortune ; & ces criminaliſtes inhumains, ſans ceſſe occupés de tortures, ne craignent point de faire pâtir la vertu déjà aſſez affligée d'avoir pu être ſalie du maſque du crime, & d'en avoir enduré les peines préliminaires. Voyez *Serpillon*, tom. I. *Cod. crim.* pag. 756. *Jouſſe*, tom. III, pag. 503. *De la juſtice criminelle.*

Il n'y a pas même beſoin d'abſolution de la part du juge : de quoi l'abſoudroit-il ? D'un crime qui n'a pas été commis. On ne peut délier ce qui n'eſt pas lié.

Il faut ici donner le nœud de ces ordonnances ſur les lettres de grace. Ce ſont des édits burſaux. Les rois accordent à leurs chanceliers le droit de preſſurer les malheureux pourſuivis par la calomnie & de leur ôter pour de l'argent des taches qu'ils n'ont pas.

Si l'homicide eſt permis pour ſa propre défenſe, il l'eſt encore pour celle de ſes parens & de ſes

amis. Prouver cette vérité ſeroit inſulter à mon ſiecle ; il n'a été permis qu'à un ſiecle ignorant de faire une diſtinction de ces deux actions. (176)

Les loix romaines & judaïques, par l'accord qui regne ſouvent entr'elles, paroiſſent être calquées les unes ſur les autres. La loi des juifs porte que ſi un voleur fait effraction de jour, celui qui le tuera eſt homicide : c'eſt la diſpoſition d'une loi des douze tables. C'étoit encourager les voleurs à voler de jour, ôter les armes de la main du citoyen, & lui ordonner de ſe laiſſer voler tranquillement. Je crois qu'il faut diſtinguer ici. Sans doute qu'un citoyen qui tueroit ſans néceſſité & lorſqu'il peut faire autrement, un voleur de jour, eſt preſque coupable d'un meurtre, & qu'alors il doit une eſpece de réparation pécuniaire à l'état. Mais s'il prouve que ſa ſûreté, ſa vie étoient intéreſſées, qu'il n'a pu les ſauver autrement, n'eſt-il pas innocent ?

Homicide bizarre permis.

Une loi parfaitement gothique, reçue dans un

---

(176) Une contradiction ſinguliere dans le droit canonique, c'eſt que l'homicide forcé, commis pour ſa propre défenſe, ne rend point irrégulier, tandis que l'homicide commis pour ſauver la vie d'un autre rend irrégulier ; & cette déciſion a été donnée par les miniſtres d'une religion qui recommande l'amour du prochain comme la premiere vertu.

royaume policé, porte que le pere peut tuer sa fille & son amant, pourvu qu'il les tue tous les deux.

Je ne vois pas d'abord par quel calcul légal un meurtre, qui seul seroit criminel, devient permis lorsqu'il est géminé ; je conçois encore moins comment une loi sociale peut être assez barbare pour armer la main d'un pere contre la vie sacrée de son enfant qui suit l'impulsion de la nature. Je pense que ce meurtre est doublement punissable par les raisons contraires.

Je crois devoir borner ici l'examen des différens attentats contre la sûreté des citoyens. Il en est certainement une bien plus grande quantité, parce que la diversité des circonstances les nuance à l'infini. C'est aux juges à mettre de la différence dans les peines en raison de la différence des suites de ce délit.

Tableau des crimes contre la propriété.

Crimes.	*Peines.*
Vol. Le degré de ce délit varie ſuivant les circonſtances.	La peine varie en conſéquence.
Différentes eſpeces de vols.	
Vol ſimple dicté par le beſoin.	Servitude courte. Point d'infamie.
Vol avec effraction. . .	Idem. Voyez l'*Introduction*
Vol avec violence. . .	Eſclavage. Peines corporelles, expoſition au carcan.
Vol domeſtique conſidérable.	Idem.
Vol de choſes confiées à la foi publique.	Idem.
Vol dans une égliſe d'un vaſe ſaint.	Comme au premier article.
Dans une maiſon royale.	Idem.
D'un meuble royal.	Idem.
Vol ſur les grands chemins.	Idem. Tems de la ſervitude varie en raiſon de l'objet du vol.
Vol aux poids, aunes, meſures.	Reſtitution du triple, amende proportionnée à la fréquence du délit, à l'importance du vol. Peines infamantes.

Crimes.	*Peines.*
Filouterie.	Reſtitution. Filou attaché au carcan, promené avec un écriteau.
Braconnage. . , . .	Point de peine.
Vol de troupeaux, de meubles.	1. Reſtitution du double, 2. du quadruple.
Incendiaire.	Eſclavage, peines corporelles, travaux.
Banqueroute frauduleuſe.	Reſtitution ſi elle eſt poſſible, peines infamantes.
De bonne foi.	Admis à ſe juſtifier, plaint & non puni.
Billets faux, ſuppoſition d'actes.	Reſtitution du triple, s'il eſt poſſible, peines infamantes, fauſſaire expoſé à l'ignominie aux lieux publics, avec écriteaux, condamné à l'eſclavage, aux travaux.
Vol d'enfans, rare, preſque inconnu.	Reſtitution, eſclavage, travaux.
Vol de nom.	Peines infamantes.
Vol d'ouvrages. . . .	Non recherché.

Crimes contre la propriété.

Point de mendians, point de voleurs.

Le vol eſt un crime de ſociété. Car la nature qui circonſcrit dans des bornes très-étroites le droit de propriété, admet peu ou point de vols. L'homme n'eſt propriétaire qu'en raiſon de ſes beſoins, & ſes beſoins réels ſont ſi peu conſidérables ! Plus de beſoins, plus de propriété. Le vol du ſuperflu, fait par un individu qui a beſoin, n'eſt donc point dans la nature un crime, mais un droit qu'elle lui accorde. Il en eſt autrement dans la ſociété. On y a confondu toutes les idées ſur la propriété. On a étendu ce droit terrible bien au-delà de ſes limites, & l'on a rompu l'équilibre que la nature avoit mis entre tous les êtres, en leur donnant à peu près les mêmes beſoins. L'égalité bannie, on a vu paroître ces diſtinctions odieuſes de riches & de pauvres. La ſociété a été partagée en deux claſſes : la premiere, de citoyens propriétaires qui vivoient dans l'abondance & dans l'inaction ; la ſeconde bien plus nombreuſe, compoſée du peuple à qui l'on a vendu chérement le droit d'exiſter, qu'on a avili, qu'on a condamné à un travail perpétuel. Pour affermir ce droit de propriété qui n'eſt fondé ſur aucun titre, on a prononcé les peines les plus cruelles contre

ceux qui troubleroient ce droit, & ſans examiner ſi l'équation d'une ſomme d'argent avec la vie d'un homme n'étoit pas une abſurdité, ſans examiner ſi on avoit le droit d'ôter la vie à ſon ſemblable, parce que pour la conſerver, le déſeſpoir l'avoit pouſſé au vol, ſans examiner ſi la trop cruelle peine de mort ne multiplioit pas les voleurs au lieu de les diminuer. On a traîné cruellement à la potence le malheureux qui avoit ravi le pain néceſſaire pour ſa ſubſiſtance. Banniſſons ces loix atroces dictées par l'eſprit trop prédominant de la propriété. Subſtituons-leur les loix judaïques plus douces ſur cet article. (177) En ſoutenant ce droit, ne faiſons point outrage à la nature, & par un juſte accord ſachons proportionner ici la peine à ce délit ſocial.

Comme le larcin, le filoutage ſont ordinairement le crime des pauvres, comme les vols ſont pour les trois quarts occaſionnés par la miſere, on

(177) On puniſſoit chez les Hébreux le vol par la reſtitution. Pour un bœuf le voleur en rendoit cinq, pour une chevre, quatre. S'il n'avoit pas de quoi reſtituer, il pouvoit être vendu ou réduit en eſclavage. On pouvoit tuer le voleur de nuit; mais celui de jour devoit être traduit devant le juge.

En parcourant le code des Gentoux, j'ai trouvé une ſinguliere analogie entre le code pénal des Hebreux & celui des Indiens, relatif au vol & à l'aſſaſſinat; ce qui prouveroit une ſource commune à ces deux nations.

doit donc commencer par eſſayer de la détruire, au lieu d'en livrer perpétuellement les victimes aux mains ſanglantes des bourreaux. Dans toutes les contrées de la terre on a beſoin de mains. Sous un bon gouvernement, il n'y en aura jamais d'inutiles : la terre & le commerce, voilà les fonds inépuiſables où on doit les employer. Dans ces momens terribles, où la diſcorde menace l'Europe d'un bouleverſement général, où la France & l'Angleterre couvrent les mers de leurs flottes, j'entends crier par-tout la diſette de ſoldats, de matelots. Légiſlateurs, ouvrez vos priſons, & vos vaiſſeaux, vos camps ne ſeront plus déſerts. Quand la guerre aura dévaſté vos états, que de vuides à remplir ! Otez donc le couteau fatal des mains de vos bourreaux, employez utilement les mendians, & il n'y aura plus de voleurs. S'il arrivoit qu'une contrée regorgeât d'une population trop étendue, ce qui étoit poſſible chez les peuples paſteurs & agriculteurs, ce qui eſt impoſſible chez des peuples commerçans, où il y a toujours moins que plus, je dirois : envoyons ce ſuperflu de population dans les déſerts de l'Amérique, cultiver les Alpalaches.

Si malgré les précautions priſes par les gouvernemens pour extirper la mendicité, la cauſe ordinaire des vols ; ſi, dis-je, il s'en commet en-

core, il faudra infliger aux voleurs une peine utile à l'état. Puiſque le crime doit ſe meſurer ſur le dommage, le vol n'étant que d'une ſomme pécuniaire, ne doit mériter qu'une peine pécuniaire, lorſque le voleur eſt lui-même propriétaire; il faut donc alors le condamner à la reſtitution. Mais le vol n'eſt, pour l'ordinaire, que le crime de l'indigence déſeſpérée. La peine pécuniaire n'eſt alors qu'une chimere, la peine de mort eſt trop violente. (178) Le véritable châtiment ſera donc de condamner le voleur pour un tems à la ſervitude, de maniere que ſa perſonne & ſon travail appartenant abſolument à la ſociété, cette dépen-

(178) Eſt ce pour réparer le tort fait au roi, dit M. de Voltaire, qu'on pend un voleur de maiſon royale? Il eſt certainement l'homme du royaume qu'on appauvrit le moins en le volant. Eſt-ce parce qu'on regarde le délinquant comme un fils qui a volé ſon pere? Un pere pardonneroit. Eſt-ce parce que l'eſclave a volé ſon maître? Je n'ai plus qu'à me taire, j'aurois trop à dire.

Un vol conſidérable s'eſt fait en 1779 dans une égliſe de Portugal; les vaſes ſont enlevés, les hoſties renverſées à terre. La reine, pour expier ce crime, fait prendre le deuil dans tous les états pendant neuf jours, & le ſignifie aux ambaſſadeurs étrangers qui s'y conforment. Que ſignifie cette précaution? La gloire du Très-Haut étoit-elle ſouillée de cet attentat? & ne ſuffiſoit-il pas de travailler à arrêter les voleurs, ſans imaginer expier ce vol par un changement d'habits? Cette cérémonie prouve encore la ſuperſtition du pays où ce fait s'eſt paſſé.

dance parfaite la dédommage de l'infraction qu'il a donnée au contrat ſocial ; les circonſtances qui accompagneront le vol, ſerviront de meſure pour prolonger ou diminuer la durée de l'eſclavage. Pour fixer le genre du travail public auquel le voleur doit être condamné, les juges obſerveront donc par qui, dans quel tems, en quel lieu, envers qui, de quelle ſomme, par quel motif le vol a été commis. Confondre indiſtinctement tous les vols, & ne leur infliger que la même peine, ce ſeroit encourager les plus grands délits, & rompre la proportion pénale que nous voulons établir. (179)

(179) Je n'avois pas lu la *Théorie des loix* de M. Linguet, lorſque j'ai traité cette matiere ; j'y ai vu avec plaiſir que mes idées ſur la propriété s'accordoient entiérement avec la ſienne.

" Ce n'eſt certainement pas, dit-il, tome I, p. 228, la nature qui a placé des bornes entre deux champs. Elle ſembloit avoir livré la terre ſans partage à tous les animaux qu'elle deſtinoit à y vivre & à l'embellir. Mais les hommes ont voulu poſſéder excluſivement ce qu'ils avoient reçu pour en jouir en commun ; il a bien fallu dès lors que l'art inventât des limites, & que la juſtice les rendît ſacrées. Voilà le vrai fondement de la ſociété, & l'objet comme la ſource de toutes les loix.

Elles furent rigoureuſes, cruelles même dans l'origine ; la force ſeule les ayant dictées, ſe chargea de les maintenir. Chez les brigands vainqueurs (p. 313) la force étoit le ſeul moyen qu'on pût employer pour réprimer les vols, puiſque c'étoit le ſeul dont ils connuſſent l'importance. Il les falloit épouvanter avant que de les éclairer. „

Ne peut-on pas ajouter comme une conſéquence de

Incendiaires.

Dans les tems d'ignorance, où l'on apprécioit la vie des hommes comme un meuble, on s'aviſa de punir par le feu les incendiaires. On crut trouver une eſpece de juſtice à punir le coupable par l'inſtrument même de ſon crime ; & par une triſte fatalité, dans le ſiecle où l'on ne ſuivoit de proportion en rien, on en ſuivit une abſurde & cruelle pour un ſeul cas. Comme jamais la perte d'une grange ou d'une maiſon brûlée & un homme brûlé ne ſont qu'un monceau de cendres très-inutile pour l'état & le malheureux qui ſouffre, il faut avoir recours à un autre châtiment. Ecoutons un philoſophe : « Un homme qui auroit brûlé la grange de ſon voiſin, ne ſera point brûlé en cérémonie, parce qu'un peu de foin & de paille n'équivaut pas à la vie d'un homme qui meurt par un ſi cruel ſupplice. Mais après avoir aidé à rebâtir la grange, il veilleroit toute ſa vie, chargé de chaînes & de coups de fouet, à la ſûreté de toutes les granges du voiſinage. » (*Prix de la juſtice.*)

---

ces excellentes réflexions, que les peuples étant aujourd'hui éclairés, il ſeroit abſurde de conſerver ces loix premieres ; qu'il vaut mieux leur préférer dans notre ſociété perfectionnée mille expédiens qui préviennent les fautes, ou qui ſervent de meſure pour ne pas excéder la proportion quand on les punit ?

Vol d'effets naufragés.

L'uſage de piller les effets naufragés fut ſuivi en France juſqu'au regne de Louis XIV ; il le ſupprima par un édit de 1681. Thomaſius, profeſſeur de Halle, a juſtifié cet abus. « Les prieres, dit-il dans une diſſertation faite à ce ſujet, adreſſées publiquement par les paſteurs de quelques endroits de l'Allemagne, pour qu'il ſe faſſe bien des naufrages ſur leurs côtes, ne ſont ni déraiſonnables, ni incompatibles avec les regles de la charité & de la juſtice. » Heureuſement le ſyſtême de M. Thomaſius eſt ignoré, & ce vol d'effets naufragés n'eſt plus qu'un crime de barbares & de ſauvages.

Braconnage.

Ce délit eſt né dans les forêts de la Germanie. Dans le tems où nos peres barbares mépriſant l'agriculture, & ne ſoupçonnant pas même le commerce, ne reſpiroient que la guerre, la chaſſe qui leur retraçoit l'image des exercices militaires, étoit leur unique propriété. Elle fut long-tems un beſoin pour eux, elle devint enſuite un plaiſir excluſif lorſqu'ils ſe civiliſerent : de là les parcs, les réſerves, les haies, les foſſés. Le peuple, de ſerf militaire devenu *ſerf agriculteur*, fut forcé par ſes tyrans de ſouffrir paiſiblement les bêtes fauves ravager les poſſeſſions, les jardins. Un lievre fut un

animal ſacré, le roturier devint criminel en le tuant. La mort, & dans les contrées les plus douces un eſclavage perpétuel, furent les peines impoſées à un téméraire qui oſa défendre le fruit de ſa ſueur de la dent de l'animal vorace. Malgré les cris de l'humanité, ces loix ſanguinaires, fondées ſur une abſurdité, ſubſiſtent encore même chez les nations qui ſe piquent d'avoir diſſipé la rouille gothique qui les enveloppoit. Conſultez le *Code des chaſſes* de la France, vous y verrez le légiſlateur verſant l'ignominie, dirigeant le glaive de la juſtice ſur le malheureux qui, privé de toute propriété, attend ſa ſubſiſtance de la deſtruction des animaux réſervés pour le plaiſir des uſurpateurs. Ouvrez celui des Anglois, le même eſprit de férocité a préſidé à ſa rédaction. Croiroit-on que tandis que ces deux nations ſe vantent d'avoir éclairé l'Europe, tandis qu'elles ne regardent que dédaigneuſement l'Italie qu'elles intitulent le *centre de l'ignorance & de la ſuperſtition*, croiroit-on que cette même Italie leur donne les leçons les plus frappantes d'une ſage légiſlation? Oui, c'eſt à l'école de l'auguſte prince de Toſcane qu'elles doivent apprendre que tous les hommes ont un égal droit aux productions de la terre, que le droit de chaſſe n'eſt qu'une violation du droit de la nature, que le braconnage n'eſt

n'eſt qu'un droit naturel traveſti en crime, que la punition n'eſt qu'une injuſte atrocité ; c'eſt à cette école enfin qu'elle apprendroit à reſpecter la propriété inaliénable de tous les hommes, à fouler aux pieds ces limites injuſtes qu'avoit poſées la tyrannie, à apprécier enfin à ſa vraie valeur la vie & la liberté des hommes.

Je conviens qu'en donnant à tous les payſans la permiſſion de chaſſer, le gibier ſera moins commun, que la table des Apicius ſera moins abondamment ſervie. Mais qu'importe, ſi les moiſſons en ſont plus abondantes, le payſan plus heureux, les galeres moins ſurchargées d'innocens? (179)

Faux.

Le faux eſt un délit qu'on doit punir ſtricte-

(179) En France on condamnoit autrefois à mort, & à préſent aux galeres, celui qui avoit tué un chevreuil. M. Paw dit que cette barbarie vient d'un peuple qui vivoit jadis en grande partie de gibier, & qui auroit dû réformer ſa juriſprudence, lorſqu'il commença à cultiver réguliérement la terre.

Ce n'eſt pas la néceſſité de vivre de gibier, mais le démon de la propriété excluſive, qui a dicté de pareilles loix.

Les loix qui chez les anciens peuples condamnoient à la mort ceux qui volontairement tuoient des animaux ſacrés, étoient fondées en une certaine raiſon. Les ibis & les vautours étoient plus néceſſaires à l'Egypte que tous les quadrupedes.

ment, parce qu'il relâche les liens du commerce en en banniſſant la bonne-foi. En Angleterre on le punit par la mort. Tout le monde connoît le malheureux ſort du fameux prédicateur Dodd, condamné pour un faux en Angleterre. La loi étoit préciſe; (180) mais il eſt certain, a dit un philoſophe, que ſon châtiment eût été plus exemplaire, plus utile, ſi on l'avoit vu pendant une ou deux années une chaîne au col nettoyer de ſes mains ſacerdotales le milieu très-ſale des rues de Londres, & ſi on l'eût envoyé enſuite préparer la morue dans l'isle de Terre-Neuve qui a beſoin de manœuvres. Il auroit prêché à ſon aiſe les dévotes de ces quartiers, il y auroit civiliſé les mercenaires de l'isle & les ſauvages, il s'y ſeroit marié, il auroit eu des enfans qu'il auroit élevés

(180) L'énormité des crimes varie ſuivant les gouvernemens & l'influence qu'ils ont dans la ſociété. En Angleterre, il n'y a point de grace pour un coupable de faux; & c'eſt l'intérêt du commerce qui a fait naître cette rigueur. Tous les marchands de Londres contractent ſur la bonne-foi de ceux qui leur préſentent des billets ou lettres de change. Il ſe fait ainſi tous les jours des affaires pour des millions. On ne vérifie point, comme en France, la ſignature; le commerce ſeroit trop ralenti. Voilà pourquoi le docteur Dodd (condamné à mort en 1777 pour un crime de faux (il avoit fabriqué ſous le nom du jeune lord Cheſterfield une obligation de quatre mille guinées) ſubit la peine, quoique la moitié de Londres demandât ſa grace.

dans la crainte de Dieu & dans l'amour du prochain.

Le faux doit donc être puni comme les autres vols. Afin d'inſpirer une horreur plus grande pour ce délit de commerce, afin d'abreuver d'ignominie le coupable, il faudra l'expoſer dans le lieu public du commerce, comme à la bourſe, aux marchés, avec une inſcription flétriſſante. (181)

Banqueroute.

Il faut diſtinguer des banqueroutiers frauduleux, le banqueroutier de bonne-foi, que l'infidélité de ſes correſpondans, ſes pertes, ou des événemens que la prudence humaine ne ſauroit parer, ont dépouillé de tout ce qu'il poſſédoit. Quels barbares motifs, s'écrie M. Beccaria, le feront traîner dans les priſons, pour y partager le ſort & le déſeſpoir des criminels ? Comment oſera-t-on le priver du ſeul bien qui lui reſte, la liberté ? Eh ! pourquoi forcer peut-être un homme vertueux qu'on opprime, à ſe repentir de n'avoir pas été coupable, à regretter l'innocence paiſible

(181) Dans les ſiecles d'ignorance, on brûloit les fauſſaires. Ainſi dans le fameux procès de Robert, comte d'Artois, la femme qui lui avoit fabriqué des titres fut condamnée à être brûlée. Ce ſupplice trop cruel n'arrêta pas le brigandage des moines, qui dans ce ſiecle & les ſuivans forgerent tant de chartres.

qui le ſoumettoit aux loix, à l'abri deſquelles il vivoit tranquille ? S'il les a violées, c'eſt qu'il n'étoit pas en ſon pouvoir de s'y conformer. Une banqueroute de cette eſpece n'eſt point un délit, mais un malheur ; & ce que la juſtice la plus rigoureuſe peut exiger du citoyen qui ſe trouve avili pour être infortuné, c'eſt qu'il prouve ces pertes, ces accidens inopinés qui ont renverſé ſes eſpérances.

Ce ſiecle & le précédent ont vu ſe multiplier avec une rapidité incroyable des banqueroutes d'une autre eſpece, qui enrichiſſoient le commerçant de mauvaiſe foi, en ruinant ſes correſpondans. L'inſatiable cupidité, la fureur du luxe, l'ambition irraſaſiable, la facilité de ſe jouer des engagemens les plus ſacrés, l'eſpoir de l'impunité ont précipité dans le crime une foule de citoyens, & ont fait du commerce, dont la bonne-foi devroit être la baſe, l'aſyle de la ſcélérateſſe & de la fripponnerie. Le déſordre a par-tout augmenté en raiſon de la négligence des gouvernemens à punir ces délits d'autant plus dangereux qu'ils arrêtent la circulation du commerce, qu'ils jettent de la défiance dans les eſprits, & que la crainte de perdre empêche beaucoup de citoyens de riſquer leurs fonds dans des ſpéculations avantageuſes.

Nos peres n'entendoient pas le commerce, mais ils le protégeoient mieux que nous. Voyez les loix ſéveres qu'ils prononcerent contre les banqueroutiers frauduleux. Il a paru trop cruel dans notre ſiecle de les renouveller, d'obliger ces fripons de ſe préſenter à une audience publique dans une poſture humiliante, d'y entendre l'arrêt de leur déshonneur prononcé avec des cérémonies infamantes. Rien de plus propre cependant à arrêter l'eſprit de fraude qui gagne le commerce, que ces ſpectacles d'ignominie, effrayans pour ceux qui ſeroient tentés d'imiter les coupables.

J'apperçois dans la banqueroute frauduleuſe un double crime : d'abord le vol fait aux particuliers d'effets qu'ils ont confiés, enſuite une lâche & infame violation d'un contrat d'autant plus reſpectable qu'il n'eſt fondé que ſur la bonne-foi. On devroit donc prononcer une double peine contre le coupable, peine pécuniaire & peine infamante. Mais comment exécuter le premier châtiment? Le banqueroutier a peu d'argent, ou grand ſoin de le dérober aux yeux du public. Cette peine devant être en proportion du dommage qu'il cauſe à ſes correſpondans, il eſt évident qu'il devroit être condamné à la reſtitution de tout ce qu'il emporte. Mais encore une fois, cette peine devient nulle par l'impoſſibilité où l'on eſt preſque tou-

jours de la mettre à exécution. Réduira-t-on ce fourbe en eſclavage, & le forcera-t-on de travailler pour le compte de ſes créanciers, comme l'ont propoſé quelques juriſconſultes ? Mais *cui bono ?* Comment le garder en eſclavage, ſi on ne le confine dans des maiſons de force, ou dans les colonies ? Et alors quel fruit tirer de cet eſclave ? Si ce banqueroutier fait perdre à différens commerçans trente ou quarante mille livres ou plus, ſon travail manuel, le ſeul véritablement exigible, équivaudra-t-il jamais à cette ſomme ? Comment partager les médiocres fruits de ce travail ? L'utilité de cette ſervitude pour les créanciers eſt donc une chimere. Ne pourroit-on pas échanger la peine pécuniaire contre les peines corporelles ? Mais cet échange renverſeroit le principe que nous avons poſé de ne jamais faire ſortir les peines de la ſphere, de la nature des crimes. Qu'on franchiſſe cette limite invariable pour un ſeul crime, & bientôt le code criminel retombera dans l'arbitraire. Et encore une fois, *cui bono* pour les créanciers ?

Reſte donc la peine infamante. C'eſt elle ſeule qui peut réprimer la fraude & l'eſprit de banqueroute. Qu'on multiplie donc les marques de l'ignominie, qu'on en accable le coupable ; alors en horreur à ſes concitoyens, il ſera mépriſé,

banni, rejeté par-tout. Qu'il paroiſſe en public, dans les audiences, dans les marchés, avec les ſignes liſibles de la fripponnerie. Qu'on répete pluſieurs fois cet utile ſpectacle, qu'on le banniſſe enſuite de la ville, & l'art de faire des banqueroutes lucratives diſparoîtra inſenſiblement. Qu'on le banniſſe ! Mais le ſcélérat ira porter ailleurs ſon art funeſte, & n'ayant que ſon ame de boue pour témoin ſeul de ſon infamie, il recommencera à tiſſer la trame odieuſe de ſes manœuvres, il ſéduira par le maſque de la bonne-foi, il captera ſes nouveaux correſpondans, il ſera peut-être plus adroit & moins malheureux. Combien de fois n'a-t-on pas vu ſe renouveller ces ſcenes dans les états peuplés & étendus, où, quoique ſous la même loi, ſous le même gouvernement, les villes ſont étrangeres aux villes, les hommes aux hommes ! Bannir alors un ſcélérat d'une ville, c'eſt en infecter une autre. Comment prévenir cet inconvénient ? En privant le coupable de ſa liberté, en l'envoyant travailler dans des mines ou dans les colonies au compte de l'état. La grandeur de la banqueroute, les circonſtances qui l'accompagnent, ſerviront de meſure pour la durée de ſon eſclavage.

A Dieu ne plaiſe que nous étendions ces loix ſéveres aux commerçans malheureux que des pertes

ſucceſſives & conſidérables forcent à rompre leurs engagemens. La loi ne doit punir que le crime, & l'induſtrie malheureuſe a droit à l'indulgence du public & de ſes créanciers. L'intérêt porte ces derniers à accorder un tems à leur débiteur pour ſe relever de la chûte. L'humanité les engagera à lui faire des remiſes.

Cependant la loi de Geneve, qui exclut des magiſtratures & même de l'entrée dans le grand-conſeil les enfans de ceux qui ſont morts inſolvables, à moins qu'ils n'acquittent les dettes de leurs peres, eſt très-bonne. Elle a cet effet, qu'elle donne de la confiance pour les négocians : elle en donne pour les magiſtrats, elle en donne pour la cité même. La foi particuliere y a encore la force de la foi publique. (182)

---

(182) Une queſtion très-délicate ſe préſente ici naturellement. Il s'agit de ſavoir ſi l'on doit empriſonner pour dettes.

M. Linguet (*Annales politiques*, tome I, p. 80) prétend que la loi qui permet l'empriſonnement pour dettes, eſt abſurde, parce qu'en privant l'état de ſes ſujets, elle ne facilite pas le paiement du creancier ; qu'elle eſt barbare en ce qu'elle met le débiteur dans l'impuiſſance de s'acquitter en raiſon de ce qu'il a été plus ſcrupuleux avant que de laiſſer éclater ſa détreſſe ; qu'elle eſt injuſte en ce qu'il n'y a aucune proportion entre l'objet que répete le créancier & le dédommagement qu'elle lui aſſigne. La ſomme dont il pourſuit le paiement, n'eſt qu'une partie de ſon ſuperflu, puiſqu'il a pu s'en priver pour le prêter ; mais il ôte tout à

Plagiat.

Le plagiat des enfans eſt un délit preſqu'inconnu dans l'Europe. On en a quelquefois accuſé

ſon débiteur quand il ſe ſaiſit de ſa perſonne; il lui cauſe un tort bien plus grand que celui qu'il ſouffre lui-même ; ce qu'il riſque de perdre par une trop longue patience ne peut jamais entrer en compenſation avec la liberté qu'il enleve à ce malheureux par une violence prématurée.

Voilà, ajoute-t-il, un des abus dont il ſeroit bien à ſouhaiter que la douceur ou plutôt la molleſſe de nos mœurs opérât la reforme.

Dans tous les pays on a ſenti la force de ces raiſons, & on a cherché à adoucir le ſort du malheureux débiteur empriſonné.

Ainſi l'amour de l'humanité dirigé par une politique éclairée, a depuis Charles II établi en Angleterre un expédient dont la loi judaïque a donné la premiere idée. Cet expédient rend au commerce des bras utiles. Le roi envoie tous les ſept ans au parlement un édit portant amniſtie générale pour tous les débiteurs inſolvables. Quelquefois on accorde de pareils édits à l'occaſion de la naiſſance d'un prince. Il eſt des années où l'on délivre ainſi plus de quinze mille débiteurs inſolvables.

Par l'acte des lords paſſé ſous la trente-deuxieme année du regne du roi George II, il a été arrêté que tout citoyen empriſonné pour dettes devoit demander ſon élargiſſement pour faire un abandon à ſes créanciers. Après avoir produit ſon état actif & paſſif, ſes créanciers ne pouvoient exiger ſur ce qui reſtoit de clair & de net, que ce qui leur revenoit en proportion de leurs créances ; mais ces créanciers avoient le choix ou d'accepter cette portion qui leur revenoit dans le partage, ou de faire reconſtituer leur débiteur en priſon. Dans ce dernier cas, ils ſont obligés de fournir

ces malheureux qui font de pauvreté *métier & marchandiſe*. Le plagiat d'auteurs ne mérite pas d'être pourſuivi, par une raiſon contraire; c'eſt qu'il eſt trop commun.

Les juifs puniſſoient de mort celui qui voloit un homme & qui le vendoit. Il falloit abolir la loi de l'eſclavage, & il n'y auroit point eu de vol & de vente auſſi bizarres.

Si j'avois à donner un code aux Negres d'Angola & aux Européens qui en font commerce, je proſcrirois l'eſclavage, & l'on ne verroit plus des peres abjurant tous les ſentimens de la nature, vendre leurs enfans pour de l'eau-de-vie. Notre cupidité a fait naître des beſoins à ces ſauvages & leur a ouvert le chemin du crime.

---

au priſonnier deux ſchellings & quatre pains par ſemaine pour ſa nourriture. Auparavant cet acte, il ſuffiſoit que le créancier nourrit ſon débiteur, à la doſe ſeulement qui l'empêchât de mourir de faim.

On a obſervé que jamais il n'a tant exiſté de priſonniers pour dettes à Londres que depuis la guerre actuelle. Le lord qui demandoit en 1780 l'extenſion de l'acte dont nous avons parlé (Voyez le *Courier de l'Europe*, v. 7, n°. 13) aux priſonniers à qui l'on ne donnoit qu'un penny, auroit dû plutôt en demander la réforme en entier. Car, ſuivant lui, l'inaction à laquelle les priſonniers étoient condamnés en priſon, privoit en même tems les citoyens des moyens de gagner leur vie, & l'état ſupportoit la perte de ce travail utile. Pour remédier à cet abus, il falloit aller à la ſource du mal, & abolir l'empriſonnement pour dettes.

Vol de nom.

L'hiſtoire fourmille d'impoſtures de cette eſpece. On ſait l'aventure du faux Agrippa ſous Tibere, du fameux Perkins ſous Henri VII, roi d'Angleterre, des Jeannes Darc ſi multipliées. On connoît l'impoſture plus hardie de ce ſoldat qui, abuſant de ſa reſſemblance avec un de ſes camarades, lui vola ſon nom, ſa femme, ſes enfans, &c. (Voyez les *Cauſes célebres.*)

La honte, l'ignominie doivent être les ſeules peines, à moins que ce vol de nom n'ait entraîné le coupable dans d'autres crimes.

TABLEAU des crimes contre l'honneur.

Crimes.	*Peines.*
Injures verbales. . . .	Réparation d'honneur publique, blâme public.
Libelles, diffamation. . .	Amende au profit des pauvres.
Viol (difficile à prouver).	Prouvé. Dédommagement envers la perſonne violée, flétri par le carcan, écriteau, priſon.
Rapt de vierge, involontaire.	Idem.
Volontaire.	Point de peine.
Adultere ne déshonore point le mari.	Divorce.

Principes ſur les injures verbales, par écrit, ſur les calomnies, &c.

L'honneur dans un ſens ſtrict eſt la conſcience d'une bonne action. Socrate dans la priſon jouit de la pureté de ſon ame, il s'honore lui-même, que lui importent la réputation que lui prête le public, les hurlemens des *Anitus ?* Dans la ſociété l'on confond ce mot avec celui de réputation. L'homme honnête eſt celui qui le paroît. Cette honnêteté apparente eſt une lettre de crédit, en échange de laquelle la ſociété vous prodigue les égards, l'eſtime que les bonnes mœurs méritent. Attaquer la réputation d'un citoyen, c'eſt donc détruire ſon exiſtence morale, c'eſt lui faire un tort d'autant plus grand que l'honneur eſt inapprécia-ble. L'homme vertueux bâtit lentement l'édifice de ſa réputation, le ſouffle d'un méchant renverſe quelquefois en un inſtant l'ouvrage de pluſieurs années. Il doit donc être d'autant plus puni que ces coups ſont plus aiſés, plus dangereux, que les ſui-tes en ſont plus funeſtes. Tantôt c'eſt la calomnie qui altere des faits, fabrique des anecdotes; tantôt c'eſt la médiſance qui diſtille ſon poiſon que rend encore plus pernicieux l'air de candeur qui l'accom-pagne. Les traits ſont quelquefois lancés dans l'obſcurité; l'art, devenu funeſte, de l'imprimerie

ſert à les retracer dans des écrits anonymes, dans des libelles diffamatoires. Que de nuances différentes dans la calomnie, & combien elles doivent faire varier les peines !

Il y a une infinité de rangs & de claſſes dans la ſociété, & l'honneur varie en raiſon de l'élévation de chaque claſſe. Telle injure qui ſeroit grave pour un ſeigneur mérite à peine ce nom dans les derniers rangs. L'honneur eſt en raiſon inverſe de la graduation du mercure dans les barometres : dans les vallées il ſe réduit preſqu'à zéro.

C'eſt donc à toutes ces circonſtances que les magiſtrats doivent s'attacher pour juger un coupable. Ils doivent peſer exactement la qualité des perſonnes, le genre d'injures, le lieu où elles ſont prononcées, &c. C'eſt ſur le tort que ces injures, ces calomnies font à la perſonne outragée, qu'ils doivent meſurer la peine : regle dont on ne doit jamais s'écarter. Une réparation d'honneur, une amende, le blâme, &c. voilà les peines qu'on peut impoſer à ceux qui attaquent l'honneur d'un citoyen.

Au nombre des injures il ne faut pas mettre cet art de ridiculiſer les foibleſſes, qui eſt l'ame de ce qu'on appelle *bonne compagnie*, les plaiſanteries, les bons mots ; c'eſt une eſpece de cenſure que les citoyens exercent réciproquement les uns ſur les

autres, & qui, ſi elle ne les force pas à avoir de bonnes mœurs, les oblige au moins à paroître en avoir de bonnes.

Viol.

Les femmes ont imaginé une eſpece d'honneur qui leur eſt particuliere. Ce qu'elles appellent *honneur phyſique*, n'eſt qu'une chimere; leur *honneur moral* a les mêmes loix, les mêmes variations que celui des hommes. Le viol eſt un délit contre l'honneur de la premiere claſſe.

C'eſt un crime rare, s'il n'eſt pas même (183) imaginaire, & preſque toujours impoſſible à prouver. Il choque les loix naturelles & ſociales;

---

(183) Qu'on juge de la vérité des accuſations de viol par le trait ſuivant. A Cantorbéri, un ſergent du régiment Royal-Irlandois étant dans une auberge, conçut le deſſein de violer une ſervante qui, après s'être défendue de ſes mains & de ſes pieds, tira un couteau de ſa poche & en bleſſa le ſergent ſi dangereuſement qu'il en mourut quarante-huit heures après. Les officiers de juſtice s'étant tranſportés ſur le lieu du délit, le coupable expirant leur parla ainſi: gardez-vous de décourager la vertu, en humiliant ce qui mérite d'être honoré. Cette fille a fait ce qu'elle devoit, elle a ſauvé ſon honneur & le mien; grace à ſon courage, elle eſt vierge, & je ne ſerai pas pendu; car je meurs à l'inſtant; & en lui rendant juſtice, je ſens qu'il eſt des jouiſſances plus pures que celles que le crime procure.

O Lucrece, Lucrece, que ne tournois-tu donc ſur ton infame raviſſeur le couteau que tu eus le courage de plonger dans ton ſein!

mais comme on a remarqué qu'en admettant ces ſortes d'accuſations il y avoit toujours des femmes violées, il faut être très-circonſpect à les admettre. Je ne connois qu'un cas où le viol puiſſe être prouvé, c'eſt lorſqu'il eſt commis ſur une fille impubere. Alors la perte de la virginité s'annonce par des marques non équivoques. La qualité du coupable, la jeuneſſe de la victime de ſes plaiſirs, les moyens dont il s'eſt ſervi pour parvenir à ce but, toutes les circonſtances doivent ſervir d'échelle pour augmenter ou diminuer le degré du châtiment. Dans ce crime alors il faut diſtinguer deux intérêts léſés, l'honneur de la fille ou plutôt le droit qu'elle a de ne diſpoſer que volontairement de ſes faveurs, & le ſcandale des mœurs. C'eſt, encore une fois, à l'opinion publique à venger ce dernier crime. Mais comment venger l'intérêt de la perſonne violée? Condamner le coupable à lui payer une ſomme conſidérable? Y a-t-il de la proportion entre des faveurs extorquées & de l'argent? Puis c'eſt encourager & non punir le riche vicieux. Condamner à mort pour cette violence? C'eſt une atrocité.

Le viol eſt une infraction à la loi qui eſt la protectrice de la liberté, de la ſûreté du citoyen. Les deux loix ſont ici enfreintes. Une marque flétriſſante, une priſon ignominieuſe, un dédommage-

ment

ment envers la perſonne violée, voilà, je crois, les ſeuls châtimens dont on doive ſe permettre l'uſage.

Pour les filles ou femmes, dit M. de Voltaire, qui ſe plaindroient d'avoir été violées, il n'y auroit, ce me ſemble, qu'à leur conter comment une reine éluda autrefois l'accuſation d'une complaignante ; elle prit un fourreau d'épée, & le remuant toujours elle fit voir à la dame qu'il n'étoit pas poſſible de mettre l'épée dans le fourreau. *Prix de la juſtice*, p. 73.

Cependant il faut diſſiper un préjugé que n'a que trop accrédité l'hiſtoire ou le roman de Lucrece. Le viol ne peut jamais déshonorer la perſonne violée, il ne donne atteinte qu'au droit qu'a cette fille d'accorder ſes faveurs à l'objet de ſon choix. (184)

Adultere.

Les maris, par une étrange bizarrerie, ont de plus

(184) Les circonſtances qui accompagnent le viol, doivent ſervir d'échelle pour augmenter ou diminuer le degré du châtiment.

Le *Courier de l'Europe* du 26 ſeptembre 1777 annonça l'exécution à Prague d'un jeune homme qui, épris pour une demoiſelle, lui avoit donné un filtre de ſa compoſition, l'avoit enivrée, enſuite en avoit joui, puis l'avoit abandonnée.

Un miniſtre à Londres fut accuſé d'avoir voulu violer à trois différentes fois trois filles impuberes. La qualité du coupable, la jeuneſſe des filles rendoient ſans difficulté le crime plus conſidérable.

que les autres hommes un honneur particulier qu'il eſt difficile de definir, mais qu'ils acquierent à dater de leur mariage : honneur que viole l'adultere.

Une opinion ſinguliere, dont l'origine eſt introuvable, attache une eſpece de flétriſſure au mari dont la femme ſe déshonore. Voilà pourquoi il a le droit de l'accuſer en juſtice. Donner à un mari, comme certains légiſlateurs l'ont fait, le droit de tuer ſa femme qu'il ſurprend en adultere, c'eſt mettre les femmes au rang des eſclaves, & peut-être des meubles domeſtiques. Le mari, dans la nature & dans toute bonne ſociété, ne doit avoir alors que la faculté de faire divorce avec ſa femme. Nos aïeux penſoient différemment, ils avoient un tarif pour les violences & les libertés qu'on ſe permettoit avec les femmes. On payoit tant pour avoir baiſé la main, tant pour avoir levé un jupon juſqu'aux genoux. Avec ce tarif, un vieux ſatyre uſé de débauche pouvoit, ſon argent à la main, ſatisfaire impunément ſa lubrique concupiſcence. Voyez l'article *Adultere*, ſect. *des loix morales.*

Rapt de vierge.

Si les maris ont puni ſi cruellement les femmes qui étoient infidelles, les peres ne ſe ſont pas arrogé un pouvoir moins deſpotiſque ſur les filles qui ſe

déroboient à leurs chaînes pour ſe jeter dans les bras de l'amour : ils ſe ſont imaginé que leur cœur ne pouvoit s'engager ſans leur conſentement ; & comme la nature n'entendoit point ce calcul, ils ont voulu violer la nature. Qu'eſt-il arrivé ? Les filles ſe ſont fait enlever par leurs amans. On les a pourſuivis ; le deſpotiſme ne lâche point ſa proie. On a condamné à mort les raviſſeurs pour avoir plu à leurs maîtreſſes & avoir ſuivi les douces loix de l'amour. En vertu de ce principe, un tribunal déclara nul le mariage d'un raviſſeur avec celle qu'il avoit enlevée de ſon conſentement. On ne conçoit pas comment, au mépris de la nature, il vouloit étendre ſi loin les bornes de l'autorité paternelle, ſi peu néceſſaire dans les monarchies.

En Angleterre il y a un uſage plus humain, quoique plus bizarre ; car il eſt ſingulier que, pour retrouver la nature, on ait recours à une abſurdité. Le raviſſeur n'eſt point pendu lorſque la fille mene le cheval ou la voiture qui l'enleve : on ſe doute bien que tous les raviſſeurs vont en croupe. N'ayons point recours à un ſtratagême ſi puérile pour éluder une loi cruelle ; aboliſſons-la, & que l'accord parfait de deux cœurs ne ſoit plus un crime, nous rentrerons dans la ſphere de la nature.

On ſera ſans doute étonné de voir une liſte ſi

courte des crimes contre l'honneur, de cet honneur que l'auteur de l'*Eſprit des loix* a donné pour baſe au gouvernement monarchique; mais cet être idéal eſt ſi difficile à ſaiſir, c'eſt un Protée qui éprouve tant de métamorphoſes, qu'il eſt preſqu'impoſſible de l'aſtreindre à une forme & à des loix particulieres. Les juges ſeuls dans un cas donné peuvent eſtimer par les circonſtances, tant générales qu'accidentelles, ce qui eſt déshonorant. Mais comme les idées ſur l'honneur varient de nation à nation, de province à province, de ville à ville, de ſexe à ſexe, de compagnie à compagnie, d'homme à homme, un code pénal univerſel ſur l'honneur, qui raſſembleroit toutes ces phaſes, ſera toujours une chimere. Je ne déſeſpere pas cependant qu'un juriſconſulte Allemand ou François, qu'un homme à ſyſtême n'entreprenne de l'établir. Le fameux économiſte Queſnay, eſtimable à tant d'égards, crut bien avoir trouvé la triſection de l'angle & la quadrature du cercle.

CHAPITRE III.

Des preuves judiciaires.

Satius eſt impunitum relinqui facinus nocentis quam innocentem damnare. L. 5, *de pœnis.*

DANS toutes les accuſations criminelles deux queſtions ſe préſentent toujours à diſcuter : il s'agit d'abord de conſtater ſi le crime a été commis, & qui l'a commis. Lorſque la preuve de ces deux faits eſt acquiſe, alors le magiſtrat prononce ſon jugement, abſout ou condamne l'accuſé.

Nous ne ſuivrons point les criminaliſtes dans le dédale immenſe des rapports ſous leſquels ils ont enviſagé les preuves qui peuvent faire condamner un homme. Nous ne copierons point les diviſions & ſoudiviſions infinies où l'eſprit humain s'égare. Pourquoi toujours généraliſer ? Pourquoi tantôt appliquer à la connoiſſance des crimes les termes ſi alambiqués de la ſcolaſtique, de preuves affirmatives & négatives, transférer dans un code criminel les termes conſacrés aux mathématiques, de mixte, d'oblique, directe, &c ? Pourquoi diviſer une preuve par (185) parties,

(185) Rabineo diſoit plaiſamment qu'un panier d'écreviſſes que préſente un payſan à ſon juge, n'eſt

comme une livre de ſucre, diſtinguer une moitié, un quart de preuve ? comme ſi toute preuve étant une affirmation, n'étoit pas indiviſible. Enfin pourquoi faire dépendre de mots & de calculs la liberté, la vie des hommes ?

Sans imiter cette méthode de généraliſer qui s'eſt introduite dans les choſes même qui en ſont inſuſceptibles, méthode qui a ſéduit juſqu'à des philoſophes même, (186) nous diſcuterons, ſans les claſſer, les différentes preuves qui peuvent ſervir à la découverte du crime & du coupable.

Une découverte utile pour le genre humain, & qui épargneroit bien des atrocités judiciaires

---

que *probatio ſemi plena*, tandis que l'or répandu par le financier ou le ſeigneur eſt *probatio plena.*

(186) En liſant l'*Eſſai ſur l'entendement humain* de Leibnitz, j'ai été ſurpris de voir ce ſavant, qui le premier connut & enſeigna la véritable philoſophie, admirer la chaîne des preuves préſentée par les juriſconſultes dans les matieres criminelles. Mille exemples d'innocens martyriſés en vertu de ces preuves & demi-preuves, en ont démontré la fauſſeté. Cependant Leibnitz paſſe en revue avec une eſpece d'admiration les preuves *pleines*, *plus que pleines*, *demi-pleines ;* il n'oublie pas même l'indice néceſſaire *ad torturam*, & il regarde la forme affreuſe de ces procédures comme une logique preſqu'infaillible, appliquée aux queſtions de droit. Leibnitz qui ſe conſacra, ſuivant la coutume des Allemands, à l'étude de la juriſprudence, reſpecta trop ſes déciſions barbares, & ne fut que ſavant où il falloit être philoſophe.

aux tribunaux, ſeroit l'art de fixer le degré de certitude de chaque preuve, d'en faire une échelle invariable : mais ce thermometre judiciaire eſt une chimere auſſi impraticable que l'*impraticable paix de l'abbé de Saint-Pierre*. Le nombre des crimes eſt ſi conſidérable, les circonſtances qui les accompagnent peuvent produire tant de milliards de combinaiſons différentes, qu'il eſt impoſſible d'eſtimer le degré de certitude que peut donner la réunion de ces circonſtances, même dans des cas donnés.

Ne cherchons donc point l'art d'eſtimer les preuves. C'eſt la pierre philoſophale de la juriſprudence criminelle. Il eſt impoſſible de les réduire à un genre déterminé, d'établir des regles fixes & certains pour diſtinguer une preuve complete d'une incomplete, les indices vraiſemblables des incertains. Le flambeau de la raiſon, le calcul du moraliſte, (187) la voix de l'humanité, ſont

(187) L'empereur Adrien, dans un reſcrit à Verus, diſoit : il eſt impoſſible de déterminer quelles preuves ſuffiſent à chaque genre de choſes ; ainſi il arrive ſouvent, quoique pas toujours, que l'on découvre la vérité d'un fait ſans le conſtater par des monumens publics ; tantôt c'eſt le nombre des témoins qui en fait la preuve, tantôt c'eſt la dignité & l'autorité de ceux qui témoignent, tantôt c'eſt la voix publique, qui doit conſtater le fait qu'on recherche. Tout ce que je puis vous dire en bref pour votre regle, c'eſt que vous ne

les ſeuls guides que le juge doit ſuivre dans ce labyrinthe ténébreux. Loin de lui ſur-tout la triſte manie accréditée par l'indolence, de recourir, pour avoir des principes ſûrs, à ces commentaires ſur les codes criminels, qui ſont parſemés d'erreurs cruelles, de maximes dangereuſes, où l'art de tourmenter le genre humain eſt réduit en ſyſtême. Magiſtrat dépoſitaire de la vie de tes ſemblables, deſcends dans ton cœur, entends le langage de la raiſon, peſe les circonſtances, compare les faits, les dépoſitions. Que t'importe ce qu'ont penſé les Clarus, les Dhamonder ? Ils poſent des principes. Mais peut-il en exiſter de généraux dans une matiere où il n'y a ni genre, ni eſpece, ni claſſe, où tout fait eſt iſolé & n'a point de rapport à un autre fait, où les circonſtances changent preſqu'à chaque moment de valeur, de degré ? (188)

---

devez pas vous en tenir à un ſeul genre de preuve pour fonder votre ſentence, mais conſulter intérieurement votre conſcience, pour déterminer ce que vous croyez bien ou mal prouvé. L. 3, *de teſtibus.*

(188) On n'imaginera pas qu'un moderne criminaliſte François, tout en déclamant contre la chimere de l'eſtimation morale des preuves, en ait donné une méthode. Auſſi, que d'erreurs dans ces principes qui d'ailleurs ſont trop vagues pour être jamais applicables à quelques cas ! Citons-en quelques-unes. *Code criminel* de Jouſſe, tome I, p. 664, 666.

Maxime III. Une preuve eſt regardée comme complete, lorſqu'elle eſt fondée ſur la confeſſion pure &

En blâmant l'erreur des juriſconſultes qui ont donné des méthodes d'eſtimation de preuves, nous nous garderons bien de ſuivre leur plan. Nous indiquerons plutôt les preuves qui doivent être rejetées que celles qui doivent être admiſes. Nous éleverons plutôt des doutes ſur la valeur des preuves, que nous ne donnerons des principes pour en reconnoître la bonté ; nous dirons plutôt ce qu'il faut pour abſoudre que ce qu'il faut pour condamner. Nous remplirons enfin notre but d'élever

---

ſimple d'un accuſé. Maxime fauſſe & dangereuſe, comme on le prouvera.

Maxime VI. Si la preuve eſt conſidérable ſans être complete, il faut condamner l'accuſé à la queſtion. Maxime abominable & plus digne d'un Sarmate que d'un criminaliſte François.

Maxime VII. Pour condamner à la queſtion, il n'eſt pas néceſſaire d'avoir des preuves convaincantes. Pour établir cette maxime, on cite l'ordonnance de 1670. Mais il n'étoit pas réſervé à Louis XIV d'extirper tous les préjugés, tous les abus ; & celui qui tourmenta & bannit des hommes qui n'alloient point à la meſſe, parce qu'un jéſuite lui affirmoit qu'ils étoient indignes de vivre, pouvoit bien laiſſer ſubſiſter l'uſage de la torture.

Lorſque pluſieurs preuves *imparfaites* tendent toutes à une même fin, il faut les joindre enſemble pour en former une preuve complete.

Qu'eſt-ce que des preuves *imparfaites ?* N'eſt-ce pas une contradiction dans les termes ? Une preuve imparfaite n'eſt qu'une préſomption, & jamais des préſomptions ne peuvent faire une preuve. Il n'en eſt pas de l'évidence comme d'un meuble ; on ne l'acquiert pas par livres, ſols & deniers.

un autel à l'humanité : les juriſconſultes n'ont tracé des codes que pour la barbarie. L'erreur ſera quelquefois peut-être notre partage ; mais au moins elle ne fera point verſer de ſang, & nous n'aurons point à répandre des larmes inutiles ſur les cendres d'innocens condamnés ſuivant nos principes.

Nous poſerons d'abord pour premier principe, qu'on ne peut condamner aucun homme ſans avoir une certitude entiere qu'il eſt coupable du crime dont on l'accuſe. (189) Cette certitude, il

---

(189) On ne croira jamais qu'il ait exiſté un tribunal en Europe, qui ſans aucune forme condamnoit en ſecret un accuſé, ſans le citer, ſans l'entendre, ſans le convaincre. Tel étoit cependant le fameux tribunal ſecret de Weſtphalie. (*Judicium occultum Weſtphalicum.*) Pfeffinger en attribue la création à Charlemagne qui, dit-il, ne connut pas de plus fort moyen pour contenir les Saxons. Ce tribunal étrange exiſtoit encore du tems d'Æneas Silvius, depuis pape ſous le nom de Pie II. Voici ce qu'il en dit : *Secretos habent ritus & arcana quædam inſtituta, quibus malefactores judicent, & nondum repertus eſt qui vel pretio vel metu revelaverit. Ipſorum quoque ſcabinorum major pars occulta eſt, qui per provincias diſcurrentes, criminoſos notant & inferentes judicio accuſant probantque ut eis mos eſt. Damnati libro inſcribuntur, & junioribus ſcabinis committitur executio.*

Ainſi un homme abſent étoit illégalement pendu & aſſaſſiné, ſans qu'on connût le motif de ſa mort, ni ceux qui en étoient les auteurs. Cette juriſdiction barbare, ſi contraire à la raiſon, à l'humanité, ſubſiſta en Allemagne pendant pluſieurs ſiecles. Enfin elle fut

faut l'avouer, eſt bien difficile à obtenir. Voilà la raiſon qui m'engage à ſupprimer la peine de mort. Il eſt important de fixer ici nos idées ſur la certitude.

La certitude ſe prend en différens ſens relativement aux perſonnes : c'eſt une qualité du jugement qui emporte l'adhéſion forte & invincible de notre eſprit à la propoſition que nous affirmons. Ce mot s'applique quelquefois à la vérité ou à la propoſition même à laquelle l'eſprit adhere. *Dictionn. Encyclop.* art. *Certitude.*

Nous n'entrerons point dans les diſcuſſions des philoſophes, des géometres & des théologiens ſur l'évidence & la certitude. Nous nous bornerons à obſerver qu'on s'accorde à reconnoître trois eſpeces de certitudes.

1. La certitude métaphyſique. C'eſt celle qui vient de l'évidence métaphyſique : telle eſt celle qu'un géometre a de cette propoſition, que les trois angles d'un triangle ſont égaux à deux angles droits, parce qu'il eſt métaphyſiquement impoſſible que cela ne ſoit pas.

2. La certitude phyſique eſt celle qui vient de

---

entiérement abolie par l'empereur Maximilien premier en 1512.

Il a été un ſiecle en France, où l'on condamnoit les juifs à mort ſans les entendre. Charles V abolit cet uſage.

l'évidence phyſique. Telle eſt celle qu'a une perſonne qu'il y a du feu ſur ſa main quand elle le voit & qu'elle ſe ſent brûler, parce qu'il eſt phyſiquement impoſſible que cela ne ſoit pas, quoiqu'abſolument & rigoureuſement parlant cela pût ne pas être.

3. La certitude morale eſt celle qui eſt fondée ſur l'évidence morale. Telle eſt celle qu'on a d'un fait que pluſieurs perſonnes atteſtent. De ces trois certitudes il n'y en a peut-être aucune qui ſoit abſolument infaillible. Car la premiere à qui l'on donne ce titre, eſt trop du reſſort de la métaphyſique, ſcience pleine d'incertitudes, pour être regardée comme infaillible. (190) On ſe contente dans les tribunaux criminels de la certitude morale.

Différens auteurs ont voulu calculer algébriquement les différens degrés de cette certitude. Mais ces calculs, comme tous ceux que la géométrie a voulu appliquer au cours ordinaire de la vie & aux objets politiques, moraux, économiques, tombent toujours à faux. Il ſeroit même dange-

---

(190) Ce n'eſt pas ici le lieu de prouver la vérité de cette opinion qui paroîtra paradoxale à ceux qui jugent ſuperficiellement & ſur parole, mais qui ne le paroîtra point à ceux qui réfléchiront ſur la liaiſon de la géométrie à la métaphyſique.

reux de les ſuivre pour juger de la fauſſeté ou de la vérité d'une accuſation.

On a été embarraſſé juſqu'à ce jour pour fixer les limites qui ſéparent la certitude métaphyſique, la certitude morale, & la probabilité d'un fait. Voici les caracteres diſtinctifs de chacune, & il n'eſt pas poſſible de s'y méprendre.

Le caractere de la certitude métaphyſique, *s'il en exiſte*, eſt d'exclure irrévocablement & infailliblement la poſſibilité du contraire du fait ou de l'opinion qu'on affirme.

La certitude morale n'exclut que moralement parlant la poſſibilité de ce contraire.

Enfin la probabilité d'un fait ou d'une opinion admet à égal degré la poſſibilité de l'exiſtence ou de la vérité du contraire.

Or la loi ne doit punir du dernier ſupplice, dit un philoſophe, que ceux contre leſquels les preuves ſont parfaites, c'eſt-à-dire celles qui excluent la poſſibilité de l'innocence de l'accuſé.

On ne doit donc punir que lorſqu'on a une certitude morale de la réalité d'un crime. On doit ſuſpendre tout jugement lorſque la ſomme totale des probabilités n'équivaut qu'à deux tiers de la certitude, s'il eſt poſſible de l'apprécier. Enfin on doit abſoudre lorſque cette ſomme ne fait qu'un demi de la certitude, parce qu'alors l'humanité

doit faire pencher la balance du côté de l'accuſé.

Mais quelles ſont les ſources de la certitude morale ? Les preuves ; & ces preuves ſont de différens genres.

Le témoignage des ſens eſt, pour ceux qui ſont témoins du crime, la premiere ſource de la certitude morale ; pour ceux qui ſont éloignés, il n'exiſte que le témoignage de ces premiers. Pour obtenir donc la certitude d'un fait, il faut ſavoir apprécier la force de l'un & l'autre témoignage.

Il eſt très-bien démontré, malgré tous les argumens ſcolaſtiques, que nos ſens ſont ſujets à l'erreur. Mais comme ce *medium*, tout incertain qu'il eſt, eſt le ſeul que le ciel nous ait accordé, il faut s'y borner ; car autrement on reſteroit dans une éternelle incertitude.

Même vice pour le témoignage des hommes ; ou plutôt celui-ci en a un double, puiſque d'abord il dépend du premier qui n'eſt pas certain, & qu'à cette incertitude il faut ajouter celle qu'il tire de ſon propre fonds. Les ténebres ſe multiplient donc ici en avançant

Cependant on a fixé des caracteres, au moyen deſquels on pouvoit s'appuyer ſur ce témoignage. Quand ils ſont marqués au coin de l'évidence morale, il en réſulte un corps de preuves complet. De là naît la certitude morale, c'eſt-à-dire, ce

jugement qui entraîne l'adhéſion invincible au fait que l'on a découvert.

Les auteurs qui ont écrit ſur la certitude morale, en ont diſtingué différentes ſources, le témoignage des ſens, la tradition orale, l'hiſtoire, les monumens. Mais dans les faits criminels on en diſtingue cinq :

1. La confeſſion de l'accuſé.
2. Preuve teſtimoniale.
3. Preuve littérale ou par écrit.
4. Rapport d'experts, inſpection de juges.
5. Vraiſemblances & probabilités tirées d'un corps d'indices.

J'entre dans le détail.

SECTION PREMIERE.

Confeſſion de l'accuſé.

Il exiſte un grand problême encore à réſoudre parmi les criminaliſtes ; ſavoir, ſi la confeſſion de l'accuſé peut ſervir de preuve pour ſa condamnation. Pour décider cette queſtion importante, il faut diſtinguer trois cas différens : 1. lorſque la confeſſion eſt volontaire ; 2. lorſqu'elle eſt forcée ; 3. lorſqu'elle eſt appuyée d'autres indices ou preuves.

PREMIERE QUESTION.

Une foule d'anciens jurisconsultes (191) ont cru que la confession volontaire de l'accusé formoit une preuve complete. Le flambeau seul de la raison, qui a dissipé les ténebres de l'Europe, a pu faire disparoître cette opinion enfantée par un siecle barbare.

Si je ne me trompe grossiérement, dit un jurisconsulte qui a plaidé fortement la cause de l'humanité, (*Observations sur la justice criminelle* de Paul Rizzi) la seule confession de l'accusé doit être à peine reçue en matiere criminelle; dans les causes civiles, c'est à l'acteur à prouver sa these. N'est-ce pas à plus forte raison à l'accusateur d'un crime à prouver ce qu'il avance ? Le rée (192) s'accusera-t-il lui-même ? fournira-t-il les indices de son crime, ceux, par exemple, d'un homicide ? Montrera-t-il le glaive sanglant ? En produira-t-il les témoins ? Ira-t-il de bon gré

---

(191) Voyez la nombreuse citation faite par M. Jousse, tome I, p. 671. Il suit leur sentiment à cause de leur nombre & de leur antiquité. Quand on lui oppose des raisons solides qui les combattent, il s'écrie : mais *Farinacius*, mais *Dhamonderius*, mais *Emerick*. La *raison numérique* est en effet une *raison très-philosophique*.

(192) Nous n'avons pas en françois de mot pour rendre le *reus in reatu* des Latins.

à l'échafaud, ou ſe mettra-t-il volontairement la corde au cou ? La loi ne dit point au larron : tu as commis un vol, marche de toi-même à la potence. Mais elle dit au magiſtrat : vous avez convaincu le voleur, faites-le punir de la peine que dicte la loi. Quelle loi en effet commande à l'homme de courir à ſa perte & de braver une mort certaine ? A moins qu'ils ne ſoient hébétés & inſenſibles, ils entendront la voix de la nature qui ne leur permettra jamais de négliger leur conſervation. La loi eſt ici d'accord avec elle, puiſqu'elle défend de recevoir le témoignage de quelqu'un dans ſa propre cauſe. Et quel malheur ne ſeroit-ce pas pour l'homme, ſi ſon témoignage n'avoit de valeur auprès des juges que lorſqu'il le porte contre lui-même ? Quelle fureur & quelle maxime plus tyrannique que celle qui établiroit que ceux-là ſont ſeuls à croire, qui ſe chargent & s'accuſent par leur propre témoignage, & non ceux qui s'excuſent & qui ſe défendent ?

D'après ces principes que dictoient la raiſon & l'humanité, ne doit-il pas paroître affreux d'exiger d'un accuſé le ſerment de dire la vérité contre lui-même ? N'étoit-ce pas vouloir étouffer le cri de la nature qui nous ordonne de veiller à notre conſervation ? La loi a voulu être plus forte que la nature, & prévenir le menſonge en exigeant

un ſerment. N'étoit-ce pas avilir le ſerment en forçant l'accuſé à être parjure, ou violer la nature en le forçant à s'étrangler de ſes propres mains? Auſſi cette inſtitution eſt-elle née dans le ſein du tribunal horrible de l'inquiſition.

Les adverſaires de l'humanité, qui ſoutiennent que la confeſſion d'un accuſé peut faire une preuve complete, partent de ce principe moral, que nul homme ne cherche ſa deſtruction, & que de ſang-froid on ne s'accuſe point d'un crime qu'on n'a pas commis; que de ſang-froid on ne provoque point ſa condamnation.

Mais n'eſt-il pas une infinité de circonſtances où l'homme accablé du fardeau de ſon exiſtence, cherche à s'en débarraſſer? Si même au ſein de la liberté il y a des êtres aſſez mal organiſés pour déteſter la lumiere & ſoupirer après le néant, combien ne s'en trouvera-t-il pas dans ce ſéjour d'horreur, (192) où le malheureux tourmenté par la faim, les maladies, les geoliers, le mépris, qui demandent à

(192) *Ea natura eſt omnis confeſſionis ut poſſit videri demens qui confitetur de ſe. Hic furore impulſus eſt, alius ebrietate, alius errore, alius dolore, quidam quæſtione. Nemo contra ſe dicit, niſi aliquo cogente.* Quintil. *decl.* 314.

Tormentis gubernat dolor, moderatur naturam cujuſque, & animi, tum corporis, regit quæſitor, flectit libido, corrumpit ſpes, infirmat metus, ut in tot rerum anguſtiis nil veritati loci relinquatur. Cic.

grands cris à repoſer leur tête ſur l'échafaud ! Le ſcélérat qui dénonça Cartouche à la juſtice, demanda pour récompenſe la vie ; on la lui accorda. Le malheureux ! il ſouffrit dans un cachot pendant trente ans les horreurs de la mort. Cartouche ne les éprouva que pendant un court intervalle. N'auroit-il pas fait cent aveux contre lui-même pour être arraché au ſupplice lent du cachot ? Doit-il donc paroître étonnant que des hommes ennuyés de languir dans les priſons, hâtent eux-mêmes leur ſupplice en fourniſſant à leur juge de fauſſes lumieres ſur un crime qu'ils n'ont pas commis ? Un particulier accuſé d'avoir tué ſa femme, l'avoua ; il fut puni de mort : elle reparut. Combien d'autres accuſés n'ont pas par déſeſpoir éprouvé le même ſort ! (193).

QUESTION II.

Confeſſion forcée. On conçoit que dans des ſiecles d'ignorance, pour arracher des aveux importans de ceux qu'on regardoit comme criminels, on ait eu recours à des épreuves cruelles, telles que des lames rougies au feu, des charbons ardens, des eaux bouillantes, &c. Mais que dans

(193) Un homme accuſé d'avoir tué ſa femme l'avoue : il alloit être conduit au ſupplice, lorſque la femme reparut. Voyez les *Cauſes célebres* de Pitaval.

un ſiecle éclairé, chez une nation douce & humaine on conſerve cet uſage révoltant, malgré les cris de la nature & de la religion, malgré les cris de la philoſophie ; c'eſt ce qui paroît étrange. Heureux (194) les peuples où l'on ne fait pas dé-

---

(194) La juſtice criminelle s'exerce avec plus d'exactitude que de rigueur à Geneve. La queſtion déjà abolie dans pluſieurs états, & qui devroit l'être par-tout comme une cruauté inutile, eſt proſcrite à Geneve. On ne la donne qu'à des criminels déjà condamnés à mort pour découvrir leurs complices, s'il eſt néceſſaire. *Mêlanges* de M. d'Alembert.

La queſtion ou torture s'eſt introduite avec le droit romain parmi les nations iſſues des anciens Germains. Les anciennes loix féodales en ignoroient l'uſage. Comme le droit romain n'a jamais été reçu en Angleterre, la queſtion n'y a jamais eu lieu. Les loix des Anglois en ſont ſi éloignées qu'un accuſé retenu en priſon ne doit être chargé de fers qu'autant qu'il en faut pour empêcher qu'il ne s'échappe. Et même dans les anciens tems il n'étoit pas permis aux geoliers de mettre des fers aux priſonniers qu'ils gardoient ; un des plus anciens auteurs de cette nation, Home, dans ſon *Miroir des juſtices*, dit : " Abuſion eſt que le priſonnier ſoit chargé de fers ou mis en peine avant que ſoit atteint ou convaincu de félonie. „ Emond Coke dit la même choſe ; il ajoute que du tems de Henri VI, le duc d'Exceſter, le duc de Suffolk & d'autres voulant introduire le droit romain, commencerent à faire mettre dans la tour un inſtrument nommé *rack*, pour donner la queſtion, mais que cela n'eut point de ſuite : auſſi n'eut-elle jamais lieu.

Il en fut autrement en Ecoſſe, où l'introduction du droit romain amena l'uſage de la queſtion qu'on donnoit à l'accuſé, en lui mettant les jambes dans des bottes de fer, & en enfonçant des coins entre ſes

pendre le crime ou l'innocence de la force des muſcles ! Que la France devroit bien ſuivre leur exemple, en s'empreſſant d'effacer cette barbarie gothique de ſon code criminel !

[*Au moment où l'on imprimoit cet article, on apprend que la queſtion préparatoire vient d'être abolie en France. Le roi, par la déclaration du 24 août* 1780, *dit* qu'il n'a pas pu ſe refuſer aux

---

jambes ; mais cette queſtion fut abolie la ſeptieme année du regne d'Anne.

La queſtion ne ſe donnoit chez les Romains qu'à des eſclaves. Raiſon pourquoi jamais les Anglois n'ont voulu l'admettre.

On condamne en France à la queſtion un homme ſur ſa ſimple confeſſion. N'eſt-ce pas le comble de l'abſurdité ? S'il a avoué volontairement, pourquoi le martyriſer encore pour avoir d'autres aveux ?

On pouſſe la barbarie contre les accuſés au point de les mettre à la queſtion ſur la dépoſition de deux témoins ſuſpects : n'eſt-ce pas une inconſéquence bizarre ? Un pareil témoignage n'eſt pas ſuffiſant pour faire condamner à des peines capitales ; & pour obtenir le droit de prononcer une pareille peine, on commence par le mutiler !

La loi Caroline, plus injuſte encore, ne demande qu'un ſeul témoin. *Si id quod in cauſa delicti præcipuum & caput eſt una exceptione omni majore teſte probetur, ea ſemi-plena a doctoribus practicis appellata probatio ſufficiens indicium præbet ad torturam.*

Des indices ont même paru aux juriſconſultes François, ſuffiſans pour faire condamner à la queſtion. Ainſi la mauvaiſe réputation de l'accuſé, ſa fuite, les menaces ont la force de faire condamner un homme.

réflexions & à l'expérience des premiers magiſtrats, qui lui ont laiſſé entrevoir plus de rigueur contre l'accuſé dans ce genre de condamnation, que d'eſpérance pour la juſtice de parvenir par l'aveu de l'accuſé, à compléter la preuve du crime dont il eſt prévenu. *Cette déclaration abrogatoire, dictée par la raiſon & l'humanité, doit faire époque dans la législation criminelle de France. C'eſt un avant-coureur de la réforme qu'on deſire depuis ſi long-tems dans toutes ſes parties; & la main bienfaiſante qui a anéanti les ſupplices érigés en preuves judiciaires, ſans doute écartera bientôt le voile funeſte qui couvre la procédure criminelle.*]

Mais puiſqu'il eſt encore, dit M. de Voltaire, des juriſconſultes, des prêtres chrétiens, des moines chrétiens, qui emploient les tortures pour leur principal argument, il faut commencer par leur dire que les Caligula, les Néron n'oſerent jamais exercer cette fureur ſur un ſeul citoyen Romain. Il faut leur dire que la torture eſt prohibée avec exécration dans la Ruſſie, la Pruſſe, l'Angleterre. Il faut leur dire que les (195) peres

(195) Argument pour les théologiens, tiré de ſaint Auguſtin. *De civit.* lib. XIX, c. 6.

On met en doute ſi un tel eſt coupable, & pour le ſavoir on le tourmente : s'il eſt innocent, il ſubira pour

de l'égliſe, les juriſconſultes (196) Romains & (197) François, les ſavans, (198) les philo-

---

un crime très-incertain une peine certaine, & cela non pour avoir commis le crime même, mais parce qu'on ignore qui l'a commis. Ainſi l'ignorance du juge ſera la cauſe du malheur de l'innocence; & ce qui eſt plus triſte encore, c'eſt que ce juge tourmente l'accuſé qu'il ne connoît point pour l'innocent, de peur de le faire mourir par erreur; & par une ſuite fatale de ſon ignorance, il va donner la mort à cet innocent déjà tourmenté, lequel il ne tourmentoit que pour ne pas lui donner la mort, vu que ſi celui qui eſt injuſtement accuſé, préfere la mort aux ſouffrances, il s'avouera coupable ſans l'être, & après ſon ſupplice, le juge ignorera encore s'il a puni un coupable ou donné la mort à un innocent.

(196) Argument pour les croyans à la juriſprudence romaine. Ulpien dit : *Quæſtio res eſt fragilis & periculoſa quæ veritatem fallit; nam plerique patientiâ ſive duritiâ ita tormenta contemnunt, ut exprimi eis veritas nullo modo poſſit. Alii tanta ſunt impatientia ut in quovis mentiri quam pati tormenta velint, ita fit ut etiam vario modo fateantur, & non tantum ſe verum etiam alios incuſent.* L. I, 23, ff. *de quæſt.*

(197) M. Pothier ne voulut jamais être rapporteur d'un procès criminel, dans la crainte d'être obligé de faire donner la queſtion à des condamnés; il refuſa par la même raiſon d'aſſiſter en qualité de commiſſaire à des procès-verbaux de torture. Il ne pouvoit ſe déterminer à condamner un homme à mort; il pouſſoit les choſes ſi loin, qu'il tâchoit de juſtifier en quelque ſorte les criminels, en diſant qu'un homme coûtoit beaucoup à faire. Voyez ce qu'ont écrit ſur ce ſujet MM. de Lacroix, Servant, Letroſne, &c.

(198) Grævius a fait un traité contre la torture, cité avec éloge par Bayle.

ſophes (199) ont, dans tous les tems & dans tous les coins de la terre, élevé la voix contre cet uſage abominable de la queſtion. Il faut leur dire que la queſtion eſt une invention des ſiecles d'ignorance pour ſauver le robuſte coupable & faire périr l'innocent d'une complexion délicate. Il faut leur dire, leur répéter ce dilemme inébranlable : ſi l'accuſé eſt innocent, quelle indemnité peut compenſer cette mutilation ? S'il eſt coupable, pourquoi lui infliger une autre peine que celle que la loi ordonne ? Si ces raiſonnemens ne diſſipent pas encore leurs préjugés, il faut leur peindre le triſte ſort de tant d'innocentes victimes de la torture. Pour une ame ſenſible, l'hiſtoire des le Brun & des Langlade vaut mille raiſonnemens.

---

(199) On pourroit citer ici mille paſſages de différens philoſophes modernes, qui ſont frappans ; Montaigne en eſt plein. En voici un de Charon, peu connu. La queſtion, dit-il, eſt plutôt la preuve de la patience que de la vérité. Ceux qui céderont à ſes douleurs, ſe cacheront également. Pourquoi la douleur feroit-elle dire plutôt ce qui eſt que ce qui n'eſt pas ? Si l'on croit que l'innocent eſt aſſez patient pour ſupporter les tourmens, pourquoi le coupable qui n'a que ce moyen de ſauver ſa vie, le ſera-t-il moins ? Pour ne pas faire périr un malheureux innocent, on fait pire que de lui faire ſouffrir la mort. *Analyſe raiſonnée de la ſageſſe*, c. 3.

Ces différens morceaux que nous venons de citer, contiennent ce qu'on peut oppoſer de plus ſolide à l'uſage de la torture.

C'eſt avec cette derniere preuve qu'on efface à jamais ces maximes de ſang, prêchées avec un ſang-froid étonnant par les criminaliſtes (200) François, qui ſur ce point, comme ſur mille autres, n'ont pas voulu contredire la doctrine de leurs prédéceſſeurs. Etrange aveuglement qui a perpétué l'erreur dans les tribunaux, qui a multiplié ces formes de ſupplices ſi variés de queſtion proviſoire, ordinaire & extraordinaire, qui a fait verſer tant de ſang à des innocens & tant de larmes aux juges imprudens!

Il y a un troiſieme parti (201) de juriſcon-

---

(200) La ſection de Jouſſe ſur la torture, tome I, p. 689, eſt tout-à-fait étrange, & décele bien le juriſconſulte qui ſait citer, mais qui ne ſait pas raiſonner; il cite mille autorités pour & contre la queſtion, & finit par ſe décider pour elle. M. Muyart de Vouglans, celui-là même qui traita M. Beccaria d'hérétique & d'imbécille, penſe de même que Jouſſe à cet égard. Qui a lu un criminaliſte François, les a lu tous. Il ſemble que leurs ouvrages ſortent du même moule. Qui croiroit que le raiſonnement ſuivant eſt d'une des lumieres du barreau, du chancelier Dagueſſeau! Ou la preuve du crime eſt complete, ou elle ne l'eſt pas; au premier cas, il n'eſt pas douteux qu'on doive prononcer la peine portée par les ordonnances; mais dans le ſecond cas, il eſt auſſi certain qu'on ne peut ordonner que la queſtion, ou un plus amplement informé.

(201) Que le régicide ſoit le plus grand crime dans les monarchies, que pour le prince on déroge aux loix ordinaires, j'y ſouſcris; mais dans un code deſtiné pour toutes les nations, il faut écarter ces exceptions: la torture eſt une peine, on ne doit jamais in-

ſultes mitigés, qui, en rejetant la torture pour les cas ordinaires, l'admettent pour les crimes extraordinaires, tels que le régicide; M. de Voltaire penche même pour ce ſentiment. J'oſerois croire, dit-il, qu'il n'a été qu'un ſeul cas où la torture parut néceſſaire : c'eſt l'aſſaſſinat d'Henri IV, l'ami de votre république, l'ami de l'Europe, celui du genre humain. Le crime de ſa mort perdoit la France, expoſoit nos provinces, troubloit vingt états. L'intérêt de la terre étoit de connoître les complices de Ravaillac. Il ajoute : mais le ſupplice d'être tiré à quatre chevaux après avoir reçu du plomb fondu dans ſes membres ſanglans, étoit aſſez long pour lui donner le tems de révéler ſes aſſociés, s'il en avoit eu.

Nous ne nous étendrons pas davantage ſur

---

fliger de peines que lorſque la preuve du crime eſt complete. Le ſort d'un accuſé ne doit pas ſe décider en raiſon de l'eſpece du crime dont on l'accuſe, mais en raiſon des preuves. Un innocent, pour être accuſé de régicide, n'en eſt pas moins innocent; jamais un intérêt général ne peut excuſer une injuſtice. L'intérêt de l'état, dit-on, exige qu'on découvre les complices d'un forfait qui peut le troubler, & la torture eſt le ſeul moyen de les découvrir; employez-les contre le coupable, lorſqu'il eſt convaincu; mettez à la torture les Damien, les Ravaillac : leur crime étoit prouvé. Mais ſi le fait n'eſt pas conſtaté, mais s'il n'y a que des indices qui rendent ſuſpect l'accuſé, ne l'expoſez pas aux horreurs de la torture.

l'usage de la question, que la raison & l'humanité s'accordent à condamner. Tant de philosophes ont écrit avec une éloquence si énergique contre cette barbarie plus digne de Cannibales que de peuples civilisés, qu'il suffit de renvoyer les incrédules à les lire. Voyez la section 16 du *Traité des délits & des peines*, page 81.

Soit donc que la confession de l'accusé soit forcée ou volontaire, jamais elle ne doit servir de base à sa condamnation. En suivant cette méthode, on sauvera peut-être quelques coupables, mais on ne versera le sang d'aucun innocent. S'il importe, dit Hernecius, aux sociétés que les délits ne soient pas impunis, il importe bien plus encore que des innocens ne soient pas sacrifiés par des supplices cruels, & qu'on ne fasse pas des exemples en la personne de ceux qui ne sont exposés à l'animadversion publique que parce qu'on admet contr'eux les horreurs de la calomnie.

QUESTION III.

Confession appuyée de preuves.

Si l'on est trop cruel en condamnant un homme sur son simple aveu, il seroit absurde de ne pas avoir égard à cet aveu, lorsqu'il se joint à d'autres preuves. Alors c'est une forte probabilité qui

peut leur ajouter quelque poids. Mais pour que cette confeſſion opere cet effet, il faut qu'elle ſoit préciſe, non provoquée, qu'elle n'ait pas été faite par erreur ou par crainte, que l'accuſé ſoit dans ſon bon ſens; il faut que le corps du délit ſoit bien conſtaté; il faut enfin que les dépoſitions claires & invariables de pluſieurs témoins fourniſſent une lumiere qui frappe néceſſairement les yeux du juge.

SECTION II.

Preuve teſtimoniale.

De toutes les preuves il n'en eſt point qui paroiſſe plus ſûre ni plus équitable que l'affirmation de pluſieurs témoins. Cependant elle entraîne des inconvéniens comme les autres, & plus d'une fois on a vu ſur les échafauds couler le ſang d'accuſés innocens, que la vengeance armée de la calomnie y avoit fait monter. Plus d'une fois on a vu le puiſſant acharné contre le plus foible qu'il vouloit écraſer, arracher au poids de l'or de fauſſes dépoſitions & triompher par l'art trop connu de nos jours, de la ſubornation. Plus d'une fois enfin l'erreur des ſens & la précipitation du jugement ont ôté la vie à des infortunés contre leſquels le haſard avoit réuni les préſomptions les plus frappantes.

C'eſt pour parer à ces triſtes inconvéniens, dont les annales de toutes les nations n'offrent que trop d'exemples, qu'il faut, autant qu'il eſt poſſible, fixer des principes à la lueur deſquels on puiſſe diſtinguer aiſément les témoignages faux ou erronés, des témoignages vrais & certains. Pour écarter la confuſion de cette matiere, on examinera donc 1. à quels ſignes on peut reconnoître les témoins véridiques ; 2. quels témoins peuvent être reçus ; 3. en quel nombre ils doivent être pour que leurs dépoſitions puiſſent ſervir de baſe à une condamnation.

§. 1.

Caractere du témoin véridique.

Pour s'appuyer ſur le témoignage des hommes, pour pouvoir prononcer d'après lui, il faut être certain 1. que ces témoins ne veulent point en impoſer ; 2. qu'ils n'ont pas été trompés eux-mêmes. Ainſi la foi due au témoin doit être meſurée d'abord ſur l'intérêt qu'il a de dire ou de ne pas dire la vérité, enſuite ſur ſa capacité & toutes les circonſtances de ſon organiſation.

La preuve de la véridicité du témoin ne peut s'obtenir que par une connoiſſance approfondie de ſon caractere. Il faut donc que le juge ſoit bien verſé dans la premiere de toutes les ſciences, dans

la morale, qu'à la lueur de ſon flambeau il deſcende dans le cœur des témoins, qu'il y démêle les différentes paſſions qui l'agitent, qu'il découvre les rapports qu'ils peuvent avoir avec l'accuſé, la nature du mobile qui les dirige; il faut que, remontant à des tems antérieurs, il parcoure le cercle de la vie de ſes témoins, qu'il cherche à éclairer le préſent par le paſſé.

Je ſais que cet examen eſt délicat, que quelqu'adroit que ſoit le juge criminel, le ſcélérat familiariſé avec la fourberie ſaura échapper à la pénétration de ſes regards. Je ſais que, tant qu'un homme eſt couvert de la frêle enveloppe de l'humanité, quelque véridique qu'il ait été dans tout le cours de ſa vie, il eſt probable qu'il n'en impoſe point ſur le fait qu'il rapporte.

Si cependant, examen fait de tous les témoignages, les mêmes probabilités les caractériſent, alors on a la certitude morale; & un jugement fondé ſur cette eſpece de certitude, quoique la vérité le déſavoue quelquefois, eſt marqué au coin de l'équité humaine qui, comme toutes les autres vertus, porte toujours l'empreinte de notre fragilité.

Si je pouvois m'aſſurer, a dit un écrivain (voyez article *Certitude* de l'Encyclopédie) qu'un témoin a bien vu & qu'il voulût me dire vrai, ſon té-

moignage pour moi deviendroit infaillible; ce n'eſt qu'à proportion des degrés de cette derniere aſſurance, que croît ma perſuaſion. Elle ne s'élevera jamais juſqu'à une pleine démonſtration, tant que le témoignage ſera unique, & que je conſidérerai le témoignage en particulier, parce que, quelque connoiſſance que j'aie du cœur humain, je ne le connoîtrai jamais aſſez parfaitement pour en deviner les divers caprices & tous les reſſorts myſtérieux qui le font mouvoir; mais ce que je cherche en vain dans un témoignage, je le trouve dans le concours de pluſieurs témoignages. Je puis, en conſéquence des loix que ſuivent les eſprits, aſſurer que la ſeule vérité a pu réunir tant de perſonnes dont les eſprits ſont ſi divers & les paſſions ſi oppoſées. C'eſt donc dans la connoiſſance du caractere de chaque témoin, qu'on pourra trouver la preuve de la véridicité: il doit être cru, s'il n'a point d'intérêt à tromper.

C'eſt dans le rapprochement de ces divers témoignages, qu'on pourra, s'ils ſont ſemblables, ou s'ils peuvent former une chaîne, un ſyſtême de faits ſuivis, trouver la vérité du fait que l'on cherche.

§. 2.

Qualité des témoins.

Je pencherois à croire, a dit le philoſophe de Ferney (*Prix de la juſtice & de l'humanité*, page 100) que tout homme, quel qu'il ſoit, peut être reçu à témoignage. L'imbécillité, la parenté, la domeſticité, l'infamie même n'empêchent pas qu'on ait pu bien voir & bien entendre : c'eſt aux juges à peſer la valeur du témoignage & des reproches qu'on doit lui oppoſer. Les dépoſitions d'un parent, d'un aſſocié, d'un domeſtique, d'un enfant, ne doivent décider de rien ; mais elles peuvent être entendues, parce qu'elles peuvent donner des lumieres. Ce ſentiment qui paroîtra nouveau aux modernes juriſconſultes qui ne jurent que par les ordonnances & par le droit romain, nous ſervira de texte, parce qu'il eſt l'expreſſion du droit naturel & de la raiſon.

Tout homme qui a pu voir le fait qu'on veut conſtater, doit être entendu. Voilà le principe général ; qu'il ſoit impubere ou noté par la juſtice, qu'il ſoit noble ou roturier, prince ou bourreau, il n'en a pas moins vu. Il peut donc éclairer le juge, & c'eſt ſe refuſer à la lumiere, que de rejeter ſa dépoſition.

Qu'en l'admettant on ait égard à la flétriſſure ignominieuſe

ignominieuſe dont il a été marqué, à l'infamie à laquelle il eſt voué : qu'on ait égard à la foibleſſe d'âge d'un enfant dont les organes trop débiles encore, ou le jugement trop informe n'ont pu (202) ſaiſir la vérité. Que dans la dépoſition d'un ennemi contre ſon ennemi on mette à l'écart les traits qui peuvent être envenimés ou groſſis par la vengeance & la partialité ; la raiſon elle-même & l'équité dictent cette méthode judicieuſe. Mais pourquoi, comme les juriſconſultes, enfler ici la liſte des témoins ſuſpects ? Pourquoi dans cette liſte mettre les accuſés actuellement dans les priſons ? Socrate étoit-il moins Socrate, moins digne de foi, lorſque la calomnie infernale l'eut plongé dans les cachots d'Athenes ? Un décret peut-il

---

(202) Il eſt incroyable qu'on ait voulu fixer un âge commun où les enfans peuvent être criminels, peuvent porter témoignage. Les loix angloiſes regardent les enfans de quinze ans comme auſſi coupables que des hommes.

Fixer l'âge pour le crime ou pour la validité d'un témoignage eſt une abſurdité. Il eſt des enfans qui avant douze ans ont aſſez d'intelligence pour diſtinguer le bien du mal. Il en eſt d'autres qui à vingt ans ignorent cette différence. Pour fixer le prix du pain, on prend un terme moyen dans les différens prix des bleds. Cette opération eſt néceſſaire ; mais je ne vois pas la néceſſité d'un tarif d'intelligence en raiſon de l'âge. Il faut laiſſer aux juges le ſoin d'en apprécier la valeur.

par proviſion priver un homme de ſes privileges ? Pourquoi ne pas recevoir dans les pays catholiques les témoignages des juifs & des hérétiques ? Pour ne pas croire à la meſſe, en ont-ils un ſens de moins, en ont-ils moins de probité & d'honneur ? La bonne-foi eſt indépendante de toutes les religions, & un Turc doit être admis à dépoſer à Paris comme un François à Conſtantinople.

Les canoniſtes mettent dans la claſſe des témoins ſuſpects les excommuniés. On a heureuſement oublié cette déciſion avec les querelles des papes & leurs vieilles prétentions.

Mais ce qu'on ne concevra jamais, c'eſt que les criminaliſtes ôtent la faculté de porter témoignage en juſtice aux mendians, aux pauvres, aux priſonniers. Mais ſi le crime a été commis dans les priſons, s'il n'a été commis qu'en préſence de ces malheureux que la dureté du gouvernement force à mendier leur ſubſiſtance ; mais ſi la juſtification d'un accuſé ne peut ſortir que de la bouche de ces mendians, étoufferez-vous leurs cris & laiſſerez-vous périr l'innocent ſur la dépoſition de deux témoins ſubornés, mais non encore flétris ?

S'il eſt dans la ſociété des êtres que la cruauté raffinée des hommes ait cherché à avilir, à anéan-

tir même, s'il eût été poſſible, ce ſont les eſclaves. Les Romains les regardant comme nuls, comme indignes d'exiſter, ne leur permirent jamais de pouvoir élever la voix contre un citoyen Romain. C'étoit peut-être un bien dans ces tems heureux de la république Romaine, où la politique devoit imprimer dans tous les cœurs une haute idée de la ſupériorité du nom Romain. (203) Mais cet aviliſſement des eſclaves eſt contre le droit naturel, & il eſt inconcevable qu'un monarque chrétien, que Louis XIV ait dans ſon ordonnnance de 1685 défendu de tirer aucune préſomption, ni conjecture, ni adminicule de preuves, de la dépoſition d'un Negre. Quoi ! parce que de pauvres Africains ont le malheur d'être nés avec une couleur noire & de la laine ſur la tête, au lieu d'être blancs & d'avoir des cheveux, parce que l'avarice européenne les achete

(203) A Rome les eſclaves ne pouvoient dépoſer contre leur maître. On ne croyoit pas qu'ils euſſent une exiſtence civile. Auguſte établit que les eſclaves de ceux qui auroient conſpiré contre lui, ſeroient vendus au public afin qu'ils puſſent dépoſer contre leur maître. On ne doit rien négliger de ce qui mene à la découverte d'un grand crime. Ainſi dans un état où il y a des eſclaves, il eſt naturel qu'ils puiſſent être indicateurs ; mais ils ne ſauroient être témoins. Monteſquieu.

On ne trouve pas beaucoup de philoſophie dans cette derniere déciſion.

comme des meubles, pour les tranſplanter dans un autre climat & les martyriſer pour nos plaiſirs ; ils ſeront moins hommes, moins bien organiſés ; moins probes, moins dignes de foi que les Européens ? S'il falloit rejeter le témoignage de quelqu'un, je récuſerois plutôt celui de ces cruels Eſpagnols qui ont fait couler des fleuves de ſang dans le nouveau monde, de ces avares Hollandois qui mutilent, eſtropient leurs Negres pour la moindre fantaiſie. Entre l'opulent Romain qui faiſoit jeter ſes eſclaves dans ſes étangs pour la nourriture de ſes poiſſons, & ces eſclaves, je n'aurois jamais balancé. Le Romain n'étoit qu'un monſtre, & les eſclaves étoient des hommes, coupables ſans doute, mais de n'avoir pas fait ſervir leur maître même de proie à la voracité de ſes lamproies.

Ne proſcrivons donc point le témoignage des êtres que l'indigence force à nous ſervir, ou à qui la différence de climat donne une couleur différente. Olivâtres ou non, blancs ou plombés, eſclaves ou libres, roturiers ou nobles, tous les hommes peuvent ſervir de témoins, parce que tous peuvent voir ou entendre, parce qu'entre la couleur & la ſincérité il n'y a aucune analogie, parce qu'on n'eſt pas néceſſairement Cartouche ou faux témoin, pour être né ſous la zone torride plutôt que ſous la zone tempérée.

Tous les hommes peuvent dépoſer, mais leurs dépoſitions doivent avoir différens degrés d'importance en raiſon des circonſtances. Ainſi le témoin qu'on ſoupçonnera d'inimitié ou de partialité, dont la probité a été ſuſpectée dans d'autres occaſions, dont l'honneur eſt flétri, ſera ſans doute moins cru que l'honnête citoyen qui jouit dans la ſociété d'une bonne réputation.

Rendons aux femmes la juſtice qu'on leur a pendant ſi long-tems refuſée. Que la foibleſſe de leur nervure, que la délicateſſe de leur organiſation, que mille autres raiſons empêchent leur eſprit de s'élever dans les ſciences à ce haut degré où eſt parvenu le génie tranſcendant des hommes, eſt-ce une raiſon pour claſſer leur témoignage au-deſſous du nôtre? Sont-elles donc moins vraies, moins ſinceres, parce qu'elles ſont plus délicates, plus légeres, plus ſenſibles que nous? Non, la probité n'eſt pas comme le génie; dans l'organiſation, un menteur eſt auſſi bien organiſé qu'un Voltaire.

S'il eſt quelques êtres dont on ne doive point admettre les dépoſitions, ce ſont ſans doute celles des freres contre leurs freres, des peres contre leurs enfans, d'une femme contre ſon mari. Quelque grand que ſoit le devoir ſocial, il cede & doit toujours céder au lien de la nature. Exiger

la dépoſition de ces perſonnes, ſeroit une atrocité ; & s'il ſe trouvoit un tyran aſſez barbare pour l'ordonner, le faux & le parjure deviendroient des vertus néceſſaires. (204)

C'eſt par une ſuite du grand reſpect qu'on portoit au droit romain, qu'on a dans quelques codes défendu d'avoir égard aux dépoſitions des ſerviteurs & domeſtiques. Faire une loi générale ſur cet article étoit une abſurdité. Il vaut mieux laiſſer à la prudence du juge le ſoin d'eſtimer la valeur des dépoſitions en raiſon des circonſtances. C'eſt à lui de voir ſi le domeſtique a intérêt d'altérer la vérité pour ou contre ſon maître ; c'eſt à lui de combiner toutes les circonſtances & d'en tirer la lumiere : mais il eſt impoſſible de poſer une loi générale.

Je ne connois que quatre cauſes qui peuvent faire rejeter des dépoſitions. 1. Défectuoſité d'organes. Un aveugle ne peut pas dépoſer de faits qui ne peuvent être ſaiſis que par la vue. 2. Ab-

(204) Jamais les enfans ne peuvent ſervir de témoins contre leurs peres. *Onde*, dit Murena, *ſi per aventura accade fatto che da queſti e non da altri teſtificar ſi debba conviene, piu toſto rimaner impunito che per tali mezzi caſtigato aprirſi ſtrada à publico male. Fu male detto Tiberio, allora che volendo inquirero contra Libone Druſo, commando che affrancati foſſero i ſuoi ſervi per valerſene di teſtimoni.* Muren. Dor. de giud.

ſence de la raiſon. Un furieux, un homme ivre, ſont incapables par-là de porter témoignage. 3. Raiſon de parenté. Ainſi la loi naturelle défend de recevoir le témoignage d'un pere contre ſon enfant. 4. Parenté avec l'accuſateur. L'impuberté ne peut pas être une raiſon déciſive non plus que la liaiſon avec le particulier accuſé. Ces circonſtances influent ſans doute ſur la valeur de la dépoſition, mais ne la détruiſent pas.

Une bonne loi qui parut en Angleterre, fut celle qui défendit d'admettre le témoignage d'un Anglois contre un Ecoſſois, & *vice verſa*. Cette loi étoit juſte. L'antipathie des deux nations étoit pouſſée à un tel point qu'elle faiſoit violer les loix même les plus ſacrées. On ne portera pas le même jugement ſur une loi du même gouvernement, qui ôta aux bourreaux & aux chirurgiens la faculté de dépoſer. Encore une fois, on ne devient pas faux témoin pour manier le ſcalpel ou la corde.

De tous les exemples que nous avons cités, des différentes manieres d'eſtimer le témoignage, que nous avons données, il réſulte 1. que la vraie meſure de la croyance qu'on doit à un témoin n'eſt que l'intérêt qu'il a de dire ou non la vérité; & cet intérêt, le juge ſeul peut l'apprécier; 2. qu'on ne doit rejeter les dépoſitions que de

ceux qui peuvent avoir intérêt d'affoiblir la vérité ; 3. qu'on ne doit récuſer que les parens de l'accuſateur & jamais ceux de l'accuſé.

§. 3.

Nombre des témoins.

Le nombre des témoins ſuffiſant pour faire condamner un homme, eſt fixé à deux dans tous les gouvernemens. C'eſt la ſeule preuve qui ait un caractere légal, & qui porte l'empreinte de la certitude.

Les loix, dit M. de Monteſquieu, qui font périr un homme ſur la dépoſition d'un ſeul témoin, ſont fatales à la liberté. La raiſon en exige deux, parce qu'un homme qui affirme & un accuſé qui nie font un partage ; & il faut un tiers pour le vuider. Voilà la raiſon de la nature ; les juriſconſultes en donnent une autre tirée de la connoiſſance du cœur humain, c'eſt qu'un ſeul homme peut être ſéduit, ſuborné, prévenu, égaré par l'illuſion de ſes ſens ; cependant deux hommes également prévenus ſe trompent ſi ſouvent, & croient avoir vu ce qu'ils n'ont point vu, ſurtout quand les eſprits ſont échauffés, quand un enthouſiaſme de faction ou de religion faſcine les yeux. Il eſt d'ailleurs auſſi facile aux hommes opu-

lens de ſuborner deux, quatre, ſix témoins, qu'un ſeul. Les mœurs ſont aujourd'hui ſi corrompues, que le puiſſant ſuborneur n'eſt embarraſſé que dans le choix des inſtrumens de ſon crime. Que d'exemples frappans d'erreurs même commiſes par deux témoins, & qui ont coûté la vie à bien des malheureux ! Ne frémit-on pas quand on lit l'hiſtoire des Sirven, de la Pivardiere, de le Brun & de tant d'autres ? Quel eſt le citoyen qui ne doit pas appréhender de voir renouveller ſur lui ces ſcenes affreuſes !

Cependant, comme les crimes demeureroient impunis ſi l'on introduiſoit dans les tribunaux ce pyrrhoniſme où jettent les erreurs de nos ſens & les vices du cœur humain, il faut s'en rapporter au témoignage déſintéreſſé, conſtant & uniforme de deux témoins non ſuſpects, dépoſant du même fait, ſur-tout lorſque le corps du délit eſt conſtaté.

On penſe bien que le nombre des témoins ſuffiſant doit varier en raiſon de leur qualité & des faits dont ils dépoſent, du crime dont on accuſe un citoyen, de la peine. Si l'on accuſoit à Conſtantinople un particulier d'avoir une religion défendue, il ne faudroit pas s'en rapporter au témoignage de deux imans ou de deux particuliers. Ceux-ci ſont trop ignorans, ceux-là trop inté-

reſſés à trouver des victimes. Plus le crime eſt important, plus il faut de témoins pour ôter la vie à un citoyen; il faudroit plus de preuves que pour lui ôter ſa liberté : il en faut moins pour le condamner à une peine pécuniaire. Les criminaliſtes penſent au contraire, qu'un témoin eſt d'autant plus croyable que le crime dont il dépoſe eſt plus atroce. Ils ſe fondent ſur cette loi barbare, *in atrociſſimis leviores conjecturæ ſufficiunt*. Le nombre des témoins eſt donc en raiſon des circonſtances. (205)

Il en eſt du nombre comme de la qualité des témoins. On peut fixer des principes généraux; mais il eſt mille cas où il faut y déroger, & c'eſt à la prudence des juges qu'il faut laiſſer ce ſoin.

Farinacius prétend que deux témoins ſuſpects équivalent à un témoin digne de foi; c'eſt-à-dire, que deux ſources impures équivalent à une ſource pure, deux malades à un homme en ſanté; c'eſt dire une abſurdité.

Le même auteur prétend que, ſi de deux

---

(205) Les crimes qui ſont cachés, quoiqu'atroces, ne peuvent être punis. La ſociété ne porte point un œil curieux ſur les actions ſecretes des citoyens. C'étoit une mauvaiſe loi que celle de l'empereur Juſtinien, qui portoit que les accuſés du crime contre nature ſeroient punis ſur la dépoſition d'un enfant. C'étoit ouvrir une porte bien large à la calomnie. Monteſquieu.

témoins il y en a un de ſuſpect, & l'autre qui ſoit à l'abri de tout ſoupçon, alors la qualité de ce dernier ſupplée à l'inhabilité de l'autre, & il ſe fait une compenſation entr'eux. Avec ces compenſations & ces calculs proportionels on fait monter Calas ſur l'échafaud. Rien n'eſt plus ridicule encore une fois, que de poſer des principes généraux ſur cette matiere. Les criminaliſtes qui ont voulu tracer une méthode aux juges, ſe ſont égarés. Ils ont ſpécifié quelques cas & ils en ont laiſſé des milliers dans l'oubli. Ils n'ont pas même ſoulevé le coin du rideau qui nous cache la vérité. Ils ont voulu donner des regles pour concilier des témoins contraires, & ces regles ſont ſujettes à des exceptions infinies, & elles ſont ſouvent erronées. J'en cite ici quelques exemples. Par exemple, Farinacius poſe ce cas : ſi de deux témoins, l'un dépoſe que le défunt a été tué d'un coup d'épée, & que l'autre déclare que c'eſt d'un coup de poignard, il faut toujours condamner, parce qu'il eſt toujours vrai de dire que l'homicide a été commis par le fer. Si un troiſieme dépoſoit qu'il a été commis avec une fourchette, on pourroit encore concilier cela, parce que le crime a été commis par le fer.

Autre principe. Pour l'eſtimation de la preuve teſtimoniale, il faut conſidérer le nombre des

témoins lorſqu'il y en a qui ſont contraires de part & d'autre, & préférer le plus grand au plus petit.

Jamais le nombre ne doit décider alors. Si dix témoins dépoſent que j'ai tué un homme, que douze dépoſent que je ne l'ai pas tué, que j'étois ailleurs au moment même de l'homicide, on me croira innocent, & j'aurai payé chérement douze faux témoins. De pluſieurs témoins dépoſant contradictoirement, il y en a ſûrement, ou qui ſont dans l'erreur, ou qui dépoſent à faux. Or, peut-on reconnoître au nombre l'évidence? Six peuvent ſe tromper comme quatre, ſix peuvent être ſubornés comme quatre : quel parti prendre alors? Aucun : dire comme les Romains, *non liquet.*

Julius Clarus dit que dans une contrariété de témoins les riches doivent être préférés aux pauvres. Regle abſurde & dangereuſe ; abſurde, parce que, pour n'avoir pas cent mille écus de rente comme un financier parvenu, on n'en eſt pas moins honnête homme; abſurde, parce que la mauvaiſe foi & la corruption ſuivent d'auſſi près le faſte des richeſſes que la médiocrité ou l'indigence; dangereuſe, parce qu'elle rend les hommes opulens maîtres de la vie des malheureux.

Le même auteur prétend que les témoins qui dépoſent les choſes les plus conformes au droit commun & à ce qui arrive le plus ordinairement, doivent être préférés aux autres.

Quel rapport peut-il donc y avoir entre les rêveries de Tribonien & un fait qui arrive dix-ſept ſiecles après lui ? L'impoſture en ſera-t-elle moins impoſture pour être conforme au droit commun, & un crime ceſſera-t-il d'exiſter parce qu'il ſera contraire à ce qui arrive ordinairement ?

Autre regle. Les témoins d'un âge mûr doivent être préférés aux jeunes. La vérité n'eſt-elle pas au contraire l'apanage de la jeuneſſe trop franche pour diſſimuler long-tems, trop novice pour combiner & ſoutenir avec audace un roman, pour faire perdre la vie à ſon ſemblable ? *Veritas ex ore infantium ?*

Autre. Les témoins éclairés doivent être préférés aux ignorans. Principe encore faux. Un homme éclairé peut être un ſcélérat, un faux témoin. En général, & l'on a prouvé ce fait, ſi les mœurs ſont corrompues, c'eſt parmi les gens riches. Le peuple attaché à la religion a encore une certaine horreur pour les faux témoignages. Il n'a pas d'ailleurs, comme l'homme du monde, aſſez de réflexion & d'eſprit pour ſoutenir un menſonge.

On doit juger par les exemples rapportés ci-deſſus, combien toutes les maximes poſées par les juriſconſultes pour l'eſtimation de la preuve teſtimoniale, ſont fauſſes & erronées. Elles ont coûté & coûteront la vie à une infinité de mal-

heureux ; il vaut donc mieux n'en point poſer, de peur d'induire les juges en erreur. Qu'un juge ait du bon ſens & de l'humanité, il n'a pas beſoin d'autres lumieres pour juger ſes ſemblables. (206) Je ne la regarde pas moins comme la preuve la plus ſûre, malgré l'impoſſibilité de fixer des principes invariables ſur ſes effets ; je n'ignore point toutes les objections qu'on a faites contre ſa valeur intrinſeque ; je n'ignore point que la dépoſition de témoins malheureuſement égare trop ſouvent les juges qui la ſuivent avec trop de confiance.

Un écrivain qui dans des obſervations ſur la civiliſation a voulu décrier toutes les preuves employées, ajoute encore à ces dernieres paroles que nous avons empruntées de lui : tant de gens ont entendu ce qui n'a jamais été dit, ont vu ce qui ne s'eſt jamais fait, que la dépoſition de deux

---

(206) Si l'on vous fait un procès dont dépend votre vie, qu'on mette d'un côté la compilation des Bartole, des Cujas, &c. que de l'autre on vous préſente des juges peu ſavans, mais qu'ils ſoient des vieillards exempts des paſſions qui corrompent le cœur, au-deſſus du beſoin qui l'avilit, &c. Dites-moi par qui vous choiſirez d'être jugé, ou par cette foule de babillards orgueilleux auſſi intéreſſés qu'inintelligibles, ou par vingt ignorans reſpectables ? *Prix de la juſtice.*

Remarquez que MM. Servant & Letroſne penchent auſſi vers cette opinion.

témoins qui déclarent avoir vu ou avoir entendu, devroit peut-être avoir moins de force aux yeux d'un juge, qu'un concours de contradictions, de menſonges, dans leſquels s'embarraſſe un accuſé, &c.

L'hiſtoire qu'il rapporte d'un bûcheron qu'on accuſa d'un aſſaſſinat qu'il n'avoit pas commis, condamné d'abord ſur la dépoſition de deux témoins qui avoient vu, paroît au premier coup-d'œil rendre ſuſpecte la validité de la preuve teſtimoniale; mais ne jugeons pas ſi précipitamment. D'abord pour un innocent condamné ſur de fauſſes dépoſitions, j'en nommerai vingt condamnés ſur la preuve d'indices morales & phyſiques, que cet écrivain veut lui préférer. L'hiſtoire du poſtillon, qu'il rapporte enſuite, a été bien plus d'une fois répétée. D'ailleurs, quand je recommande la preuve par témoins, (207) j'entends parler de dépoſi-

(207) Un particulier attaqué à minuit dans un grand chemin, frappé d'un coup de fuſil, déclare en mourant qu'il croit que ſon aſſaſſin étoit un homme qu'il déſigna, parce qu'il avoit cru reconnoître la voix de cet homme qui lui avoit demandé qui il étoit, pour mieux ajuſter ſon coup. Sur cette déclaration, le particulier eſt arrêté : une fille entendue comme témoin, déclare avoir reconnu la même voix. Sur cette dépoſition on condamne l'accuſé à mort, & préliminairement à la queſtion. Il s'y préſente avec fermeté. Son juge, en le tutoyant, lui demande le nom de ſes complices. Il répond qu'il n'en a point, puiſqu'il eſt innocent. On

tions claires, positives, désintéressées, répétées à la confrontation, dégagées de toute équivoque, de tout louche : or, les dépositions des deux

---

le traîne au supplice ; sur l'échafaud il proteste de nouveau de son innocence, & meurt avec tranquillité. Croiroit-on bien que ce rapporteur revenant en triomphe de cette expédition, se félicitoit d'avoir condamné ce malheureux à mort ? Il intituloit *preuve complete* la réunion de deux faits qui n'avoient pas même la fausse apparence des indices ; car d'abord peut-on regarder comme une preuve la déclaration d'un mourant ? Cet infortuné, au milieu des ombres de la nuit, au sein de l'effroi que devoit lui causer la question terrible qu'un inconnu lui faisoit, étoit-il assez maître de ses organes pour reconnoître sûrement la voix du questionneur ? Son esprit n'étoit-il pas préoccupé contre celui qu'il soupçonnoit ? Enfin l'assassin, pour se mettre en sûreté lui-même, ne pouvoit-il contrefaire sa voix ? En supposant que ces présomptions dussent être comptées pour quelque chose, ne devoient-elles pas dans la balance être emportées par la preuve morale que présentoit la conduite ferme de l'accusé ? conduite qui avoit tous les caracteres de l'innocence. Si cette preuve morale n'étoit pas suffisante pour le faire déclarer innocent, au moins elle l'étoit pour faire ordonner un plus amplement informé. La plupart des juges qui avoient souscrit à cet étrange jugement étoient de cet avis, après lui avoir vu soutenir la question sans effet. Mais une fausse honte les empêcha de revenir sur leurs pas : comme si l'on se déshonoroit en rétractant une injustice causée par une erreur. Ceux d'entr'eux qui existent encore & qui me liront, frémiront peut-être ; mais si le mot glaçant du farouche Mahomet, *il est donc des remords*, ne fait aucune impression sur eux, il faut l'avouer, l'asyle de la sûreté n'est plus qu'au sein des forêts, & le fusil bandé de l'assassin doit moins effrayer que l'air riant d'un magistrat ignorant & présomptueux.

témoins

témoins qui accuſoient le bûcheron avoient-elles tous ces caracteres ? Non ſans doute, elles étoient équivoques, incertaines, malgré l'air d'aſſurance qui les dictoit. C'eſt aux juges à ſuppléer aux défauts des dépoſitions, à les peſer, à les éclaircir. Un particulier dépoſe avoir vu un homme en aſſaſſiner un autre au clair de la lune; & le ſoir qu'il dénomma, il n'y avoit point de lune. Un autre prétendoit avoir été témoin ſur une hauteur, d'un vol commis dans les environs. Le juge ſe tranſporte ſur les lieux, & voit l'impoſſibilité phyſique de la choſe. Voilà la marche que doivent ſuivre les juges pour éclaircir les dépoſitions. Mais quand une fois elles ont paſſé au creuſet d'un long examen, elles ſont valides, & l'on peut aſſeoir ſur elles la condamnation d'un accuſé. Telle eſt la foibleſſe de nos loix & de notre eſprit : peut-être, malgré toutes ces précautions, l'innocent ſubira-t-il quelquefois le ſort d'un coupable. Mais doit-on rejeter l'inoculation, parce que ſur cent inoculés la combinaiſon de quelques circonſtances malheureuſes en peut faire périr un, & vaut-il mieux laiſſer le fléau de la petite vérole exercer ſes ravages, enlever deux malades ſur dix ? Voilà pourtant ce que propoſent les calculateurs qui préferent la preuve morale à la preuve par témoins. Obſervez en outre, qu'en ſuppoſant dans notre

ſyſtême les juges égarés par une preuve teſtimoniale, au moins les conſéquences n'en ſeront pas ſi funeſtes que dans l'opinion de nos adverſaires.

Enfin les loix angloiſes, qui méritent d'être ſuivies ſur cet article comme ſur bien d'autres, malgré les déclamations de quelques écrivains, ne regardent comme preuve légale que la preuve par témoins, & en demandent au moins deux pour aſſeoir une condamnation. Toute autre preuve eſt rejetée, ſans qu'on voie dans ce pays plus de criminels échapper à la peine. C'eſt l'eſprit républicain qui a dicté cette diſpoſition ſage : le deſpotiſme caché de ſes monarques a voulu quelquefois s'en écarter. Ainſi l'on a arrêté que, ſi un homme préſumé coupable de ce qu'on appelle crime de haute trahiſon, avoit trouvé le moyen d'écarter les témoins, de ſorte qu'il fût impoſſible de le faire condamner, on pourroit porter contre lui un bill particulier d'*atteinder*, c'eſt-à-dire, faire une loi ſinguliere ſur ſa perſonne. On y procede comme pour les autres bills. Il eſt propoſé dans les deux chambres. Mais dans cette reſſource même du deſpotiſme on a ménagé les droits du citoyen : car l'accuſé peut faire parler ſes avocats contre le bill.

SECTION III.

Preuve littérale.

Cette preuve eſt celle qui eſt fondée ſur l'examen ou inſpection d'un écrit prétendu ſigné de la main d'un accuſé, qui tend à prouver directement un crime.

Les juriſconſultes penſent que, pour que cette preuve ſoit valide, il faut 1. que l'écrit conſtate le crime, 2. qu'il ſoit reconnu par l'accuſé.

Ces écrits ſont, ou imprimés, ou ſimplement ſecrets. Dans le premier cas, il n'eſt preſque pas poſſible de reconnoître le véritable auteur d'un livre : ſon nom mis à la tête ne peut ſervir de preuve. Les pirates affamés, qui ſouillent la littérature, ont tant de fois volé le nom des auteurs célebres pour donner la vogue à leurs infames productions, qu'on ne peut jamais condamner un homme ſur le ſeul prétexte que ſon nom paroît à la tête d'un ouvrage. Rouſſeau avoit donc raiſon ſur la forme, quand il s'éleva contre l'arrêt qui condamna le livre d'Emile. (208)

(208) On doit ſe ſouvenir que les partiſans du duc de Guiſe ſe ſervirent d'une ſinguliere ruſe pour perdre le prince de Condé chef du parti proteſtant. On laiſſa courir dans le public des médailles qui le repréſentoient avec la couronne & le titre de roi ; & quand on

Lorſqu'il s'agit d'un écrit ſecret, ou cet écrit eſt une lettre d'un ami à un ami, où il développe un projet criminel; ou c'eſt un écrit fait pour l'auteur lui-même renfermé dans ſon cabinet. Dans le premier cas, jamais de pareilles lettres ne peuvent former de preuves : malheur à la nation où l'on oſeroit violer la confiance publique & abuſer d'une effuſion de cœur faite dans une lettre ! Le deſpotiſme ſeroit à ſon comble, les délations ſe multiplieroient; il n'y auroit pas moins de ſcélérats, mais il y auroit plus de tartufes, moins de bonne-foi. (209)

Lorſqu'on arrêta le jéſuite Guignard, on ſaiſit dans ſon cabinet quantité d'écrits ſéditieux. Guignard n'étoit point coupable juſques là; mais ce factieux avoit prêché par-tout la rebellion, il avoit joint la pratique à la théorie, aux maximes pernicieuſes l'exemple plus pernicieux encore : il méritoit d'être puni.

---

lui fit ſon procès, elles furent produites comme des preuves de félonie. D'où l'on peut conclure que, ſoit dans les tribunaux, ſoit dans l'hiſtoire, il faut ſe défier de ces monumens.

(209) Ainſi il faut regarder comme une des plus grandes atteintes données à la conſtitution angloiſe, l'ordre donné par les miniſtres d'arrêter, lors de la derniere ſédition arrivée à Londres, les lettres de lord Gordon. Sur le prétexte qu'ils n'avoient pas de preuves completes contre lui, falloit-il s'en procurer en violant ainſi un dépôt mis ſous la garde de la foi publique ?

Il eſt des pays où l'on condamne des hommes, parce que dans l'ombre du cabinet ils ont développé des principes nouveaux ou fabriqué des écrits où l'on renverſe les préjugés, où les miniſtres, les rois même ſont outragés. On leur ôte la liberté, & quelquefois la vie : pourquoi donc punir, tandis que le crime n'exiſte pas ? Le crime eſt une action préjudiciable aux intérêts de la ſociété : il n'y a point de mal, puiſque le fait eſt ſecret & n'eſt pas connu : prévenez, mais ne puniſſez pas le crime à naître.

Il n'eſt qu'un cas où un écrit puiſſe faire preuve : c'eſt lorſqu'il s'agit d'une lettre outrageante, écrite par un particulier à un autre particulier, où ce dernier eſt inſulté, calomnié : il eſt convaincu, s'il avoue ſa ſignature ; mais s'il ne l'avoue pas, quel parti prendre ? Avoir recours à la preuve équivoque & toujours incertaine de la comparaiſon d'écritures. Mais il y a tant de contradiction entre les experts, leurs principes ſont ſi variables, leur art ſi conjectural, ſi chimérique ! On a vu huit experts déclarer qu'une écriture n'étoit pas de la main de l'accuſé qui la reconnut pour être de lui. La trop célebre affaire des billets argués de faux d'un ſeigneur de France avec ſa parente n'a-t-elle pas encore découvert l'impuiſſance des experts en écriture ; & malgré leurs

déciſions, le problême qui a ſi long-tems occupé la France & ſon premier tribunnal, n'eſt-il pas toujours à réſoudre? On pourroit citer mille autres exemples.

Les rédacteurs de l'ordonnance de 1670 n'oſerent pas inſérer un article qui portoit que ſur la ſeule dépoſition des experts il ne pourroit jamais intervenir condamnation de peine afflictive ou infamante. Ils craignirent de multiplier & enhardir les fauſſaires, ils multiplierent les triſtes bévues des juges, qui depuis s'en ſont ſouvent rapportés à cette ridicule preuve de la comparaiſon d'écritures.

SECTION IV.

Preuve par experts.

La preuve par experts s'emploie pour conſtater un délit dont il reſte des veſtiges. Cette preuve s'établit par l'inſpection & l'examen qui ſe fait des lieux, des perſonnes ou des actes, comme dans le cas d'une effraction, d'un meurtre. On choiſit ordinairement les experts parmi les médecins & chirurgiens. Il faut que leur rapport ſoit fait, 1. immédiatement après le délit commis, parce qu'autrement les traces s'alterent & ſe perdent; 2. que les rapports ſoient faits à la charge comme à la décharge de l'accuſé; 3. que ces rap-

ports faſſent mention, dans le cas de bleſſure ou d'homicide, du nombre, de la quantité de bleſſures, de leur profondeur, largeur, de l'inſtrument avec lequel le mal a été fait; en un mot, il faut qu'ils contiennent toutes les circonſtances qui peuvent ſervir à la preuve du fait. En ſuivant encore toutes ces précautions, que d'erreurs ne commettent pas les experts! On en a vu tant d'exemples qu'il eſt imprudent de regarder un procès-verbal comme une preuve infaillible du corps du délit.

Un ſervice eſſentiel à rendre à la ſociété, s'il étoit poſſible, ſeroit de donner une liſte certaine des crimes (210) dont il eſt facile ou impoſſible

(210) Il eſt beaucoup de crimes dont après la mort il eſt très-difficile d'acquérir des preuves. Telle eſt celle occaſionnée par le poiſon. Un jeune médecin, M. Doublet de Chartres, plein d'ardeur pour la recherche de la vérité de ſon art, a prouvé dans une theſe ſoutenue dans les écoles de Paris le 4 décembre 1777, que la certitude phyſique du poiſon étoit difficilement acquiſe après la mort. Ce n'eſt qu'en tremblant que, cette theſe à la main, l'on parcourt les faſtes terribles de Thémis, & qu'on voit tant de ſang verſé ſur la préſomption de cette certitude qui n'exiſtoit pas.

Je ſaiſis cette occaſion pour rendre hommage aux connoiſſances de ce médecin, mon compatriote, qui contre l'uſage de la très-ſalubre faculté, m'a paru beaucoup pyrrhonien dans ſon art. Sa theſe a pour titre : *an poſt mortem veneni certitudo difficile comparanda ?*

Quidquid allaboraverunt medici in ſtatuenda venenorum actione, pauca detexerunt. Difficilis eſt intri-

d'acquérir la preuve phyſique, & de fixer enſuite une regle invariable, avec laquelle les experts puſſent diſcerner les lueurs trompeuſes de l'apparence des rayons de la vérité. Mais peut-on eſpérer de parvenir à ce point, lorſqu'on voit les plus célebres médecins & chirurgiens (211) annoncer

---

cata illorum poſt mortem cognitio. Il prouve l'incertitude des ſignes du poiſon par l'analogie de leurs effets avec certains alimens, certains remedes qui, ſuivant les circonſtances & les tempéramens, ſe tournent en poiſons, par l'analogie des ſymptomes des poiſons ſoit cauſtiques, ſoit narcotiques, ſoit ſpécifiques, avec les ſymptomes de pluſieurs maladies. Veut-on fouiller dans les viſceres pour y découvrir le poiſon ? Les difficultés augmentent. Il en eſt, tels que les poiſons narcotiques, qui ne laiſſent après eux aucun veſtige, il en eſt d'autres qui en laiſſent; mais ils ſont ſi peu ſemblables dans pluſieurs individus qui en auroient pris, ils produiſent des effets ſi différens, qu'ils ſont difficiles à caractériſer & à ſaiſir. Suppoſez dix hommes empoiſonnés de même : l'un aura une inflammation, les poumons de l'autre ſeront ſeuls affectés, dans un autre ce ſera la veſſie ; enfin tous les effets produits par le poiſon, le ſont par la plupart des maladies inflammatoires. D'où il réſulte qu'il eſt très-difficile d'acquérir après la mort la certitude phyſique du poiſon.

(211) Les médecins & chirurgiens qui ſont chargés de conſtater un crime, devroient ſuivre les principes que leur trace M. Louis dans ſa conſultation ſur la fameuſe affaire de Monbailly.

" Conſtater un délit, & porter un jugement certain ſur ſa nature, c'eſt une fonction d'autant plus délicate que les circonſtances peuvent le rendre plus difficile. On ſait en général que les apparences ſont trompeuſes, & qu'on ne peut être trop en garde ſur les motifs de

que les *ſignes capables de déterminer les déciſions ſe préſentent très-ſouvent ſous un aſpect illuſoire*, lorſque les faſtes de médecine légale fourmillent de

---

déciſion, puiſque les ſignes capables de la déterminer ſe préſentent très-ſouvent ſous un aſpect illuſoire. Si, ſuivant le vœu des ordonnances dictées par la raiſon, il faut des preuves plus claires que le jour pour aſſurer qu'un homme a commis un crime capital, ceux au ſavoir deſquels on s'en rapporte pour certifier la nature du délit ne doivent pas prononcer affirmativement ſur des ſignes moins évidens.

En liſant un autre mémoire de M. Louis ſur une queſtion relative à la juriſprudence, & publié en 1763, on voit combien il eſt difficile de déterminer les ſignes de la mort, de diſtinguer ſon genre, le ſuicide de l'homicide. La malheureuſe affaire de Calas occaſionna ce mémoire. L'auteur le compoſa, dit-il, pour empêcher que dans une autre occaſion, par un fatal enchaînement de circonſtances, la mort d'un homme trouvé pendu ne pût être imputée à ceux que le haſard auroit fait rencontrer dans les lieux où le délit ſe ſeroit commis à leur inſu. C'eſt dans cette vue patriotique qu'il aſſigne avec ſoin les ſignes de l'étranglement volontaire ou de celui qui eſt forcé. Le rapprochement de l'inſtrument avec la partie du cou, la diſſection de ce cou, l'examen de l'intérieur du cadavre feront connoître au chirurgien rapporteur les marques qui diſtinguent le ſuicide de l'aſſaſſinat. C'eſt ce rapport, dit-il, qui conſtate la nature du délit, & il y a des circonſtances dont les ſuites peuvent être ſi terribles qu'on ne peut trop apporter de circonſpection dans ce premier jugement, qui devient ſouvent la regle unique de l'application des loix vengereſſes des crimes... L'examen des lieux, de la poſition du corps, de la nature des moyens, ſervira quelquefois à diriger le chirurgien dans ſon jugement particulier, dont la regle eſſentielle, commune à toute eſpece de raiſonnement, eſt

preuves trop claires de l'impuiſſance de ſes docteurs bien propres à redoubler le pyrrhoniſme du philoſophe ? Rappellerai-je encore les noms à jamais fameux de Calas & de Monbailly ? Oui, meſſieurs, ne ceſſons pas de les redire, puiſque l'ignorance ne ceſſe de produire tous les jours une foule de charlatans préſomptueux, qui ne jurent que par l'évidence, métamorphoſent un homicide en ſuicide, qui prennent pour les réſultats du poiſon le réſultat d'un jeu de la nature; en un mot, qui voyant mal, interprétant mal, conduiſent avec quelques mots grecs un innocent à l'échafaud.

Ceſſons donc, ceſſons d'être barbares, oſons douter; & appréciant la preuve par experts à ſa juſte valeur, ne la regardons au moins dans tous les cas douteux, & c'eſt le plus grand nombre, que comme une probabilité, mais jamais comme une preuve. Croyons que nous avons très-peu

---

de ne pas conclure affirmativement d'après les choſes ſimplement poſſibles, & de ne pas établir ſur des témoignages équivoques des points de faits dont l'impoſſibilité ſeroit démontrée à un homme plus éclairé ou plus attentif.

Tous les chirurgiens, tous les juges appellés pour un rapport, devroient avoir ce mémoire dans la main & gravé dans l'eſprit : ils ne commettroient pas ſi ſouvent des erreurs dont les conſéquences ſont ſi funeſtes aux citoyens.

de preuves ſuffiſantes pour conſtater la cauſe de la mort ; croyons qu'il n'en eſt point pour aſſurer l'identité d'un cadavre déterré long-tems après ſa mort, avec une perſonnne qui a diſparu. (212)

---

(212) On a vu cependant des juges condamner un accuſé ſur une ſimple identité imaginaire ; & comme ce fait ſe rencontre ſouvent, le diſcours ſuivant pourra leur ſervir de leçon. Un Anglois appellé Azam, accuſé d'avoir aſſaſſiné & enterré dans une grotte un de ſes ennemis qui avoit diſparu, à qui l'on n'objectoit que cette preuve de l'identité, tint à ſes juges un diſcours très-ſenſé qui, ſuivant l'ordinaire, ne fut point écouté. Il m'a paru frappant, je l'ai traduit.

" Clark (nom de cet ennemi) a diſparu, donc il a été tué, diſent mes accuſateurs... Mais, milord, cette conſéquence eſt-elle juſte ? Des concluſions de cette eſpece ſont-elles infaillibles ? Le doute qui réſulte de circonſtances pareilles eſt trop bien fondé, trop évident, pour avoir beſoin d'être éclairci. Cependant permettez-moi de rappeller un ſeul exemple très-récent. Au mois de juillet 1757, Guillaume Thompſon s'échappa en plein jour de ce château, malgré la vigilance des gardes & la double chaîne dont il étoit chargé. En vain on fit ſur-le-champ les plus exactes recherches ; en vain on publia un grand nombre d'avertiſſemens ; on n'en a jamais entendu parler. Si Thompſon a pu vaincre tant d'obſtacles & dérober ſa fuite à tous les yeux, à plus forte raiſon Clark, dont rien n'empêchoit l'évaſion, a-t-il pu diſparoître à jamais. Cependant ſur quel fondement commenceroit-on des pourſuites contre ceux qui ont été vus les derniers avec Thompſon ?

Permettez encore, milord, que je faſſe quelques obſervations ſur les oſſemens qui ont été découverts ; on dit, & peut-être eſt-ce déjà plus qu'on ne ſauroit prouver, que c'eſt la tête d'un homme. Il eſt poſſible

SECTION V.

Indices, préſomptions, &c.

Nous voilà parvenus à l'examen de cette preuve ſi trompeuſe, ſi fatale à la plupart des accuſés, que les juriſconſultes ont claſſée ſous le nom d'*in-*

à la vérité que cela ſoit; mais y a-t-il un ſigne certain auquel on puiſſe reconnoître le ſexe de ce ſquélette? Et voyez, milord, ſi avant de décider que les oſſemens trouvés ſont ceux d'un homme, & en particulier de Clark, il n'eſt pas eſſentiel d'employer quelques moyens pour s'aſſurer de la poſſibilité d'en diſtinguer le ſexe.

Le lieu où ils ont été dépoſés, mérite encore plus d'attention qu'on n'y en porte ordinairement; car de tous les endroits, perſonne n'en auroit pu citer un où il auroit été plus aſſuré de trouver des oſſemens humains qu'un hermitage, ſi ce n'eſt un cimetiere. On ſait qu'au tems paſſé les hermitages étoient non-ſeulement des retraites ſacrées, mais encore des lieux d'enterrement, & l'on n'en a jamais ou preſque jamais fait mention ſans apprendre que chaque cellule contenoit ou avoit contenu de ces reſtes de l'humanité, mutilés ou entiers. Je ne veux point apprendre à votre ſeigneurie, mais lui rappeller que c'étoit la réſidence d'hermites ou d'anachoretes qui eſpéroient y trouver pour leurs dépouilles mortelles, après leur décès, le repos dont ils avoient joui pendant leur vie.

Je ſens très-bien, milord, que tout cela eſt connu à votre ſeigneurie & à pluſieurs membres de la cour mieux qu'à moi; mais il paroît eſſentiel à ma défenſe que ceux qui n'ont pas fait du tout attention à des choſes de cette nature, & qui ſont intéreſſés à mes interrogatoires, en ſoient inſtruits. Souffrez donc, milord, que je rapporte quelques-unes des preuves nombreuſes pour leſquelles on peut être convaincu que ces

dices, de *préſomptions*, &c. En parcourant cette matiere, les doutes ſemblent croître à chaque pas : incertitude ſur la nature des indices; incertitude ſur le nombre, la qualité qu'ils doivent avoir pour conſtituer une preuve; incertitude enfin ſur le de-

---

cellules ſervoient de ſépulture aux morts, & qu'on y a trouvé des oſſemens humains comme dans celle en queſtion, de peur qu'un événement très-ſimple ne leur paroiſſe extraordinaire & ne nourriſſe plus long-tems leur prévention. „

Après avoir fait connoître cinq ou ſix de ces exemples d'oſſemens trouvés dans des hermitages, & obſervé que les lieux conſacrés aujourd'hui aux ſépultures, ne datent que depuis quelques ſiecles, Azam continue ainſi : " Une autre circonſtance paroit ſur-tout demander l'attention de votre ſeigneurie & des juges qui compoſent ce tribunal; ſavoir, qu'il n'y a peut-être pas d'exemple qu'on ait trouvé plus d'un cadavre dans une de ces cellules; & dans celle dont il s'agit, on n'en a trouvé qu'un non plus: ce qui eſt conforme à cette particularité connue dans toute l'Angleterre. Ce n'eſt donc pas la découverte d'un ſquélette, mais celle de deux, qui eût été rare & qui auroit dû inſpirer des ſoupçons. Par conſéquent, milord, on peut regarder comme impoſſible le deſſein de prouver que les oſſemens que l'on m'oppoſe ſont ceux de Clark, ſur-tout lorſqu'il eſt quelquefois d'une difficulté extrême de conſtater la perſonne même des vivans, comme on l'a vu dans Perkin Warbeck, Lambert Simnel en Angleterre, & dans don Sébaſtien chez l'étranger (en Portugal). J'eſpere encore qu'on fera attention ici, où les *Gentlemen* croient avec réſerve, penſent avec raiſon & décident avec humanité, à l'importance d'aſſigner la perſonnalité à ces os, dont la connoiſſance ne peut être réſervée qu'à celui qui voit tout & qui ſait tout. „

gré de force que peut avoir cette preuve. Ramaſſez toutes les opinions, comparez tous les criminaliſtes : vous ne verrez dans les uns que des diſtinctions interminables ; dans les autres, qu'une variation déſeſpérante ; dans les derniers, qu'un ton affirmatif & conſéquemment ignorant. A la place de leurs doctes atrocités qui devroient être anéanties, qu'on me permette de ſubſtituer un paſſage qui vaut ſeul toutes les diſſertations des criminaliſtes ſur cet article : ce qui n'eſt pas étonnant. Mais ce qui l'eſt infiniment, c'eſt qu'il a été écrit dans un ſiecle ignorant & par Charlemagne.

Nullus quemquam ante juſtum judicium damnet, nullum ſuſpicionis arbitrio judicet. Non enim qui accuſatur, ſed qui convincitur, reus eſt ; peſſimum namque & periculoſum eſt quemquam de ſuſpicione damnare. In ambiguis Dei judicio reſervetur ſententia. Quod certè agnoſcunt, ſuo ; quod neſciunt, divino reſervetur judicio. Cap. Car. Mag. l. 7. c. 186.

Ce paſſage plein de ſentences admirables devroit être gravé ſur un tableau toujours expoſé aux yeux des juges. En le méditant ils apprendroient l'art ſi difficile d'adopter un ſage pyrrhoniſme ; ils apprendroient à ne pas regarder les indices comme une preuve ſuffiſante pour conſta-

ter un crime & condamner un accuſé ; ils ne ſeroient pas ſi empreſſés à multiplier les exemples frappans d'iniquité qu'a fait commettre à leurs prédéceſſeurs cette preuve erronée. Effrayés, d'un côté, par la liſte nombreuſe des martyrs de la précipitation des juges, & déterminés d'ailleurs à n'écouter que le langage de l'évidence, ils ſeroient moins ſanguinaires en étant plus circonſpects. Alors du ſang verſé ſi cruellement ſur les échafauds dans des ſiecles paſſés, ſortiroit un rayon de lumiere qui éclaireroit tous les tribunaux. Tout ſe réunit pour condamner à jamais cette preuve trop ſuſpecte des indices, la loi naturelle, la raiſon, l'expérience ſur-tout. Combien de victimes innocentes ont en effet ſuccombé ſous un amas fatal de circonſtances aſſemblées par le haſard, que la prévention n'appella d'abord que préſomptions, pour les ériger enſuite en preuves concluantes ! (213)

(213) Pendant la nuit une femme eſt maltraitée par ſon époux ; elle crie au meurtre, à l'aſſaſſinat, & ſes plaintes ſont entendues dans le voiſinage. Le trouble & l'agitation du mari, du ſang répandu, le four qui fume encore, la femme qu'on cherche en vain ! Que d'indices ! Ce n'eſt pas tout, le mari appliqué à la queſtion avoue qu'il a fait mourir ſa femme. On le condamne à mort. Il alloit être exécuté, ſa femme ſe repréſente. Elle avoit diſparu avec ſon amant..... Charondas, liv. IX, n°. 1.

Jean Prouſte, qui demeuroit à Paris dans la maiſon

Outre ces exemples ſi répétés d'erreurs funeſtes aux accuſés, où la lueur foible des indices a précipité les juges, mille raiſons ne s'élevent-elles

---

d'un boulanger, eſt trouvé aſſaſſiné. Le boulanger, ſur une multitude de faux indices, eſt réputé l'auteur de ſa mort; il ſubit la queſtion ordinaire & extraordinaire. Peu de tems après, les vrais meurtriers ſont pris, & avouent leur forfait.

Un homme qui avoit projeté de ſe défaire de ſon ennemi, va chercher ſecrétement chez le curé ſa ſoutane & ſon collet. Ainſi déguiſé, il court exécuter l'aſſaſſinat, remet auſſi-tôt l'habit ſacerdotal où il l'a pris, & dénonce l'eccléſiaſtique, en aſſurant qu'il l'a vu commettre le crime. On fait une viſite, la ſoutane ſe trouve enſanglantée, & l'on condamne le curé.

Qui ne connoit pas la fameuſe cauſe de la dame de la Pivardiere, rapportée par M. Dagueſſeau, tome IV, celui de Lebrun, de Langlade, de Monbailly, de Calas? Pouvoit-on condamner Monbailly ſur un rapport équivoque de médecin, ſur des débats entre lui & ſa mere, ſur des traces de mort qui déſignoient bien la mort, mais non pas un coupable? N'eſt-ce pas ſe jouer de la vie des hommes que de la leur ôter ſur de ſi légeres préſomptions? Cette condamnation fut l'effet de la prévention. Pour s'en garantir, les juges devroient bien approfondir ce ſuperbe morceau de Dagueſſeau. " Souvent, diſoit-il, une premiere impreſſion peut décider de la vie & de la mort. Un amas fatal de circonſtances qu'on diroit que la fortune a raſſemblées exprès pour faire périr un malheureux, une foule de témoins muets & par-là plus redoutables; dépoſent contre l'innocence; le juge ſe prévient, l'indignation s'allume, & ſon zele même le ſéduit; moins juge qu'accuſateur, il ne voit que ce qui ſert à condamner; & il ſacrifie aux raiſonnemens humains celui qu'il auroit ſauvé, s'il n'avoit admis que les preuves

pas

pas pour faire proſcrire la preuve équivoque qu'on en tire, d'abord qu'eſt-ce qu'un indice ? Combien y en a-t-il ? A quel nombre ſe doivent-ils monter pour former une preuve ? Sur quoi ſont-ils fondés, &c. &c ? On multiplieroit les queſtions à l'infini, & pas une n'eſt encore véritablement réſolue.

Adoptera-t-on la définition erronée des indices donnée par tous les juriſconſultes ? Ils appellent indices tous les faits particuliers qui marquent

---

de la loi. Un événement imprévu fait quelquefois éclater dans la ſuite l'innocence accablée ſous le poids des conjectures, & dément les indices trompeurs dont la fauſſe lumiere avoit ébloui l'eſprit du magiſtrat. La vérité ſort du nuage de la vraiſemblance, mais elle en ſort trop tard ; le ſang de l'innocent demande vengeance contre la prévention de ſon juge, & le magiſtrat eſt réduit à pleurer toute ſa vie un malheur que ſon repentir ne peut réparer. „

Jouſſe donne cet exemple d'indices qui réunis forment une preuve complete. Une femme eſt trouvée morte dans le lit de ſon mari qui a paſſé la nuit avec elle : ſi le mari dans cette circonſtance prend la fuite, qu'il y ait eu auparavant des menaces de ſa part, qu'avec cela il ſoit dans l'uſage de maltraiter ſa femme, & que la voix publique l'accuſe de ce meurtre, alors on peut regarder le mari comme auteur de ce meurtre.

Quoi ! ſi ce n'eſt pas un meurtre, ſi cette femme eſt morte ſubitement, ou ſi un étranger a cauſé cet aſſaſſinat, qu'importe la fuite ou les menaces du mari ? Il a raiſon de fuir parce qu'il y a des indices contre lui, & que des indices ſuffiſent en France pour faire condamner un homme.

qu'une choſe *a été faite*, & par le moyen deſquels *on peut parvenir* à la connoiſſance de la choſe qu'on veut découvrir. Les indices marquent qu'une choſe a été faite, comme le ſyſtême de Ptolomée marque le vrai cours de l'univers céleſte. Un crime n'eſt qu'un hieroglyphe. Pour avoir trouvé une clef problable, eſt-on certain d'avoir trouvé la véritable? Ainſi un faiſceau d'indices marque qu'une choſe a pu être faite, mais non pas qu'elle a été infailliblement faite. Ainſi par le canal de ces indices on parvient quelquefois à ſaiſir la vérité, mais on ne la ſaiſit pas toujours infailliblement. On eſt toujours plus près de la vraiſemblance que de la vérité, & la vraiſemblance n'eſt point une démonſtration judiciaire.

Un indice ne pourroit prouver qu'autant qu'il auroit une liaiſon intime & néceſſaire avec le fait principal. On connoît les cauſes par les effets, mais c'eſt lorſque ces effets ne peuvent découler que de la cauſe à laquelle on les attribue. Lors donc qu'il eſt poſſible que pluſieurs cauſes différentes aient produit un effet, n'eſt-il pas déraiſonnable alors d'affirmer infailliblement l'origine de cet effet? Que Newton ait deviné le profond ſyſtême de l'attraction, le ſage dit : cette hypotheſe eſt vraiſemblable; l'enthouſiaſte ou l'ignorant s'écrient que les vrais criminaliſtes ref-

ſemblent à ce dernier. Mais au moins ſon opinion eſt indifférente au bien ou au mal, parce qu'elle ne fait point verſer de ſang, parce que, hors l'ancienne capitale de l'univers, on ne condamne point un homme à périr pour ne pas croire au mouvement des aſtres en raiſon du quarré inverſe de leur diſtance.

La preuve qu'on tire des indices, eſt encore plus conjecturale : car il y a moins de rapport entre une épée qui m'appartient & un homme qu'on trouve aſſaſſiné, qu'entre le mouvement régulier des aſtres & une loi calculée, dont les conditions cadrent dans une préciſion étonnante avec le mouvement de l'univers.

Un indice n'eſt donc qu'un fait dont la cauſe eſt incertaine, dont le vrai rapport eſt incertain. Aſſemblez dix indices, vous n'aurez donc que dix effets dont la cauſe ſera incertaine : & dix incertitudes peuvent-elles donner la certitude ? Les ténebres produiroient donc alors la lumiere. Voilà pourtant où aboutit tout le raiſonnement de ceux qui ſe fondent ſur les indices. Nous avons dix circonſtances qui marquent que l'accuſé a pu commettre ce crime : donc il l'a commis, donc il doit être condamné. Tout révolte dans ce paralogiſme. L'addition eſt compoſée de fractions chimériques, le réſultat en eſt faux, la concluſion en eſt barbare.

Ce qu'il y a de bien plus étrange encore, c'eſt que ni la valeur ni le nombre ne ſont fixes & invariables ; on procede dans ce calcul d'où dépend la vie des hommes, ſans avoir abſolument aucune donnée. Avons-nous en effet une table où l'on ait apprécié les valeurs réelles des indices, ſoit ſimples, ſoit combinés ? A-t-on fixé le degré, le nombre où ces indices accumulés ſe convertiſſent en preuves réelles, & d'incertitudes deviennent, par une bizarre métamorphoſe, une certitude ? Non, une pareille table n'eſt & ne ſera toujours, malgré la prétention des criminaliſtes, qu'une chimere. Ces indices varient en effet en raiſon des circonſtances, & ces variations produiſent des millions inépuiſables de combinaiſons.

On n'adoptera donc point les diviſions chimériques des indices : on n'adoptera pas les indices *indubitables*, parce qu'il n'en exiſte pas ; les indices *violens*, parce qu'ils ſont violemment trompeurs ; les indices *légers* & *équivoques*, parce qu'ils doivent être rejetés.

Quant aux témoins muets, ce ſont des eſpeces d'indices ; ils ſont d'autant plus à craindre qu'ils ſont muets, & qu'ils trompent plus facilement.

On n'adoptera pas la diſtinction des différentes eſpeces de *préſomptions* incertaines, comme les indices dont on les tire, mais plus dangereuſes,

parce qu'on les érige en principes. (214)

Les Romains ont eu, comme les modernes, la fureur de croire aux préſomptions : ainſi ils diſtinguoient une préſomption *néceſſaire* qui mene infailliblement à la vérité ; (c'eſt une chimere, quoique conſacrée par la loi d'*Antiquæ*) une préſomption qui conduit à la vraiſemblance & qui oblige l'accuſé de faire preuve contraire. Et s'il ne le peut, il ſera donc criminel, parce qu'il ne ſera pas heureux ? Enfin ils diſtinguent une préſomption *humaine* ou *arbitraire* ; c'eſt le nom générique de toutes les préſomptions.

Les criminaliſtes prétendent que les indices ſont fondés ou ſur des principes, ou ſur des ſignes naturels, ou ſur des principes humains. Les principes ne ſont pas encore fixés, la certitude des

(214) On n'eſt pas préſumé, diſent les criminaliſtes, mentir à l'article de la mort. On a vu des criminels impoſteurs ſoutenir leur rôle juſques ſur l'échafaud. L'hiſtoire en fournit cent exemples.

Le bleſſé qui meurt dans les quarante jours, eſt préſumé mort de ſa bleſſure ; principe que la médecine déſavoue ; fait dont il eſt impoſſible de découvrir la certitude, parce que la mort d'un homme peut avoir mille cauſes différentes.

Comme M. Jouſſe a donné une méthode d'eſtimer les préſomptions, j'aurois pu le ſuivre pas à pas, & montrer ſes erreurs ; mais je crois avoir ſuffiſamment fait voir la foibleſſe de cette preuve. Il cite l'autorité de Cujas pour l'appuyer. Il n'eſt point d'autorité qui puiſſe juſtifier une abſurdité dangereuſe.

ſignes naturels n'eſt pas encore prouvée. « S'il » eſt prouvé, dit Jouſſe, qu'une fille a du lait » dans ſes mamelles, c'eſt une préſomption vio- » lente qu'elle a eu commerce avec un homme, » parce qu'on tient par les regles de la méde- » cine, que cela n'arrive jamais autrement. »

Malheureuſement pour cette aſſertion, jamais la médecine n'a certifié cette prétendue regle. On a vu des vierges avoir du lait; l'hiſtoire en contient des preuves. Je renvoie M. Jouſſe à Venete & à mille autres médecins.

« Le trouble & l'émotion d'un accuſé ſont des » ſignes probables que cet accuſé a commis le » crime qu'on lui impute. »

Pauvre Langlade, avec ces indices on t'a martyriſé! Tu étois pâle! Quel prodige! Et on t'a cru voleur!

« Des marques de violence aux parties na- » turelles ſont des ſignes problables que cette » femme a été violée. »

Et ſi la nature l'a conſtituée étroite! L'amour ne peut-il pas opérer un effet qu'on attribue toujours mal-à-propos à la violence?

Les indices fondés ſur des principes humains ſont encore plus incertains. On ſuppoſe que les hommes agiſſent toujours par le même intérêt, vont toujours par la même voie. On les prend pour des machines dont les rouages ſont les mê-

mes & ont les mêmes mouvemens. En effleurant quelques-uns de ces indices, on ſe convaincra encore de la futilité de la preuve qu'on en tire.

On croit que la déclaration d'un accuſé ſert d'indice conſidérable contre le tiers, & ſuffit pour le mettre à la queſtion. Eh quoi! les paſſions, l'erreur ne ſuivent-elles pas l'homme dans les cachots, ſur l'échafaud? L'inimitié, la haine, le deſir de la vengeance, que la mort éteint à peine, ne peuvent-ils pas dicter de pareilles déclarations? Et doit-on martyriſer un citoyen qui a le malheur d'être connu par un ſcélérat, ſur ſa ſimple dépoſition? Cette opinion fait horreur.

L'inimitié, les menaces peuvent faire ſoupçonner, mais ne peuvent jamais conduire à découvrir. *Fuga reum facit*, dit Cicéron. Cela peut être dans quelques cas; mais comment diſtinguer ces cas? La juſtice reſpecte ſi peu la liberté, qu'un innocent même doit fuir pour parer aux ſuites funeſtes.

« Le bruit public qu'une telle perſonne a com-
» mis tel crime, ſuffit pour faire une preuve com-
» plete. »

Mille perſonnes ne dépoſerent-elles pas que le diacre *Paris* faiſoit des miracles; qu'elles les avoient vus? Ce fut ſur la voix publique que Calas fut condamné. La prévention, la haine, le fanatiſme, la cabale agitent le public; il juge, & l'innocent périt.

On a donné pour principe conſtant cet axiome : *Cui ſcelus prodeſt, is feciſſe præſumitur.* Cela peut être quelquefois ; mais qui peut diſtinguer les cas ? Un fils ſera-t-il réputé coupable du meurtre de ſon pere, dont un de ſes amis s'eſt ſouillé ?

« La mauvaiſe réputation d'un accuſé forme » un indice contre lui. »

On peut être libertin ſans être aſſaſſin.

« Le menſonge forme un indice. »

L'innocence ſe ſert quelquefois par timidité de cette arme dangereuſe.

« De même le ſilence de l'accuſé. »

Scipion accuſé ne répond pas : étoit-il coupable ?

« Si quelqu'un eſt trouvé aſſaſſiné à la porte » d'une perſonne, on préſume que cette per- » ſonne en eſt l'auteur. »

Quelle abſurdité ! Et n'eſt-ce pas exhorter les aſſaſſins à jeter adroitement la préſomption du crime ſur leurs ennemis ?

C'eſt ainſi qu'un juriſconſulte François a tracé un immenſe tableau des différentes eſpeces d'indices, que je regarde comme inutile & inſuffiſant : car ces indices varient en raiſon des circonſtances, & ces variations ſont infinies. A quoi ſert donc de préſenter une centaine de ces combinaiſons ? C'eſt l'hiſtoire d'un homme qui, pour peindre Paris, décriroit deux ou trois rues de la Cité. Je n'examinerai pas davantage le degré de

leur certitude, parce que je n'y crois pas, parce que jamais des preuves invraiſemblables ne peuvent faire condamner un homme à des peines capitales, parce que, lorſqu'elles ſuffiſent à faire prononcer quelques peines légeres, alors l'eſtime de la preuve dépend de la prudence des juges : c'eſt à eux à eſtimer la force & la valeur des indices. Ils dépendent, dit-on, de leur rapport avec le fait principal. La proximité ou l'éloignement augmentent ou diminuent le degré de certitude ; mais comment déterminer ce degré de liaiſon ? Il faudroit qu'il y eût dans l'ordre moral une chaîne de loix invariables, en vertu deſquelles les hommes agiſſent néceſſairement ; il faudroit que jamais on ne pût rompre cette chaîne, il faudroit qu'elle fût parfaitement connue des hommes. Mais quand on ignore ſi une pareille chaîne exiſte, quand on ne connoît que des effets détachés, quand l'art de les rapprocher, de monter de ces effets à la cauſe, quand cette échelle importante eſt parfaitement ignorée, de l'aveu même des juriſconſultes les plus déciſifs, (215) quand enfin on a ſeulement

(215) Sur la maniere d'eſtimer les indices, Jouſſe avoue lui-même qu'il eſt trés-difficile de déterminer quels doivent être le nombre & la qualité des indices qui peuvent ſervir à former une preuve, ſoit complete, ſoit conſiderable ; que cette eſtimation dépend entiérement de la prudence des juges. Cependant il finit par poſer

la triſte certitude qu'un fait peut avoir dix cauſes différentes, peut-on jamais courir après cette ſcience conjecturale & chercher au travers de ce pays de chimeres la vérité qui ſe cache toujours? Peut-on faire l'eſſai cruel de ſon ſyſtême incertain ſur la vie d'un malheureux & jouer ſa réputation & ſes jours aux dés? Juges, laiſſez donc les ſoupçons à leur place, & ne les métamorphoſez jamais en preuves.

Le pays des conjectures, dit M. Cochin, eſt entrecoupé de mille routes obſcures dans leſquelles on ſe perd & on s'égare ſans ceſſe. L'un eſt touché d'une circonſtance à laquelle l'autre ſe trouve inſenſible. Souvent ces circonſtances ſe combattent les unes les autres; l'une paroît favoriſer un parti, l'autre ſemble lui être contraire. On s'épuiſe en raiſonnemens pour les faire valoir, & tout le fruit de ces recherches haſardées eſt d'avoir enveloppé la vérité de tant de nuages, qu'elle devient inacceſſible à la juſtice.

---

quelques principes qui, dit-il, peuvent fixer l'incertitude.

Un indice grave vaut, dit-il, un peu moins qu'une ſémi-preuve. Mais qu'eſt-ce qu'une ſémi-preuve? & quelle eſt ſa valeur?

Si les indices ſont violens & indubitables, ils ſuffiſent pour prononcer la condamnation. Principe faux.

Pour condamner à la queſtion, il n'eſt pas néceſſaire que les indices forment une preuve complete. Principe cruel.

On a calculé combien il falloit d'indices pour former une preuve.

Pluſieurs indices légers font, dit-on, un indice grave; deux indices graves forment un indice violent; pluſieurs indices graves forment un indice indubitable.

Dans ce ſyſtême on regarde les indices comme des unités ou des fractions d'unités qui, additionnées enſemble, forment des dixaines, des centaines. Ce qu'il y a de plus certain, c'eſt que ces indices équivalent ſouvent à zéro, & qu'il eſt impoſſible de fixer la valeur de ceux qui pourroient équivaloir à des unités, parce qu'une ſeule circonſtance peut en diminuer ou en augmenter prodigieuſement le degré.

L'accord des indices ne prouve pas qu'un homme eſt coupable : de même qu'il ſeroit poſſible que le haſard, par un jet heureux, produisît un poëme, il eſt poſſible qu'il amaſſe contre un citoyen innocent mille indices qui le conſtituent coupable. Il y avoit une chaîne de douze indices très-liés enſemble contre Langlade, & il étoit innocent.

Ramenons donc les indices à leur juſte valeur : dénués de l'appui de la preuve teſtimoniale, ils ne peuvent être le fondement d'aucune condamnation même légere.

Je finirai cet article par un paſſage excellent du grand homme que nous regretterons long-tems.

« Une choſe, dit-il, eſt vraie ou fauſſe, vous » êtes certain ou incertain : l'incertitude étant preſ- » que toujours le partage de l'homme, vous vous » détermineriez très-rarement, ſi vous attendiez » une démonſtration. » *Eſſai ſur les probabilités en juſtice*, par M. de Voltaire.

Cependant il faut prendre un parti, il ne faut pas le prendre au haſard. Il eſt donc néceſſaire à notre nature foible, aveugle, toujours ſujette à l'erreur, d'étudier les probabilités avec autant de ſoin que nous apprenons l'arithmétique & la géométrie. Cette étude des probabilités eſt la ſcience des juges.

Dans le civil, tout ce qui n'eſt pas ſoumis à une loi clairement énoncée, eſt ſoumis au calcul des probabilités. Dans le criminel, tout ce qui n'eſt pas prouvé évidemment, y eſt ſoumis de même; mais avec une différence eſſentielle, qui eſt celle de la vie & de la mort.

S'il s'agit d'expliquer un teſtament équivoque, une clauſe ambiguë d'un contrat de mariage, il faut abſolument que vous décidiez, & alors la plus grande probabilité vous conduit. Il ne s'agit que d'argent.

Mais il n'en eſt pas de même quand il s'agit d'ôter la vie & l'honneur à un citoyen : alors la plus grande probabilité ne ſuffit pas. Pourquoi ? C'eſt que, ſi un champ eſt conteſté entre deux parties, il eſt évidemment néceſſaire pour l'intérêt public & pour la juſtice particuliere, que l'une des deux parties poſſede le champ. Mais quand un homme eſt accuſé d'un délit, il n'eſt pas évidemment néceſſaire qu'il ſoit livré au bourreau ſur la grande probabilité ; il eſt très-poſſible qu'il vive ſans troubler l'harmonie de l'état. Il ſe peut que vingt apparences contre lui ſoient balancées par une ſeule en ſa faveur : c'eſt là le cas & le ſeul cas de la doctrine du probabiliſme.

En un mot, quand il y auroit cent à parier contre un qu'un homme eſt coupable, il ne doit pas pour cela être condamné, parce qu'un peut gagner contre cent.

J'ai parcouru toutes les eſpeces de preuves. Je ne parle pas des preuves anciennes, admiſes par les tribunaux, telles que la preuve de l'eau, du fer chaud, parce que je ne ſerois qu'érudit, & il faut être utile ; je ne parle pas de l'affirmation perſonnelle de l'accuſateur, (216) admiſe dans les

(216) Un exemple prouvera combien il eſt ridicule de condamner un homme ſur le ſerment de ſon adverſaire.

tribunaux de quelques nations, comme preuve ſuffiſante. Entre deux hommes, dont l'un affirme & l'autre nie, tout jugement doit être ſuſpendu, ſur-tout en matiere criminelle, & le *non liquet* eſt le ſeul avis que le bon ſens dicte aux magiſtrats.

La diſcuſſion des preuves légales, que nous venons de faire, doit prouver combien il y regne d'incertitude. La confeſſion volontaire de l'accuſé paroît être l'effet du délire qui attente à la premiere loi de la nature; la confeſſion forcée n'eſt que le cri parjure du tourment. Nos ſens ſont ſi foibles, ſe prêtent ſi ſouvent à l'illuſion, l'eſprit eſt ſi facile à ſe préoccuper, à convertir des apparences en réalités, l'intérêt, ce mobile puiſſant, a tant de fois enfanté l'impoſture dans la bouche des témoins, que la certitude ne paroît pas être toujours le caractere de la preuve teſtimoniale.

Un Anglois avoit été condamné à payer cinq livres ſterling envers un particulier, ſur la terre duquel il avoit été trouvé avec un fuſil. Il dit au juge: vous m'avez traité ſuivant la loi, je n'ai point à me plaindre; mais je me rends délateur de mon adverſaire, & j'affirme par ſerment que lorſqu'il m'a arrêté, il a proféré au moins cinquante juremens: en conſéquence le coupable né gentilhomme fut, ſuivant l'appréciation de la loi, à raiſon de cinq ſch. par jurement, condamné à payer le double de ce qu'il en avoit coûté à ſon adverſaire, qui ſe trouva dédommagé par-là.

La preuve par experts n'eſt fondée que ſur un art dont on cherche encore les principes. Les indices !... Quel légiſlateur oſera tracer leur théorie, marquer leurs différentes valeurs, parcourir leurs combinaiſons infinies, fixer le nombre néceſſaire pour conſtituer une preuve, calculer toutes les qualités morales, toutes les variétés que doivent mettre entr'elles les différences de tems, de lieux, de caracteres, d'organiſations, de mille autres circonſtances ? Quel légiſlateur, en un mot, plongeant dans ce chaos d'incertitudes, pourra jamais en tirer la lumiere ? Nous ne l'eſpérons point. Quand on joindroit à la ſageſſe d'un Lycurgue, à la philoſophie de Locke, les connoiſſances immenſes d'un Monteſquieu, la pénétration d'un Voltaire, le vaſte coup-d'œil d'un Leibnitz, on n'en ſentiroit que plus fortement l'impoſſibilité de tracer un *docometre* univerſel. Il n'eſt pas même poſſible de fixer une meſure générale pour un peuple dont le climat, le caractere, la ſituation, le gouvernement ſeroient donnés : quoiqu'il y eût alors plus de degrés connus, le nombre de ceux qui reſteroient à découvrir, à marquer, ſeroit ſi immenſe qu'il ſurpaſſeroit les forces de l'eſprit humain. Renonçons donc à la chimere d'une meſure générale des probabilités réſultant des différentes preuves légales. Les juriſconſultes ont tenté de la réaliſer,

Ce ſont des enfans qui ramaſſent quelques coquilles ſur le bord de la mer, & ſe bercent du ridicule eſpoir de les raſſembler toutes. Si leur prétention n'étoit qu'abſurde, on ſe borneroit à ſourire de pitié ; mais ne doit-on pas frémir en penſant aux atrocités qu'elle a fait commettre ? Si tant d'innocens ont été les victimes de la fatalité des haſards, qui avoit ſéduit leurs juges ignorans, c'eſt que ces juges croyoient malheureuſement aux faux calculs indiqués dans les livres de juriſprudence ; c'eſt que poſant mal, additionnant mal, concluant mal, ils verſoient tranquillement le ſang, en ſe repoſant ſur la ſcience fauſſe de leurs docteurs. Ici la théorie doit renoncer à éclairer la pratique ; & la pratique d'un cas, en éclairant la pratique d'un autre cas, ne doit pas même être regardée comme un guide toujours infaillible. Car ſi la ſcience des livres a été funeſte, la ſcience des cas, mal-à-propos érigée, traitée, régulariſée en ſcience d'*analogie*, a cauſé plus d'une erreur. Cependant c'eſt le fanal le plus ſûr en juriſprudence comme en médecine. Or, cette ſcience eſt celle des juges, & ne peut jamais être celle du légiſlateur. Il faut donc abandonner entiérement aux premiers la faculté d'apprécier les preuves phyſiques & morales, dont la valeur augmente ou diminue ſuivant les différens cas.

Je

Je sais qu'en adoptant cette méthode, je choque le sentiment de tous les philosophes modernes, & particuliérement celui de l'auteur du *Traité des délits & des peines*. Il ne veut pas laisser aux juges la liberté d'interpréter les loix : *Per la steſſa ragione*, dit-il, *che non ſono legislatori.* (217) Il transforme le magistrat en esclave forcé de s'astreindre à la loi sans oser l'interroger, forcé d'estimer les preuves par la mesure fixée par la loi, de la suivre même quand elle sembleroit ordonner une barbarie. Il craignoit sans doute qu'en accordant aux juges un pouvoir trop étendu, ils ne fussent tentés d'en abuser; que la justice retombée dans la confusion dont on veut la tirer, livrée au despotisme aveugle, ne teignît encore les échafauds du sang innocent. Dissipons ces vaines terreurs.

Sans doute, si l'on accordoit aux juges le pouvoir indéfini de condamner les accusés au gré de leur opinion ou de leur caprice, on verroit peut-être se renouveller ces scenes d'iniquités qui ont déshonoré tant de fois les tribunaux. A

(217, Pour avoir la faculté d'apprécier une preuve, on n'a pas le titre, le pouvoir de législateur. Il est bien étonnant que M. Beccaria recommande sans cesse aux juges de ne pas s'écarter de la loi pour estimer la preuve, lorsque pas un seul code n'a donné le tarif des preuves, lorsque lui-même n'a osé entreprendre ce pénible travail.

Dieu ne plaiſe que nous formions jamais un projet ſi funeſte ! Libres de ſuivre leurs opinions quand il s'agit d'abſoudre, les juges auront les mains liées par des entraves rigoureuſes pour condamner. Dans ce dernier cas, la loi leur trace un petit nombre de principes qu'ils devront ſuivre à la lettre : s'en écarteront-ils, leur crime ne ſera pas impuni. Découverts par l'œil vigilant des cenſeurs annuels que créeront les tribunaux, une dégradation honteuſe ſera le prix de leur prévarication ou de leur ignorance ; deſcendus même du ſiege de la juſtice, quand ils voudroient ſe cacher dans la foule des autres citoyens, ils pourront être pourſuivis, accuſés, condamnés à expier leurs concuſſions ou leurs cruautés. Ainſi, d'un côté l'amovibilité des magiſtratures & la rigueur de la cenſure, de l'autre le principe irréfragable de la loi, garantiront la tête de l'innocent qui d'ailleurs aura d'autant moins à craindre de ſuccomber, que les preuves de ſon procès ſeront diſcutées, appréciées par deux tribunaux différens & dans quatre examens approfondis. (218)

Ce ſeroit ſans contredit un prodige bien ſurprenant de voir vingt-quatre juges dans deux ſieges différens s'accorder à voir mal, à prendre l'er-

(218) Voyez la ſection de la procédure criminelle.

reur pour la réalité, à ſe prévenir de même : il faudroit plaindre alors la foibleſſe de l'humanité ; mais ce ne ſeroit pas une raiſon pour décrier la loi.

Remarquez enfin que notre code n'étant point ſanguinaire, quand les juges auroient le malheur de condamner un innocent, au moins il pourroit être réparé : avantage qui ne ſe trouve point dans le ſyſtême oppoſé & qui rend le pouvoir des juges, quoiqu'arbitraire, moins dangereux.

Il nous reſte donc à tracer le tableau des réſultats des différentes preuves légales ; tableau qui doit diriger le magiſtrat, autant qu'il eſt poſſible, dans l'art d'apprécier les preuves.

TABLEAU DES PREUVES LÉGALES.

I.

Confeſſion de l'accuſé.

1. La confeſſion volontaire de l'accuſé ne peut ſervir de preuve complete. *Non audiatur perire volens.*

2. La confeſſion forcée ou la queſtion eſt en même tems atrocité & abſurdité.

3. Si l'on interroge l'accuſé, que ce ſoit dans la vue uniquement d'éclaircir les dépoſitions des témoins en comparant les aveux reſpectifs.

4. La dépoſition d'un accuſé, qui ſera certaine, préciſe, qui n'aura point été faite par erreur ou par crainte, (*) qui viendra à l'appui des dépoſitions de témoins ou de fortes préſomptions, pourra ſervir de probabilité très-forte.

4. Mais en général, l'accuſé doit être plutôt interrogé à décharge qu'à charge.

II.

Preuve teſtimoniale.

Pour condamner un accuſé à quelque peine capitale ou flétriſſante à jamais, il faut avoir une preuve complete. La preuve complete eſt le témoignage déſintéreſſé, uniforme & conſtant au moins de deux témoins non ſuſpects.

Les juges ne pourront jamais diminuer ce nombre, mais ils devront l'augmenter dans certains

(*) Dans la principauté de Neuchatel en Suiſſe, quand une procédure criminelle eſt inſtruite, on fait ſortir des priſons celui qui en eſt l'objet, on le conduit hors des portes de la ville, on lui ôte ſes fers, & là, en plein air, ſous les yeux du tribunal qui doit le juger & du public, on lui lit ſa procédure d'un bout à l'autre, en le ſommant de répéter les aveux qu'il a faits dans les priſons, & de déclarer qu'ils n'ont point été obtenus par la ſurpriſe, ni arrachés par la crainte ou la violence, mais uniquement par la force de la vérité; après quoi on lui remet ſes fers & on le reconduit en priſon. Cette formalité preſcrite par les loix, & qu'on nomme le *libere*, ſert auſſi à édifier le public ſur la maniere dont on a procédé.

cas : 1. en raiſon de la qualité des témoins ; 2. de l'importance de l'affaire ; 3. de la nature des dépoſitions ; 4. de la grandeur de la peine.

Toute perſonne pourra être entendue, excepté celles à qui la nature ferme la bouche. Mais les juges auront égard aux circonſtances pour apprécier la valeur des dépoſitions.

III.

Preuve littérale.

Jamais la preuve littérale, prétendue émanée de l'accuſé, ſoit qu'elle ſoit ſecrete ou imprimée, ne peut ſervir de preuve complete.

Le rapport d'experts en écriture ne peut être conſidéré comme preuve fondamentale, juſqu'à ce que cet art ait trouvé des principes.

IV.

Preuve par experts, comme médecins & chirurgiens.

Elle ſera conſultée pour conſtater l'exiſtence du crime. Il eſt peu de cas où elle ſoit ſûre, beaucoup où elle eſt douteuſe, plus encore où elle eſt nulle. Auparavant de lui attacher le ſceau de la certitude, il faut attendre 1. que la médecine ait prouvé qu'elle a des principes avec leſquels

elle diſtingue les cauſes de tous les effets donnés ; 2. que jamais ces principes ne trompent.

V.

Indices, préſomptions, probabilités.

1. Les indices tirés de la fortune, des mœurs, de la conduite d'un accuſé peuvent prouver pour lui, & jamais contre lui. Ainſi un honnête citoyen pourra faire entendre pour lui la voix de ſes bonnes actions, & on ne conclura jamais qu'un jeune homme eſt un voleur & un aſſaſſin, parce qu'il a mené une vie déréglée.

2. Une chaîne ſeule d'indices violens ou légers n'eſt pas une preuve complete.

3. Ou le nombre des probabilités eſt en faveur de l'accuſé, & il faut l'abſoudre.

4. Ou il eſt égal de part & d'autre, & il faut l'abſoudre.

5. Ou il eſt contre lui, & il faut prononcer le *non liquet*, ou un plus amplement informé, limité ou illimité, ſuivant la force des préſomptions & ſuivant les circonſtances.

6. Tous les effets ſont liés néceſſairement à des cauſes. Toutes les fois qu'un voile épais couvrira les anneaux de la chaîne qui lie ces effets à ces cauſes, abſtenons-nous de prononcer. N'y

eût-il qu'un ſeul chaînon ſur cent, de caché, il ne faudroit pas encore juger, parce que le défaut de cette unité rend la preuve incomplete, ſur-tout quand il s'agit de décider du ſort d'un homme.

7. Mais ſi la ſomme des probabilités eſt telle qu'il n'eſt pas poſſible qu'il ne ſoit coupable, ſi l'on joint à cette impoſſibilité l'appui d'une dépoſition non ſuſpecte, déſintéreſſée, conſtante, la confeſſion non recherchée de l'accuſé, alors on peut ſe flatter d'avoir une preuve complete, autant qu'il eſt poſſible à la nature humaine.

8. Les juges auront ſeuls la faculté d'apprécier la valeur relative des indices & des préſomptions. Il n'eſt pas poſſible de fixer leur valeur intrinſeque, ou plutôt ils n'en ont point de cette eſpece.

CHAPITRE IV.

PROCÉDURE CRIMINELLE.

Célérité dans l'information, lenteur dans le jugement.

C'EST en ſuivant ces deux principes qui me ſerviront ici de texte, qu'on parviendra à former un plan de procédure, où l'intérêt de la ſociété ne ſera point bleſſé, où la liberté du citoyen accuſé ſera reſpectée. La procédure criminelle ne doit pas être expéditive. La ſimplicité ne convient qu'aux tribunaux militaires ou au deſpotiſme ; dans les uns, il faut que la juſtice ſoit prompte, ſi on ne veut pas qu'elle ſoit nulle ; un deſpote abſolu, s'il en exiſte, n'a pas beſoin d'examen ou de preuves, on devient criminel quand il le veut. (219)

(219) Dans les gouvernemens deſpotiques la juſtice ſe rend d'une maniere expéditive ; point de procédures, point d'avocats ni de procureurs. Les parties ſe rendent devant le cadi ou le mandarin, qui font donner cinquante ou cent coups de baſtonnade à celui qui leur paroît coupable.

Si cette maniere de rendre la juſtice a quelques avantages, comme l'ont prétendu pluſieurs écrivains, elle a peut-être bien des inconvéniens : la partialité,

Si vous examinez, dit Monteſquieu, (*Eſprit des loix*, tom. I, liv. VI, chap. II) les formalités de la juſtice, par rapport à la peine qu'a

---

l'ignorance, l'intérêt préſident ſouvent à ces jugemens. Là un coquin intelligent a tout l'avantage ſur l'innocent timide & borné.

Cependant à la Chine, comme en Perſe, les mandarins ne peuvent point faire exécuter un homme à mort ſans l'approbation de l'empereur, qu'il ne peut donner qu'après avoir examiné & confirmé la ſentence trois fois. C'eſt, dit M. Paw, qu'on ne peut diſpoſer d'un meuble ſans l'aveu de ſon maître. Cette raiſon n'eſt qu'ingénieuſe ſans être vraie. Le Chinois n'eſt pas plus meuble que l'habitant du Mançanarés ou de la Seine.

En conſidérant cette différence de procédure ſous différens points de vue, on donneroit peut-être encore la préférence à celle des états nommés domeſtiques. Car ſi la ſimplification doit être la baſe de la bonne législation, les Perſans ſont donc plus avancés que nous, puiſque leur procédure eſt infiniment plus ſimplifiée que la nôtre.

Pour intenter un procès, on préſente une requête au juge. Le fait y eſt expoſé, le juge écrit en marge qu'on amene la partie, l'affaire eſt jugée en une ou deux ſéances. *Chardin*, tome VI.

Les droits de la juſtice ſont peu conſidérables, parce qu'il n'y a pas d'écriture dans le procès, & que l'on obtient ſentence à la premiere comparution. La juſtice ne condamne jamais aux dépens; on ne les demande pas non plus, parce qu'il ne doit y en avoir que de très-petits, ſuivant l'ordonnance.

La juſtice criminelle s'exerce par les mains du magiſtrat politique ou laïc qui juge ſelon le droit naturel & le droit des gens.

La procédure va auſſi vîte au criminel qu'au civil,

un citoyen à ſe faire rendre ſon bien, ou à obtenir ſatisfaction de quelqu'outrage, vous en trouverez ſans doute trop ; ſi vous les regardez dans le rapport qu'elles ont avec la liberté & la ſûreté des citoyens, vous en trouverez ſouvent trop peu, & vous verrez que les peines, les dépenſes, les longueurs, les dangers même de la juſtice ſont le prix que chaque citoyen donne pour la liberté.

Dans les états modérés, où la tête du moindre citoyen eſt conſidérable ; on ne lui ôte ſon honneur & ſes biens qu'après un long examen.

Le principe de Monteſquieu eſt bien celui de l'humanité ; mais par une étrange fatalité, il arrive dans preſque toutes les monarchies, que la lenteur de la procédure criminelle tourne contre l'accuſé même, au lieu de le favoriſer.

On y commence par ôter la liberté à cet accuſé, on le renferme dans une priſon, & tandis qu'il y traîne des jours douloureux, on examine lentement ſon procès, on l'épuiſe en interrogats, en confrontations, on l'avilit avant même de le trouver coupable ; & en le traînant cruellement & à pluſieurs repriſes ſur tous les

---

tout eſt fini en une ou deux ſéances.

Toute condamnation portant peine de mort, doit être prononcée par le roi.

degrés de l'échelle qui doit le conduire à la mort, on le force enfin à envier le sort de l'esclave du despotisme, qui n'a pas le tems de boire goutte à goutte toute l'amertume de son supplice.

Il est quelques états où l'on a senti vivement cet abus, où provisionnellement on rend à l'accusé sa liberté, & où on ne lui ôte pas le droit de se défendre. C'est dans de pareils gouvernemens qu'il faut recommander la lenteur dans la procédure; elle favorise l'accusé, tout y doit tendre à sa décharge dans l'instruction du procès jusqu'à ce qu'il soit trouvé coupable. *Valeant*, dit Cicéron, *omnia ad salutem innocentium, ad opem innocentium, ad auxilium calamitosorum; in periculum vero & perniciem repudientur.* Il faut donc mettre de la lenteur dans le jugement, parce que c'est la partie de la procédure criminelle qui intéresse l'accusé; elle décide de son sort.

Le juge criminel a deux intérêts bien opposés à peser dans la balance de la justice : ici c'est l'intérêt de la société, là c'est celui de l'accusé; l'un le presse d'être équitable, de venger le crime; l'autre réclame l'humanité. Comme dépositaire du glaive de la justice, il remplira dignement son ministere en constatant promptement le crime, en recherchant le criminel, en assurant toutes les preuves qui peuvent l'éclaircir sur la nature du

crime, & ſur le nom du coupable ; comme frere, comme citoyen du malheureux accuſé, il reſpectera l'humanité, s'il reſpecte la liberté, s'il porte dans l'examen des preuves l'attention la plus ſcrupuleuſe, s'il écarte de lui le bandeau de la prévention, ſi jugeant lentement & ſans précipitation, il laiſſe à la main du tems le ſoin de refroidir cette indignation qu'excite la vue du crime, & de tempérer la paſſion qu'inſpire le zele à venger la ſociété outragée. Mettons donc de la célérité dans l'information, de la lenteur dans les jugemens, & alors les intérêts ſi contraires de la ſociété & de l'accuſé ſeront conciliés. (220)

(220) On ſera peut-être étonné de me voir ſuivre ici un ſentiment contraire à celui de l'auteur du *Traité des délits & des peines*. Dans une ſection ſur la promptitude des châtimens, il recommande aux juges une grande célérité dans le châtiment du coupable. Cette promptitude eſt avantageuſe au criminel en ce qu'on lui épargne les cruels tourmens de l'incertitude & les longueurs de la priſon. Quant au public, il faut faire ſuivre promptement le crime par le châtiment, ſi l'on veut que dans l'eſprit groſſier du vulgaire, la peinture ſéduiſante des avantages d'une action criminelle réveille auſſi-tôt l'idée d'un ſupplice inévitable. Le retardement de la punition ne produit d'autre effet que de rendre moins étroite l'union de ces deux idées.

Il faut ſe rappeller ce principe que trop de malheureuſes expériences ont prouvé, c'eſt que la précipitation dans les jugemens a fait périr une infinité d'innocens. Cette juſtice expéditive eſt celle du deſpotiſme abſolu. Et combien de baſtonnades prodiguées mal-à-

La procédure criminelle a trois branches différentes : 1°. il faut y conſtater le crime ; 2°. il faut chercher le coupable ; 3°. enfin il faut le juger.

SECTION PREMIERE.

Conſtater le crime. Plainte.

Le premier acte de la procédure criminelle eſt

---

propos ! Combien d'innocens expoſés au pal ou au knout ! Eſtimez aſſez la vie & la liberté des hommes, pour ne pas y donner des atteintes ſi légérement. Il eſt facile d'adoucir les tourmens d'un accuſé qui attend la déciſion de ſon ſort ; mais il a été impoſſible de rappeller à la lumiere les Calas & le Monbailly.

S'il étoit poſſible de raſſembler en vingt-quatre heures les preuves convaincantes d'un crime, on hâteroit la condamnation, le moment de l'exécution, afin de profiter du moment où l'eſprit du public encore échauffé par l'indignation, recevra plus facilement l'empreinte du cachet de l'exemple ; mais l'accord de cette célérité avec la vérité me paroît une chimere, & j'aime mieux diminuer l'effet de l'impreſſion que de m'expoſer à ſacrifier la vie d'un innocent. Il eſt aiſé d'ailleurs, en ſuivant le ſyſtême que je propoſe, d'alléger les peines des accuſés, en réformant les abus qui regnent dans les priſons, en ôtant la liberté au coupable ſans l'enchaîner. Je ne prétends pas cependant, en recommandant la lenteur dans la procédure, autoriſer l'indolence criminelle des magiſtrats qui, inſenſibles aux larmes des malheureux qui gémiſſent dans les cachots, prodiguent dans les plaiſirs un tems qu'ils doivent à l'examen des procès criminels. M. Beccaria s'éleve avec raiſon contre cet abus. Si nous ſommes indifférens ſur quelqu'autre article, au moins nul de nous n'aura à ſe reprocher que ce ſoit par inhumanité.

la plainte ; elle peut être formée par le citoyen offenſé, ou par le miniſtere public ; c'eſt la nature du crime qui détermine le droit du plaignant. Dans les républiques, tout citoyen (221) doit avoir la faculté d'en accuſer un autre qui a commis un crime public ; dans les monarchies, c'eſt à des mandataires, ou du ſouverain, ou de la nation, qu'eſt confié le ſoin de la vengeance publique.

Quant aux crimes qui attaquent, ou les intérêts ou la vie du citoyen, chaque citoyen peut former ſa plainte, elle doit être accueillie par le tribunal criminel. Nous n'impoſerons point aux plaignans la loi de ſe porter partie civile dans un

---

(221) A Rome tout citoyen pouvoit en accuſer un autre, quand même le crime n'auroit regardé que la république & ne l'auroit point intéreſſé. Cette liberté d'accuſation doit être introduite dans les républiques ; mais il en eſt autrement dans les monarchies, où un ſeul homme eſt chargé de pourvoir à la ſûreté de tous les autres. Seul juſticier de ſon royaume, il nomme des officiers pour veiller ſur l'exécution des loix & à la vengeance des crimes publics. Le citoyen n'a droit de ſe plaindre que des crimes particuliers qui l'intéreſſent ; il peut à la vérité être accuſateur & dénonciateur dans les autres crimes.

Je ne vois pas cependant l'inconvénient qu'il y auroit à laiſſer à tous les citoyens le droit d'accuſer publiquement les criminels que le miniſtere public refuſe ſouvent de pourſuivre ; ſauf, dans les cas où les accuſateurs ſuccomberoient, à les condamner.

terme fixé ; cette formalité bizarre, née du ſein de la juriſprudence canonique, n'a d'autre effet que de priver le citoyen pauvre de la réparation pécuniaire & civile qui lui eſt due, ou de dérober le faux accuſateur à la peine qu'il mérite, ſi ſon accuſation eſt fauſſe. Le plaignant reſtera partie néceſſaire dans le procès juſqu'au jugement qui le terminera; ſi le crime eſt prouvé, on lui adjugera les dommages & intérêts, (222) on lui rendra les effets volés : s'il ſuccombe, il ſera ſujet à la même peine que l'accuſé auroit ſubie s'il eût été convaincu ; il ſera condamné en des dommages & intérêts, &c. C'eſt peut-être le ſeul cas où la loi du talion ſoit juſte.

---

(222) C'eſt une bonne loi que celle qui, pour diminuer le nombre des délations, a aſſujetti les accuſateurs & délateurs à la condamnation de dommages & intérêts & de peine même, dans le cas où leur accuſation ſeroit mal fondée ou calomnieuſe. *Ord. de* 1670, tome III, art. 7.

C'étoit vouloir abſolument trouver des criminels que de déroger à cette loi, comme on le fit en France par l'édit de 1716, portant établiſſement d'une chambre de juſtice pour la recherche des officiers qui avoient malverſé dans la finance. Chez les Romains même, l'accuſateur étoit ſujet aux mêmes peines que l'accuſé, lorſque ſon accuſation n'étoit point prouvée. *Si cui crimen objiciatur, præcedere debet in crimen ſubſcriptio quæ res ad id inventa, ne facile quis proſiliat ad accuſationem, cum ſciat inultam ſibi accuſationem non futuram.* L. VII, ff. de accuſ.

Neque enim lex æquior ulla
Quam necis artifices arte perire ſua. Ovid.

Cependant il eſt des perſonnes dans la ſociété, dont en certains cas on doit rejeter la plainte ou la délation. Ainſi jamais une épouſe ne pourra déférer ſon mari criminel à la juſtice, ni le fils ſon pere. S'il exiſtoit une loi qui ordonnât ou accueillît ces délations, il faudroit la rayer du code pénal, car elle révolte la nature. Que ſeroit donc alors le mariage ? Que deviendroient les rapports qui uniſſent les membres d'une même famille ? Que deviendroit l'aſyle domeſtique, ſi reſpecté parmi tous les peuples ?

Il eſt des gouvernemens aſſez mal conſtitués pour admettre des accuſations ſecrètes ; tout état où la ſûreté du délateur eſt plus reſpectée que celle du citoyen, eſt à coup ſûr gouverné par un deſpote & habité par des hypocrites ou des eſclaves. Je ne connois point de délit dont la nature puiſſe autoriſer les délations & les peines ſecretes ; il n'y a que des tyrans qui érigeant en crimes des actions indifférentes, qui créant des mots horribles pour qualifier des actes de liberté, ſoient forcés d'avoir recours au ſecret pour dérober au public leurs injuſtices. L'accuſateur qui ne veut pas ſe nommer eſt un lâche & un fourbe ; ce n'eſt

n'eſt pas celui qu'il accuſe qu'on doit punir, c'eſt lui-même. Si le bien de la ſociété exige, comme on l'aſſure, qu'il y ait dans les grandes villes des délateurs ſecrets, des eſpions payés; quelle idée devons-nous prendre d'une conſtitution où l'on emploie pour remede à des maux incertains les poiſons les plus corroſifs? On craint ſur la route les voleurs, on s'en défie, on les prévient; mais au moins on n'y craint pas des eſpions. Il faut donc troubler éternellement la tranquillité du citoyen, pour la tranquillité ſociale. Quel miſérable reſſort! (223)

Procès-verbaux.

Le premier pas qu'un juge ait à faire, lorſ-

(223) Que d'innocens ont fait périr les délateurs à Rome, lorſqu'ils furent accueillis par les empereurs! Il n'en exiſtoit point dans les beaux jours de la république.

Accuſatores eſſe in civitate utile eſt, ut metu contineatur audacia; innocens ſi accuſatus ſit, abſolvi poteſt; nocens, niſi accuſatus fuerit, condemnari non poteſt: utilius eſt autem abſolvi innocentem quam nocentium cauſam ducere. Cic. *pro Roſc. Amer.*

Dans l'ancien droit canonique, le faux dénonciateur d'un prêtre prétendu criminel n'étoit point puni; les papes trafiquoient alors des bénéfices & des graces, conſéquemment favoriſoient les dénonciateurs.

Le deſpotiſme ſeul peut favoriſer les délations. Tibere appelloit les délateurs, les protecteurs des loix; *ſic delatores genus hominum publico exitio repertum, & pœnis quidem nunquam ſatis coercitum per præmia eliciebantur.* Tacite.

que quelque criminel a troublé l'ordre de la ſociété, c'eſt de conſtater l'exiſtence du délit & ſes circonſtances : ainſi, s'il y a eu un aſſaſſinat, il eſt néceſſaire que les magiſtrats ſe tranſportent ſur les lieux où il a été commis, qu'ils examinent l'état du cadavre, la maniere dont le meurtre a été commis, toutes les circonſtances qui peuvent ſervir à éclaircir les faits ; il faut qu'ils rédigent enſuite un procès-verbal, monument invariable, qui doit ſervir de baſe au procès.

Comme les juges cependant ne ſont point aſſez inſtruits de l'anatomie du corps humain, ils pourroient ſouvent ſe tromper, s'ils s'en rapportoient à leurs ſeules lumieres. Il faut donc que dans ces opérations ils ſoient accompagnés de chirurgiens habiles. (224) Dans quelles funeſtes erreurs la précipitation ne les jette-t-elle pas encore ? Faute de trouver la vraie cauſe d'une mort, on en imagine une fauſſe. L'univers frémit encore des ſcenes horribles qu'ont produites ces erreurs. Un obſcur chirurgien examine un jeune homme pendu, il jette à peine un coup-d'œil ſur l'im-

(224) Louis XIV le penſoit ainſi, lorſque par un édit de 1692, il voulut que les chirurgiens jurés fuſſent accompagnés d'un médecin. Cet uſage ſi utile ne ſubſiſte plus.

En Angleterre, ce ſont tous les jurés qui conſtatent le délit. Vingt-quatre yeux voient mieux que deux.

preſſion de la corde, ſur l'état de la langue, des yeux, du viſage ; il tranche tout d'un coup, & ſe décide pour un homicide ; & le pere innocent de ce coupable enfant, le malheureux *Calas* périt ſur l'échafaud. Une femme ivre tombe ſur l'angle aigu d'un coffre, ſe bleſſe, meurt : un chirugien appellé attribue la bleſſure à un inſtrument ; & le fils innocent, *Monbailly* eſt appliqué à la torture, & traîné au dernier ſupplice. Juges qui tenez dans vos mains la vie des hommes, frémiſſez à la vue des coups terribles que votre imprudence ou votre précipitation peuvent porter à un innocent !

Il ſeroit à ſouhaiter que les chirurgiens dans leurs rapports fuſſent accompagnés d'un médecin ; ils ſont ordinairement ſi peu verſés dans la phyſiologie !

SECTION II.

Citation.

La plainte ou des recherches particulieres faites par le juge (225) indiquent le coupable. Auſſi-

(225) L'excommunication, cette arme ſi terrible jadis même aux ſouverains, s'eſt avilie par l'abus. Cependant comme les catholiques craignent encore ces foudres, elles peuvent ſervir de moyen au légiſlateur pour parvenir à la découverte des coupables. Louis XIV, dans ſon ordonnance de 1670, a aſtreint les

tôt que le crime eſt conſtaté, il faut que l'accuſateur ou le miniſtere public le citent devant le tribunal pour répondre à l'accuſation ; on doit détailler (226) exactement & clairement la nature du crime & des circonſtances, afin que l'accuſé puiſſe raſſembler ſes témoins, & les preuves qui doivent fonder ſa juſtification. Le terme pour comparoître doit être court, il ne faut pas laiſſer à l'accuſé le loiſir de ſuborner des témoins, ou à ceux-ci le tems de diſparoître. Je ſubſtitue cette ſimple citation aux décrets de *ſoit oui* ou *d'ajournement perſonnel*. Ce dernier, par une contradiction frappante, eſt en même tems inſtrument d'inſtruction & jugement ; il attente aux droits des citoyens qui ne peuvent être privés provi-

---

eccléſiaſtiques à publier des monitoires, lorſque les juges laïcs le croiroient néceſſaire. Ces monitoires ont fait ſouvent découvrir bien des crimes & leurs auteurs. La crainte de l'excommunication eſt plus forte que celle de la loi ; on fait pour l'éviter ce qu'on ne fait ni pour la patrie ni pour l'humanité.

Il n'eſt point de ſi petit reſſort dont un légiſlateur ne doive faire uſage.

(226) Il faut donc, à l'exemple du roi de Pruſſe, bannir des actes de la procédure, ce langage gothique, barbare & inintelligible ſur-tout à ceux qui ont intérêt de les entendre. Il eſt étrange que ce jargon bizarre ſubſiſte toujours dans preſque tous les tribunaux de l'Europe, ce qui prouve que leur légiſlation eſt encore dans ſon enfance.

ſoirement de leur état ſans être entendus : il doit donc être ſupprimé. (226)

Empriſonnement.

Mais auparavant de citer l'accuſé, l'arrêtera-t-

(226) Il eſt d'uſage dans certains pays d'arrêter quelquefois des citoyens ſans arrêt qui le permette. On a vu ces ſcenes ſcandaleuſes ſe paſſer même à l'audience. Un particulier eſt décrété d'ajournement perſonnel, il vient à l'audience ſur-le-champ, on l'arrête, on l'empriſonne. Les juges doivent-ils avoir ce droit? Je ne ſais où ils l'ont puiſé, mais je ſais bien qu'il répugne à la bonne-foi qui doit régner dans les actes de la juſtice. Ces actes ne ſont-ils donc que des pieges tendus aux plaideurs? ſon temple n'eſt-il qu'une forêt? On ſeroit tenté de le croire, puiſque ſans être prévenu, un citoyen qui s'y préſente ſur la foi d'un acte de juſtice qui aſſure ſa liberté, ſe la voit ravir par un ſtratagême tyrannique.

Je ſupprime le décret d'ajournement perſonnel. Il eſt d'une injuſtice révoltante, puiſque par une contradiction ſinguliere, il eſt en même tems inſtrument d'inſtruction & jugement. Ce décret interdit en effet par proviſion un officier public, un prêtre, un magiſtrat. L'honneur d'un citoyen n'eſt-il donc qu'une chimere, puiſqu'on l'en prive ſi légérement? Tout jugement doit être précédé d'inſtruction, toute inſtruction compoſée de l'accuſation d'une part & de la défenſe de l'accuſé de l'autre part. Ici ſans inſtruction, ſans la défenſe, ſans la connoiſſance même de l'accuſé, on lui ôte ſon honneur & le libre exercice de ſes fonctions: & ſur quel motif? Sur la ſimple délation d'un crime grave; car rarement on invoque même ici l'appui des foibles indices; il ſuffit que le crime ſoit grave, pour prononcer un jugement proviſoire contre un citoyen domicilié, contre un citoyen qui jouit d'une place honorable. Chez quel peuple barbare a donc été rédigé un pareil code?

on ? Il faut diſtinguer ici, & la nature du crime, & la qualité de l'accuſé.

Dans le plan que nous avons développé, il n'eſt point de crimes pour la punition deſquels nous ayons aſſigné la peine de mort, excepté le cas de ces crimes rares & en petit nombre, qui font frémir la nature. Pourquoi donc arrêteroit-on, pourquoi jeteroit-on dans un cachot un homme qui, même réputé criminel, n'auroit point de punition corporelle à eſſuyer ?

Si cependant l'accuſé étoit un homme ſans aveu, ſans domicile, ſi le crime dont on l'accuſe méritoit une punition corporelle, il faudroit en le citant l'arrêter. Sans cette précaution, combien de criminels pourroient échapper à la peine qui les attend ! Il en doit être autrement ſi l'accuſé eſt bien famé, domicilié ; alors la juſtice doit reſpecter le titre de citoyen qu'il n'a point flétri, & ne pas décerner ſi légérement des décrets de priſe de corps. (227) Si d'ailleurs on le prive

(227) Il eſt des tribunaux qui lancent des décrets de priſe de corps avec une facilité inouie. Ils fondent leur rigoureuſe précipitation ſur cet axiome qui devroit être à jamais proſcrit : *ce qui eſt bon à prendre eſt bon à rendre.* Ils font plus, ils retiennent le malheureux ainſi décrété dans leurs horribles priſons pendant tout l'intervalle de l'inſtruction du procès, à la fin duquel ils l'élargiſſent ; le plus ſouvent l'infortuné a perdu biens, ſanté, honneur, réputation, amis, pen-

de la liberté, il pourra la recouvrer en donnant caution.

La liberté eſt ſi chere à l'homme, qu'on ne

---

dant cet injuſte eſclavage. On compte ces pertes pour rien, & la loi lui ôte même la reſſource ſi naturelle de demander des dommages au miniſtere public qui a ſi légérement donné atteinte aux droits de l'humanité. Par exemple, la famille de Langlade fut déboutée de ſa demande en dommages & intérêts contre le comte de Mongommeri qui avoit mal-à-propos accuſé cet infortuné.

L'affaire toute récente du prétendu comte de S... offre un autre exemple frappant de ce qu'on avance. Sans aucune preuve, ſans aucune préſomption, ſans même aucune accuſation de crime capital, un citoyen honnête, connu, eſt plongé dans les priſons, traîné de tribunaux en tribunaux, d'interrogatoire en interrogatoire pendant trois ans; il a beau réclamer contre cette peine anticipée, on eſt ſourd à ſa voix; ce n'eſt qu'au bout de trois ans d'inſtruction qu'un tribunal ſupérieur reconnoiſſant l'illégalité de cette procédure, lui rend ſa liberté. Mais à quoi lui ſert alors cette reſtitution tardive, lorſque la loi lui ferme la bouche, & l'empêche d'élever ſa voix contre le miniſtere qui a cauſé ſon malheur? Tous les jours ſont témoins de pareilles inconſéquences judiciaires qui devroient faire frémir tous les citoyens, qui devroient engager les juges eux-mêmes à demander au légiſlateur la grace de leur lier les mains.

Dans une piece italienne qui a pour titre, *Arlequin & Scapin toujours voleurs*, il y a un jugement dans lequel le préſident, avant de commencer la ſéance, dit à ſes confreres: meſſieurs, faiſons juſtice ſévere; plus il y aura de pendus, plus nous ſerons eſtimés. Les lecteurs éclairés ſentiront aiſément que ce trait n'eſt pas pris dans le pays des chimeres.

doit jamais l'en dépouiller ſans de bonnes raiſons. Il eſt important à la vérité pour la ſociété, que celui qui a troublé la tranquillité ſoit arrêté, & n'échappe point au ſupplice qu'il mérite; mais d'un autre côté, l'innocent a ſi ſouvent été flétri ſur de ſimples ſoupçons, que le législateur doit toujours adoucir la rigueur des empriſonnemens: voilà l'origine de l'admirable loi, *habeas corpus*, qui ſubſiſte en Angleterre; tout citoyen accuſé a la liberté de ſa perſonne en donnant caution. Notre ancienne juriſprudence criminelle offriroit la même facilité. (228)

Bien des raiſons ſe préſentent pour faire adopter par tous les gouvernemens modérés la loi de l'*habeas corpus*. 1°. L'empriſonnement eſt une peine, & l'on ne doit point infliger de peine à

(228) On en trouve une foule d'exemples dans les anciens cartulaires, & particuliérement dans celui de Champagne intitulé, *Liber principum*. Voici un des exemples qu'il préſente. En 1267 Henri de Hans, chevalier, empriſonné à Provins pour une forfaiture envers Thibaut comte de Champagne, fut élargi pour quatre mois ſous la caution du comte de Roney & du comte de Soiſſons, qui après en avoir prêté ſerment entre les mains du commiſſaire du roi, s'obligerent " de faire revenir à la fête de Notre-Dame de ſeptembre le dit monſignor Henri au lieu & en l'état où il étoit en la priſon du roi à Provins; & ſi cel Mre. Henri ne revenoit, de mettre en ladite priſon un chevalier qui auroit 600 liv. de rente, dedans quinzaine, qui en ſeroient ſemonds. „

un homme qui n'eſt point encore convaincu. Le bon ordre exige qu'un homme violemment ſoupçonné ſoit promptement arrêté ; l'humanité demande qu'il ſoit élargi, quand il offre de donner caution. 2°. Tout citoyen tient un rang dans l'état, eſt attaché à une famille ; ſouvent c'eſt un commerçant ; quel tort immenſe ne lui fait pas un long empriſonnement ? Si c'eſt un pere de famille, dont les bras ſont néceſſaires à la ſubſiſtance de ſes enfans, à qui auront-ils recours, ſi une loi barbare les prive de leur pere ? 3°. Dans l'opinion publique, un empriſonnement public flétrit preſque toujours celui qui en eſt l'objet : il faut bien du tems pour effacer cette tache. Enfin, depuis une infinité de ſiecles que cette loi exiſte en Angleterre, on ne voit pas qu'elle ait produit aucun inconvénient conſidérable. (229) Diſons donc comme Brutus :

Arrêter un Romain ſur de ſimples ſoupçons,
C'eſt agir en tyrans, nous qui les puniſſons.

Brutus, tragédie de Voltaire.

---

(229) L'ordonnance de 1670 ne veut pas qu'on élargiſſe l'accuſé, quand il s'agit de crime capital : mais qu'importe la nature du crime dont on l'accuſe, s'il eſt innocent, ou au moins s'il n'eſt pas convaincu ?

Audience publique, information. Dépoſition de témoins, interrogatoire, &c.

Toute cette procédure doit-elle être ſecrete? L'inquiſition dit oui, la liberté dit non. En France on ſuit la procédure inquiſitoriale. Combien d'innocens ont été les malheureuſes victimes de l'ombre myſtérieuſe qui couvre la procédure criminelle! Information, interrogatoire, récolement, &c. tout y eſt ſecret. (230) C'eſt la ſeule procédure où les tribunaux de France ſe ſoient écartés des loix romaines qu'ils ont copiées ſi ſervilement par-tout ailleurs; & par une étrange inconſéquence, un ſoléciſme a fait rejeter un principe dicté par le bon ſens, tandis qu'on ſe hâtoit d'adopter d'un autre côté des abſurdités trop claires. (231)

---

(230) La procédure criminelle adoptée en France & conſacrée par l'ordonnance de 1670, eſt un reſte de la procédure que le clergé qui jugeoit autrefois, avoit reçue dans ſes tribunaux à l'inſtar de l'inquiſition. De là le ſecret de notre inſtruction, l'établiſſement du corps du délit fait d'office par le juge hors la préſence de l'accuſé, le ſerment que l'accuſé eſt tenu de prêter à tous les actes qui ſe font avec lui, enfin la torture & les captions qui ſemblent diriger toute l'inſtruction contre l'accuſé.

(231) " Chez les Romains, les témoins étoient entendus publiquement en préſence de l'accuſé qui pouvoit leur répondre, les interroger lui-même, ou

Cependant tout se réunit ici pour engager le législateur à adopter la procédure usitée en Angleterre, à donner de la publicité à la procédure criminelle ; (232) accusateurs, accusés,

„ leur mettre en tête un avocat. Cette procédure étoit „ noble & franche, elle respiroit la magnanimité ro- „ maine.

„ En France tout se fait secrétement, un seul juge „ avec son greffier entend chaque témoin l'un après „ l'autre. Cette pratique etablie par François premier „ fut autorisée par les commissaires qui rédigerent l'or- „ donnance de Louis XIV en 1670. Une mépriſe seule „ en fut la cause.

„ On s'étoit imaginé, en lisant le code *de testibus*, „ que ces mots, *testes intrare judicis secretum*, signi- „ fioient que les Romains étoient interrogés en secret ; „ mais *secretum* signifie ici le cabinet du juge. *Intrare* „ *secretum*, pour dire parler secrétement, ne seroit pas „ latin. Ce fut un solécisme qui fit cette partie de „ notre jurisprudence. Voltaire, *Comment. du traité* „ *des délits*, p. 86.

„ Les loix romaines & les décrétales ont introduit „ des formalités qui sont la honte de la raison hu- „ maine. Il seroit assez difficile de décider si la forme „ s'est rendue plus pernicieuse lorsqu'elle est entrée „ dans la jurisprudence, ou lorsqu'elle s'est logée dans „ la médecine. *Lettres persanes*, l. 97. „

(232) Lorsqu'un Anglois est attaqué dans sa fortune, sa liberté ou sa vie, il appelle un certain nombre d'hommes désintéressés sur son affaire & du même rang que lui, pour être ses juges. Chacun sait qu'il peut un jour descendre à la place de l'accusé, & que l'accusé monte à la sienne. Chacun jugera donc équitablement. La cause est discutée publiquement, les témoins sont entendus publiquement, le public s'assied donc ainsi sur le tribunal, & devient l'assesseur des jurés.

ſociété, juges, tous y ſont également intéreſſés. Si l'accuſateur a été publiquement offenſé, pourquoi craindroit-il de paroître à la face du public, de produire les preuves du délit ? Quant à l'accuſé, n'eſt-il pas de ſon intérêt de ſe juſtifier

---

Comment ſeroient-ils injuſtes & pervers ? Quand il ſeroit poſſible que l'injuſtice ou l'ignorance préſidât à leurs jugemens, la liberté de la preſſe donne un nouveau moyen à l'accuſé de publier ſon innocence. On a quelquefois abuſé de ce privilege ; mais l'abus eſt toujours en faveur du peuple législateur qui ſe l'eſt réſervé pour ſa ſûreté, & qui eſt jaloux de le conſerver.

Tranſportons-nous à Maroc ; nous ſerons au point oppoſé : le prince y eſt revêtu de la double puiſſance législatrice & exécutrice ; il inſtitue des loix, les abolit, les reſtreint ſelon qu'il le juge convenable à ſa ſûreté, à ſon caprice. Toutes les loix ſont écrites dans ſa tête ; l'entendement royal en eſt l'auteur, le commentateur, le dépoſitaire, & quelquefois ſon cimeterre royal l'exécuteur.

Dans une autre contrée, en Portugal, par exemple, l'état des choſes eſt différent : là le prince eſt à la vérité ſeul chargé du ſoin de faire les loix & de pourvoir à leur exécution. Il a ſeul le droit de déclarer quelles ſont les actions criminelles, ſoit avant qu'on les commette, ſoit après qu'on les a commiſes, & d'en modifier ou d'en étendre la peine même. Il y a des magiſtrats qui connoiſſent des infractions ; mais comme c'eſt lui qui les crée de ſa propre autorité, il les révoque ſelon ſon bon plaiſir.

Il eſt clair que l'on craindra la juſtice de Portugal, que l'on déteſtera celle de Maroc, qu'on aimera mieux demeurer en Angleterre. Voyez *Examination of a paper Called the legal ſentence.*

publiquement ? Tout citoyen flétri par le ſeul ſoupçon d'un crime, ne préféreroit-il pas d'avoir tous ſes concitoyens pour juges ? Il n'aura pas alors à redouter les manœuvres ſourdes que peut tramer l'iniquité contre lui, le complot de ſa ruine facile à exécuter dans le ſein de l'obſcurité entre ſon juge & ſon accuſateur ; il verra les coups que ſon ennemi lui porte, il ſaura les parer ; il n'aura pas à craindre qu'un juge prévenu ſéduiſe par ſes queſtions captieuſes des témoins ignorans, qu'un greffier infidele altere & défigure des dépoſitions ; la voix preſque toujours équitable du public s'éleveroit bientôt contre la partialité, contre la fraude, & feroit rentrer dans le néant le juge corrompu qui ſeroit tenté d'abuſer du glaive de la loi. Y auroit-il eu des *Calas*, des le *Brun*, des *Montbailly*, ſi l'inſtruction de leurs procès avoit été publique ? Quand l'intérêt ſeul de l'accuſé exigeroit la publicité de la procédure criminelle, il faudroit l'ordonner. Tout en effet dans l'inſtruction du procès, juſqu'à l'entiere conviction de l'accuſé, doit être en ſa faveur ; mais d'ailleurs la ſociété même réclame cette publicité. Si le crime a été public, ſi la réparation doit l'être, pourquoi l'inſtruction du procès ne le ſeroit-elle pas ? Dans trois anneaux qui compoſent la chaîne des loix crimi-

nelles, pourquoi faudroit-il voiler l'un, tandis que les autres ſeront à découvert? La publicité du châtiment eſt deſtinée à prévenir, à étouffer les crimes prêts à éclorre; la publicité de l'inſtruction raſſurera le citoyen innocent que la calomnie peut flétrir. Tout citoyen eſt donc intéreſſé à voir les dépoſitaires des loix uſer bien du pouvoir que la ſociété leur a confié; à voir s'ils ſont équitables ou iniques, ignorans ou éclairés. Arbitres de ſon ſort, ſa vie, ſa fortune, tout eſt entre leurs mains, & le haſard & la plus petite circonſtance peuvent jeter aux pieds d'un magiſtrat corrompu le ſavant le plus éclairé, le négociant le plus integre, l'épouſe la plus chaſte. Que deviendront-ils, ſi les murs d'une horrible priſon, ſi la lampe ſépulcrale qui les entr'éclaire, ſi les affreux tourmens de la queſtion ſont ſeuls témoins de leur ſentence? Quel terrible moment pour ces malheureux, lorſqu'ils ſe diſent à eux-mêmes: mon juge peut être inique impunément; il peut m'égorger du couteau ſacré de la loi, & la loi confirmera ſa cruauté; il peut, il doit enſévelir les monumens de ſon iniquité. . . . Oui, le farouche tyran qui de ſa priſon volontaire faiſoit trembler Syracuſe, pouvoit ſeul imaginer une loi auſſi funeſte à la liberté, à la vie des citoyens! Et vous, magiſtrats, devez-vous combattre pour

la prolongation de ſon exiſtence ? Sans doute il en eſt parmi vous, dont l'équité guide les jugemens, que la lumiere de la raiſon éclaire. Que craignez-vous de diſcuter publiquement vos opinions ſur les cauſes qu'on ſoumet à votre déciſion, ſi vous rendez à l'innocence outragée ſon premier luſtre, ſi vous privez en frémiſſant un citoyen coupable de ſa liberté, de ſa vie même ? Le public témoin de votre équité, de votre impartialité, vous applaudira, n'en doutez pas. L'œil vigilant de ce public n'eſt à craindre que pour ces monſtres qui cherchent les ténebres pour voiler de leur ombre leurs odieux forfaits.

C'eſt donc à une audience publique, & non dans une ſecrete enceinte dont l'entrée eſt interdite au public, qu'on doit interroger l'accuſé, entendre les dépoſitions des témoins. Joignez à cela que le ſecret n'eſt jamais gardé dans les pays où la procédure ſe fait à l'ombre du myſtere : c'eſt l'hiſtoire de Jupiter transformé en pluie d'or. A la vue de ce métal ſéducteur, les gardiens de la Danaé ſe laiſſent aiſément endormir ; la loi du ſecret n'eſt donc qu'une ſpéculation de finance pour les officiers ſubalternes de la juſtice, qu'une charge onéreuſe impoſée à l'accuſateur & à l'accuſé.

Serment.

Ecartons encore un abus contre lequel s'éleve le droit naturel. On a dans pluſieurs états la coutume barbare d'exiger d'un accuſé le ſerment de dire la vérité, quand il a le plus grand intérêt à la taire ; comme ſi l'on pouvoit s'obliger de bonne foi par ſerment à accélérer ſa prompte deſtruction. La loi a voulu être plus forte que la nature, étouffer le menſonge par une obligation forcée : qu'eſt-il arrivé ? On a avili le ſerment, & le mal n'a point été réprimé, on a fait des parjures inutilement.

Il a paru aux Anglois que toute défenſe étoit de droit naturel, en conſéquence ils n'exigent point de ſerment de l'accuſé ; cette formalité ne regarde que les témoins & les jurés. Il n'y a que des tyrans en effet qui puiſſent exiger qu'un accuſé dépoſe contre lui-même : c'eſt le forcer de s'égorger de ſes propres manis ; auſſi cette inſtitution eſt-elle née dans le tribunal horrible de l'inquiſition. Les tribunaux érigés par Cromwel avoient étendu le ſerment aux accuſés ; mais cette extenſion a ceſſé avec la tyrannie.

Récuſation.

Il n'y avoit encore que le deſpotiſme inſolent d'un

d'un Cromwel qui pouvoit ôter à un citoyen la faculté de récuſer les juges dont il pouvoit craindre la prévention ; ce n'étoient pas des juges qu'il nommoit, c'étoient des bourreaux. Mais dans ces états où l'on reſpecte la liberté, les droits du citoyen, il faut laiſſer à l'accuſé le droit de récuſer un certain nombre de juges, ſi cependant il a de juſtes motifs à propoſer pour fonder cette récuſation ; car avec cette faculté illimitée, il ſemblera ſe condamner lui-même. Voyez *le Traité des délits & des peines.*

Cette faculté peut même être étendue en ſa faveur juſqu'à la récuſation des témoins, en lui donnant les mêmes bornes. Les juges détermineront la ſolidité des motifs.

Alors les témoins dont il reſpecte le témoignage doivent être entendus ; à chaque phraſe le juge interrogera l'accuſé ſur la vérité, mais ſans aigreur, ſans dureté, ſans équivoque ; s'il doit être ſévere, il ne doit pas être cruel. (233)

(233) *Omnis caſtigatio*, dit Cicéron, *contumeliâ vacare debet.* Un juge dans les interrogations qu'il fait ſubir ne doit donc pas paroître dur. Il eſt un uſage dans la procédure criminelle de pluſieurs états, qu'on doit extirper par cette raiſon. Lors du dernier interrogatoire qu'on fait ſubir à un accuſé, on le fait mettre ſur la ſellette, ſi les concluſions du miniſtere public tendent à peine afflictive ou infamante : on l'interroge debout dans le cas contraire. La différence des deux

Que le juge ſeul n'ait pas la liberté d'interroger les témoins : l'accuſé peut leur répondre, leur faire des queſtions, les forcer d'expliquer ce qu'il y a d'équivoque, d'obſcur dans leurs dépoſitions. C'eſt dans cette eſpece de converſation que l'accuſé, que les témoins ſe peindront, que le juge aidé par mille indices pourra parvenir à décou-

---

cas, eſt que dans l'un le criminel eſt déshonoré avant d'être convaincu.

N'eſt-il pas abſurde de faire dépendre l'honneur d'un homme d'une ridicule formalité, & cette formalité de l'opinion d'un ſeul homme qui peut n'être pas adoptée ? Les concluſions du miniſtere public peuvent influer ſur le ſort futur d'un accuſé, mais ne doivent pas l'anticiper. Pourquoi donc réduire à l'humiliation un être qui n'eſt pas encore convaincu ni réputé criminel ? C'eſt le jugement ſeul qui conſtitue l'état de l'accuſé : juſqu'à cette époque il eſt homme, il eſt citoyen, il eſt l'égal, le pair de ſes pairs qui le jugent ; il doit donc jouir des privileges de ſes titres ; & l'autorité arbitraire d'un ſeul individu ne peut l'en dépouiller ; l'autorité même réunie de ſes juges ne le pourroit pas. Quand ils auront prononcé qu'il eſt coupable, alors qu'ils le dégradent, qu'ils le mettent ſur la ſellette ; mais juſques là il eſt reſpectable, & tout juge qui veut l'humilier eſt plutôt un tyran qu'un juge. Un écrivain a dit que dans cette parade humiliante, & dans mille autres entraves dont on ſurcharge les accuſés, il voyoit un deſſein formé par la magiſtrature d'élever des autels ſur la violation de l'humanité, d'inſpirer à l'accuſé de la terreur plus que du reſpect, de faire briller le glaive que la juſtice leur a confié, plutôt que de conſoler par leur air indulgent les malheureux qui tombent ſous leurs coups. Je ſuis loin d'adopter ce jugement ſévere, mais mille de nos uſages pourroient le juſtifier.

vrir la vérité ; telle eſt chez tous les peuples qui ſont plus voiſins que nous de la nature, telle étoit chez nos peres, la maniere de procéder ; en la ſuivant, nous faiſons diſparoître ces formalités gothiques, ſi multipliées, de récolemens, de confrontations, &c.

Juſtification de l'accuſé.

Il ne ſuffit pas d'avoir entendu les témoins (234) produits par l'accuſateur ; & malgré l'argument ſophiſtique de ces juges qui prétendoient être aſſez éclairés en entendant une ſeule partie, nous croyons qu'il faut encore entendre la juſtification de l'accuſé ; elle peut être fondée ou ſur des faits, ou ſur des moyens de droit. Les premiers ſe prouvent par des témoins ; ſon accuſateur pourra les récuſer, les interroger, jouer en un mot vis-à-vis d'eux le perſonnage de l'accuſé vis-à-vis des

(234) Telle fut pour l'inſtruction des faits juſtificatifs, notre ancienne juriſprudence. Le jugement qui ordonnoit le récolement & confrontation, portoit auſſi que l'accuſé fourniroit les témoins qu'il voudroit faire entendre pour ſa défenſe. Par l'ordonnance de Cremieu, le chancelier Duprat intervertit cet ordre qui lui paroiſſoit trop favorable à l'accuſé. Cette innovation confirmée par l'ordonnance de Villers-Coterets a réglé les diſpoſitions de l'ordonnance de 1670 ſur cet objet ſans réclamation de la part des magiſtrats à l'examen deſquels cette ordonnance fut ſoumiſe avant ſa publication.

ſiens. La balance eſt alors égale entre l'accuſateur & l'accuſé : or cette égalité n'eſt-elle pas rompue, lorſque, comme dans certains pays, on rejette le tems de la juſtification de l'accuſé juſqu'après l'inſtruction entiere du procès? On craint, dit-on, que les preuves ne diſparoiſſent en géminant ces deux procédures. Mais ce retard ne peut-il pas faire diſparoître auſſi les preuves, les témoins de l'accuſé ? (235)

(235) Il eſt bien ſingulier qu'en effet on ne permette à l'accuſé de propoſer ſes défenſes, & de préſenter les preuves de ſon innocence, qu'après que le procès eſt entiérement examiné. Pourquoi donc rendre le ſort de l'accuſé pire que celui de ſon accuſateur? N'eſt-il pas déjà aſſez malheureux de languir dans les fers, ſans lui ôter les moyens de ſe juſtifier? Ses témoins ne peuvent-ils pas diſparoître, mourir; les preuves écrites être égarées, altérées pendant le tems qu'on inſtruit ſon procès ? Dans l'intervalle de cette inſtruction, la prévention ne ſe fortifiera-t-elle pas dans le cœur de ſes juges qui ne voient que les preuves de ſon crime fournies par ſes adverſaires ? Dans les procès civils on laiſſe au défendeur la liberté d'inſtruire les juges en même tems que le demandeur : pourquoi dans les procès criminels ne pas ſuivre la même marche? Qui pourroit empêcher le juge qui entend les témoins produits par l'accuſateur, d'entendre ceux produits par l'accuſé ? En un mot, il doit y avoir égalité entre les deux adverſaires, leur ſort doit donc être pareil.

On approuvera donc la procédure d'Angleterre qui admet l'accuſé à la preuve de ſes faits juſtificatifs en même tems que l'accuſateur : ainſi, ſi un accuſé ſoutient qu'au moment où on l'accuſe d'avoir commis le crime

Avocat pour l'accuſé.

N'eſt-ce pas encore une injuſtice que d'ôter à cet accuſé la liberté de ſe défendre par la bouche d'un avocat ? Il ſemble que pour la rédaction des loix criminelles on ait pris le contre-pied des loix civiles. Dans ces dernieres, lorſqu'il y aura preuve par enquête à faire, on peut, on doit les faire en même tems : chaque partie peut avoir ſon défenſeur. Le tribunal criminel lui eſt fermé ; & ce

---

dans un lieu, il étoit dans un autre, s'il accuſe ſon adverſaire d'avoir ſuborné des témoins, d'avoir falſifié une piece, s'il prétend que le corps du délit n'eſt point conſtant, s'il accuſe la procédure de nullité, on doit avoir égard à ſes moyens, les écouter ſans aucun delai.

L'auteur du *Traité des délits & des peines* & celui des obſervations ſur ce traité ſont tous deux d'avis que toutes les fois que les preuves ſont parfaites, c'eſt-à-dire qu'elles excluront la poſſibilité de l'innocence de l'accuſé, il eſt inutile de lui accorder du tems & des moyens dont il ne peut faire uſage, & qui retarderoient infructueuſement le moment de l'exécution, &c.

Comme il eſt très-poſſible de ſe tromper en jugeant qu'une preuve eſt parfaite, c'eſt-à-dire qu'elle exclut la poſſibilité de l'innocence de l'accuſé, je crois qu'on ne peut jamais priver ce dernier de la faculté de pouvoir ſe juſtifier. Sans cela, ce ſeroit ouvrir une porte bien dangereuſe à l'iniquité ; car le juge corrompu qui voudroit trouver un coupable, ne verroit jamais que comme une chimere l'innocence de l'accuſé. Et combien de ſang pourroit coûter un pareil aſpect, s'il étoit autoriſé par la loi !

qu'il y a de ſingulier, dans l'un il s'agit d'une affaire très-légere, dans l'autre il eſt queſtion de la vie & de la liberté.

Il y a plus : on défend aux citoyens de plaider leur cauſe eux-mêmes, lorſqu'il s'agit d'intérêts civils. La loi ſuppoſe alors qu'ils ne ſont pas capables d'éclaircir leur affaire & de la développer. Elle veut qu'ils en chargent des procureurs ou des avocats; & lorſqu'il s'agit de leur liberté, de leur vie, cette loi leur refuſe le ſecours d'un avocat, les force à s'expliquer par leur propre bouche. Quelle cruelle contradiction! Je ſens bien que, pour répondre ſur des faits perſonnels, un accuſé n'a pas beſoin d'avocats, qu'il peut répondre lui-même. Encore combien de fois n'a-t-on pas vu des juges faire tomber par leurs queſtions captieuſes des accuſés dans un piege! Dans l'affaire du ſieur Beaumarchais, s'il n'eût pas été éclairé, combien de fois il auroit fourni des armes contre lui! *Mais il ſavoit diſtinguer.*

En Angleterre, l'accuſé peut avoir un avocat auquel eſt interdite toute diſcuſſion du fait; il ne peut que débattre l'application de la loi : les moyens les plus ridicules, les plus impertinens y ſont admis. C'eſt pouſſer trop loin l'indulgence qu'on doit aux accuſés, c'eſt favoriſer évidem-

ment les coupables, & l'on ne doit pas eſtimer aſſez leur vie pour la ſauver aux dépens de la raiſon. (236)

SECTION III.

Jugement.

On réfléchit davantage avec le tems : la paſſion qui peut naître du zele à venger la ſociété outragée, ſe calme, & l'on délibere enſuite avec indifférence. *Murena*, *Dov. de Guid.*

Précipiter le ſupplice d'un accuſé, c'eſt pour un tyran marquer le deſir violent de ſe défaire d'un ennemi qu'on craint, c'eſt pour un juge ſe

---

(236) Un homme avoit été accuſé de trigamie : déclaré coupable par les jurés, il alloit être condamné à la peine prononcée par la loi contre les bigames : ſon avocat ſoutint que cette loi contre ceux qui avoient épouſé deux femmes, étoit ſans effet contre ceux qui en avoient épouſé trois ; on fit droit ſur cette obſervation, & l'accuſé fut renvoyé abſous. En ſe ſoumettant ſervilement à la lettre de la loi, n'étoit-ce pas juger qu'on n'eſt plus criminel dès qu'on l'eſt pluſieurs fois, ou au moins dès que la loi n'a pas prévu le cas donné ?

La reine de Portugal a, par un édit du mois d'octobre 1778, ordonné que dans tous les procès criminels militaires il ſera permis aux accuſés de prendre des avocats. Pourquoi n'a-t-on pas étendu cette ſage loi aux procès bien plus dangereux, inſtruits par l'inquiſition, puiſqu'elle y ſubſiſte encore ?

préparer ſouvent des remords éternels. Magiſtrats dont la funebre hiſtoire des Calas & des Monbailly ternira toujours la mémoire, reparoiſſez ici & atteſtez à vos ſucceſſeurs combien, ſi vous avez été juſtes, votre précipitation vous a fait verſer de larmes! Non, je ne connois point de ſupplice plus cruel pour une ame ſenſible & équitable, que cette idée déſeſpérante : j'ai fait périr un innocent. C'eſt un vautour impitoyable, qui ronge le cœur de Prométhée; c'eſt un fantôme hideux, qui pourſuit le coupable *Macbeth* & tranſforme pour lui le vin qu'il boit, dans le ſang qu'il a injuſtement répandu. Le coup de la mort ne ſe fait ſentir qu'une fois; mais le déchirement perpétuel du remords, qui ſemble cloué à l'ame, prolonge ſon ſupplice pendant des ſiecles. Magiſtrats, ne ſoyez donc plus ſi prompts à juger & à condamner!

La chaleur de l'imagination, l'entêtement pour une opinion qu'on croit juſte, la haine de l'homme, qu'on prend pour l'amour de la vérité, tout peut faire illuſion dans le premier moment; laiſſez donc le calme de la nuit remplacer l'agitation du jour; réfléchiſſez, méditez : il n'y aura point de tems perdu, ſi vous ſauvez un innocent que vous étiez ſur le point de condamner.

Traîner de diſcuſſions en diſcuſſions le ſort d'un

malheureux, c'eſt vouloir ſouvent aſſurer l'impunité à un crime. Ne vouloir donner qu'un coup-d'œil à l'examen d'une affaire criminelle, c'eſt regarder la vie de ſon ſemblable comme un hochet. Examiner deux fois & en différens tems les preuves, les dépoſitions, comparer le jugement du public & le ſien, mettre de l'intervalle entre ces deux jugemens, en mettre un autre entre le jugement & l'exécution de la ſentence, c'eſt agir en juge qui ne veut pas prodiguer légérement la vie des hommes, qui connoît tout à la fois la foibleſſe de la raiſon & la loi de l'humanité.

En prolongeant ces intervalles, nous imitons la plupart des ſages législateurs. (237)

---

(237) Il eſt bon que l'on mette de l'activité dans la procédure pour conſtater le délit & quel en eſt l'auteur; il eſt bon auſſi de mettre de la lenteur pour prononcer & exécuter le jugement.

Voilà pourquoi Solon voulut que l'aréopage revît le jugement d'un citoyen condamné par le peuple, afin que s'il croyoit l'accuſé injuſtement abſous, il l'accuſât de nouveau devant le peuple, & que s'il le croyoit injuſtement condamné, il arrêtât l'exécution & lui fit rejuger l'affaire. En 1755 le parlement d'Angleterre ordonna que les aſſaſſins, à la différence des ſimples voleurs, ſeroient exécutés dès le lendemain du jugement prononcé.

Il y eut ſous l'empire de Tibere un décret du ſénat qui vouloit qu'on différât de dix jours l'exécution des coupables qui avoient été condamnés à mort. Théodoſe porta ce terme à trente jours.

Exécution.

Lorſque la ſentence aura été confirmée par la cour ſouveraine criminelle, lorſque toutes les formalités que nous avons preſcrites auront été ſcrupuleuſement ſuivies, alors il faut ſe hâter de livrer le coupable au bras implacable de la juſtice ſévere; il faut, ſans bleſſer (148) l'humanité, don-

---

C'eſt dans les républiques ſur-tout qu'on a mis de la lenteur dans l'exécution des jugemens. Nous avons cité les Athéniens dans quelqu'autre endroit. Ils avoient une autre inſtitution qui prouve combien ils reſpectoient la vie des citoyens. Il falloit chez eux que le coupable avant le jugement ſe condamnât lui-même à la peine dont il ſe jugeoit digne. Cette coutume pire que celle du ſerment exigé de l'accuſé, avoit cependant quelque fondement. Elle ſuppoſoit que la ſociété ne ſe croyoit point ſuffiſamment autoriſée à mettre un citoyen à mort ſans ſon conſentement même.

(238) Il n'eſt point de pays où l'on reſpecte plus les titres du citoyen qu'en Angleterre dans ce moment terrible où un accuſé va ſubir ſon ſupplice. L'humanité, depuis l'inſtant où les jurés ont prononcé à l'accuſé le mot foudroyant de *guilty*, reprend ſes droits dès que la priſon s'ouvre pour le livrer aux *shérifs* chargés de ſon ſupplice. Les shérifs ne ſont point des militaires, ils ont ſous eux des conſtables bourgeois, dont tout l'uniforme conſiſte dans un long bâton peint & doré à moitié.

Le patient lié ſans contrainte, même par la corde qui doit terminer ſes jours, eſt aſſis ſur une charrette tendue de noir. Il peut obtenir la permiſſion de ſe ſervir d'un carroſſe; il traverſe lentement la rue d'Oxford qui eſt une des plus longues & des plus larges de

ner à l'appareil du ſupplice l'éclat le plus effrayant, raſſembler ſur la tête du coupable tout ce qui peut

---

Londres, il n'a d'autre garde qu'un petit nombre de conſtables & quelques officiers de shérifs à cheval: un ſilence plus reſpectueux que lugubre regne dans la populace immenſe qui remplit toutes les avenues.

Arrivé au terme, celui qui eſt venu en carroſſe le quitte, & monte dans la charrette qui s'eſt arrêtée ſous la traverſe qui forme la potence. L'exécuteur qui juſques là eſt reſté éloigné, s'approche; il dénoue la corde, l'attache à la traverſe après l'avoir ajuſtée au col du patient. Celui-ci converſe avec le miniſtre qui lui rappelle ſon crime, & la néceſſité de l'expier; après un certain tems, l'exécuteur lui couvre la tête d'un bonnet, il le rabat ſur le viſage juſqu'au menton. Au ſignal que fait le premier shérif, il touche le cheval, & la charrette avançant, l'office du bourreau ſe trouve rempli d'une maniere imperceptible; il ne ſe précipite point ſur le patient pour lui arracher la vie, & le viſage de celui-ci dérobé aux regards ne paroît point difforme par des convulſions.

Après une heure de ſuſpenſion, l'on détache le corps, on le rend aux parens (hors les cas d'aſſaſſinat, où il eſt livré aux écoles d'anatomie pour y être diſſéqué, & ceux des vols ſur les grands chemins. Les coupables de ces derniers crimes ſont ſuſpendus ſur les routes qu'ils ont ſouillées, dans des cages de fer où ils reſtent juſqu'à une entiere diſſolution). Ce n'eſt plus un coupable, c'eſt un citoyen qui rentre dans tous les droits que lui avoit fait perdre ſon crime; ſa mémoire n'eſt pas flétrie dans l'opinion publique; ſa veuve & ſes enfans n'en trouvent pas moins des partis proportionnés à leur état & à leur opulence. On ne rougit point de ſon nom. Le frere du docteur Dodd a ſuccédé à ſon bénéfice ſur la préſentation du lord Cheſterfield. *Ann. de Linguet.*

augmenter dans l'ame des ſpectateurs l'horreur du crime & la crainte du châtiment. Son déshonneur doit être public & conſigné dans les papiers publics. (239) Dégradé de la qualité de citoyen, deſcendu dans le rang de ces animaux féroces qu'on force, en les enchaînant, à ſervir à nos beſoins, il portera par-tout la marque de l'ignominie, le remord dévorant; familiariſé même avec la peine, il en fera naître encore la ſenſation douloureuſe dans l'ame de ceux que ſon ſort inſtruira.

Ceux qui ſeront condamnés à des peines corporelles, ſeront, ſans aucun délai, ſans aucune ſorte de capitulation, (240) punis par la main

---

(239) Les Anglois ont l'excellent uſage de publier les ſentences rendues contre les criminels, & d'en faire mention dans les papiers publics. Il y a même à préſent un journal deſtiné ſimplement à rendre compte des *trials*. Il paroît tous les mois.

(240) Lorſque les juges ont prononcé la peine, elle doit être infligée exactement. Les voyageurs parlent d'une ſinguliere coutume établie à Achem, qui doit être proſcrite. Les criminels ont la faculté de capituler avec l'exécuteur. Celui-ci demande au coupable combien il veut donner pour être châtié proprement, pour avoir le nez ou le poing coupé d'un ſeul coup, pour que la baſtonnade n'effleure que la peau. Ces capitulations ſont autant d'attentats à la vindicte publique & à l'intérêt des particuliers. Car ou la capitulation a lieu, & alors la peine n'eſt pas complete; ou elle eſt rejetée, & l'exécuteur pour ſe venger fait endurer au coupable un ſupplice plus étendu que la loi ne l'a voulu.

aviliſſante du bourreau. Le philoſophe qui remonte à la ſource des préjugés, gémit peut-être en ſecret de l'infamie convenue, attachée à ce nom odieux, qu'on oſe prononcer. Je n'entre point dans cette diſcuſſion. Si c'eſt un préjugé, il eſt favorable aux mœurs; & il en eſt ſi peu de cette eſpece, qu'on doit conſerver précieuſement ceux qui nous reſtent. Le criminel auroit encore une eſpece de conſolation d'être frappé de la main d'un citoyen honoré. En effet, ſi le métier de bourreau eſt regardé comme infamant en France, ſi le moindre roturier le voit avec horreur, nous ne devons cette opinion qu'au préjugé d'honneur qui eſt la baſe des mœurs de notre nation. Le brave eſt celui qui défait ſon adverſaire à armes égales. Le lâche eſt celui qui l'aſſaſſine par fourberie ou autrement. S'il eſt permis de verſer le ſang de ſon ſemblable, c'eſt en rendant le péril égal. En partant de ce principe, on devoit dédaigner l'homme utile, qui étoit chargé de mettre à mort les méchans qui avoient troublé l'ordre de la ſociété : dans toutes les monarchies on flétrira donc du ſceau de l'opprobre les bourreaux. (241)

(241) Ils ſont ſi infames en France qu'on ne ſe donne pas même la peine de ſuivre pour eux les regles de l'équité. Ainſi, par arrêt du 15 novembre 1591, le

Je ne puis finir cet article de la procédure criminelle, ſans parler des frais immenſes qu'elle occaſionne par-tout. *L'Ami de la concorde* en a eſquiſſé le tableau; mais qu'il eſt au-deſſous de la vérité! On imagine bien que cet abus doit être proſcrit dans le code que nous propoſons. La juſtice criminelle n'a pas beſoin de l'état ruineux de tant de miniſtres ſubalternes, dont la voracité incroyable augmente ici en raiſon de l'importance des affaires & de l'intérêt que l'accuſateur ou l'accuſé ont à triompher. Ainſi la procédure ſera ſimplifiée, épurée; plus de ces énormes groſſes qui décuplent l'embarras & l'ennui, plus de caſuels ſecrets pour les greffiers, plus d'extraits, plus de vacations, &c.

Je n'ai pas relevé tous les abus qui ſe rencontrent dans les différentes procédures criminelles, uſitées en Europe. La liſte en eſt immenſe, & doit l'être, puiſque par-tout, depuis une longue ſuite de ſiecles, on ne fait qu'accumuler ordonnances ſur ordonnances, ſans avoir jamais examiné, viſité, réparé les fondemens du code pénal.

---

bourreau qui avoit été forcé par le ligueur *Buſſi* d'étrangler le préſident *Briſſon*, fut condamné à mort, & M. Jouſſe s'écrie qu'il le méritoit bien.

Lorſqu'il n'y a point de bourreau public, on donne quelquefois la grace à un criminel pour en ſervir.

J'ai entrevu les plus conſidérables, je les ai expoſés ; & en les mettant à l'écart, je les ai remplacés par une procédure ſimple, qui concilie en même tems les droits du citoyen accuſé & l'intérêt ſocial. J'en donne ici le plan abrégé.

PLAN DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE.

SECTION PREMIERE.

Conſtater le crime. Plainte.

ARTICLE PREMIER. Tout citoyen outragé pourra rendre plainte du délit privé, commis envers lui. Il ſera obligé de ſe porter pour accuſateur.

II. Tout citoyen pourra déférer au miniſtere public un crime public ; mais nul que le miniſtere public ne pourra ſe porter accuſateur. Le dénonciateur ſera obligé de ſigner ſa délation.

III. La plainte ſera conſignée par écrit & dans un ſtyle clair, afin d'éviter les variations & de fixer ſans retour l'objet de l'accuſation. Elle ſera ſignée de la partie plaignante & du juge.

IV. Dans toute eſpece de plainte on fixera 1. l'eſpece du crime ; 2. le lieu où il a été commis ; 3. la perſonne qui l'a commis ; 4. les dommages qu'on réclame.

V. Toute plainte ſera communiquée au miniſtere pubic.

VI. On ne recevra point d'accuſation ſecrete : c'eſt l'ouvrage de la tyrannie ; & ce code eſt pour des hommes libres.

VII. Quoique tout citoyen ſoit obligé de déférer le crime public à la juſtice, cependant elle ne doit pas écouter la délation quand elle outrage la nature. On ne recevra donc point la dénonciation d'une épouſe contre ſon époux, d'un fils contre ſon pere.

SECTION II.

Procès-verbaux.

ARTICLE PREMIER. Les juges ſeuls pourront conſtater le crime, s'il en exiſte des veſtiges. Il faudra qu'ils ſoient au moins au nombre de ſix : un ſeul homme pourroit ſe tromper.

II. Cette viſite ſera faite en préſence de l'accuſateur & du miniſtere public, qui pourront faire leurs obſervations.

III. Les juges ſe feront aſſiſter d'experts qu'ils nommeront. Pour conſtater un homicide, ils prendront des chirurgiens & un médecin. Pour conſtater une effraction, on prendra un ſerrurier, &c.

IV. Le procès-verbal qui ſera dreſſé, contiendra

tiendra exactement toutes les circonſtances, le détail de l'opération. Les experts s'interdiront tous raiſonnemens.

V. Ce procès-verbal ſera ſigné par les juges, le miniſtere public, les experts, l'accuſateur.

VI. On conſervera ſoigneuſement dans le greffe les monumens du crime, ſi on en trouve, comme inſtrumens, épée, &c.

Citation.

ARTICLE PREMIER. L'accuſateur ou le miniſtere public feront citer par un huiſſier le coupable indiqué par la plainte, à comparoir dans vingt-quatre heures au tribunal criminel.

II. La citation contiendra en termes clairs le détail de la plainte, la copie du procès-verbal, la date du jour auquel l'audience eſt fixée.

Empriſonnement.

ARTICLE PREMIER. La liberté des citoyens doit être reſpectée : nul n'en doit être privé, à moins qu'il n'y ait une conviction preſqu'entiere de crime.

II. Si le crime n'eſt pas capital & ne mérite pas de peine à perpétuité, ou de peine corporelle, on n'ôtera point la liberté à l'accuſé.

III. S'il mérite peine corporelle, les juges, en

ordonnant que l'accuſé ſera cité, pourront ordonner qu'il ſoit arrêté, afin qu'il ne puiſſe échapper au châtiment.

IV. On renfermera ſimplement l'accuſé dans un lieu ſain, bien aéré, où on lui fournira les beſoins néceſſaires. Point de droit de geole, d'entrée & autres vexations.

V. On recommandera aux geoliers de ne point traiter durement les priſonniers. Le malheur doit toujours être reſpecté; & juſqu'à la conviction, l'accuſé n'eſt que malheureux.

VI. Si l'accuſé eſt bien famé & domicilié, il ſera élargi en donnant caution de ſe repréſenter.

SECTION III.

Conſtater quel eſt le criminel.

Audience publique.

ARTICLE PREMIER. Au jour fixé l'accuſé ſera conduit libre entiérement, à côté cependant des miniſtres ſubalternes de la juſtice devant le tribunal criminel. Il pourra ſe faire accompagner de ſes parens, de ſes amis, d'un avocat.

II. Il pourra récuſer la moitié de ſes juges en donnant les motifs de ſa récuſation.

L'accuſateur & le miniſtere public comparoîtront auſſi.

III. Le greffier lira la procédure faite par les juges, la plainte & le procès-verbal.

IV. Les juges interrogeront l'accuſé. Point de ſerment; c'eſt une coutume anti-naturelle. Point de queſtions captieuſes; c'eſt un ſtratagême abominable. Point de dureté; l'accuſé eſt homme & l'égal de ſes juges. Point de ſellette; il n'eſt pas encore convaincu.

Tout accuſé qui refuſera de répondre, ſera ſuppoſé convenir de la vérité des faits. Mais ce ſilence ne vaudra pas plus que l'aveu.

V. L'accuſateur produira enſuite les témoins; l'accuſé pourra les récuſer en donnant de juſtes motifs de récuſation. Les juges y feront droit ſur-le-champ.

VI. Les juges entendront enſuite la dépoſition des témoins non récuſés. A chaque phraſe on demandera à l'accuſé s'il convient de la vérité des faits. L'accuſé pourra faire des obſervations, interpeller le témoin. Tout ſera conſigné par écrit par le greffier.

VII. L'accuſé produira de même les témoins des faits juſtificatifs qu'il poſera. L'accuſateur & le miniſtere public pourront récuſer ceux qu'ils jugeront à propos. Ils pourront auſſi leur faire des obſervations, des interpellations.

VIII. On repréſentera à l'accuſé les effets, inſ-

trumens, &c. trouvés & ſervant d'indices pour le crime, & on lui fera différens interrogats relatifs.

IX. Lorſque la diſcuſſion des faits ſera terminée, l'accuſé pourra faire plaider ſa cauſe par un avocat. L'avocat ne pourra diſcuter que des moyens de droit.

SECTION IV.

Jugement.

ARTICLE PREMIER. Le préſident fera un diſcours où il réſumera les objets de l'accuſation, combinera les preuves réſultant des dépoſitions, ſoit à charge, ſoit à décharge, préſentera aux autres juges le point de queſtion à juger.

II. Le préſident ira aux opinions. Chaque juge ſe bornera à dire s'il croit l'accuſé coupable ou non. Le préſident recueillera enſuite les voix. S'il y a unanimité de voix, il prononcera que l'accuſé eſt déclaré coupable, & que la loi, pour réparation de ſon crime, ordonne tel châtiment.

III. Pour condamner un homme à l'eſclavage & travail perpétuel, pour infliger une peine infamante, il faudra une unité de voix. Pour lui infliger une peine corporelle ou pécuniaire, il ne faudra que moitié de voix. Pour le déclarer innocent, il faudra le même nombre.

IV. Après le jugement, ſi l'accuſé eſt condamné à une peine corporelle ou d'eſclavage, il ſera conduit en priſon.

V. Huit jours après, les juges s'aſſembleront de nouveau & diſcuteront encore le procès. L'accuſé pourra faire de nouvelles obſervations, de nouveaux mémoires.

VI. Le jugement qui ſera rendu, ſera définitif.

VII. Tout jugement qui entraînera peine de travail perpétuel ou corporel, ou ſimplement infamante, ſera porté pour être confirmé dans le tribunal criminel ſouverain.

VIII. On produira devant ce tribunal toutes les pieces du procès. Elles ſeront communiquées au miniſtere public.

IX. L'accuſé paroîtra devant ces nouveaux juges, pourra encore faire plaider ſa cauſe, donner des mémoires.

X. La cour ſouveraine ſera obligée de confirmer par deux fois le premier jugement. Il faudra qu'il y ait unanimité de voix pour une peine de travail perpétuelle ou flétriſſante.

XI. Le jugement définitif ſera irrévocable.

XII. Si cependant entre l'exécution du jugement & le jugement même l'accuſé recouvroit de nouvelles pieces juſtificatives, il pourroit, par

un mémoire, les repréſenter à ſes juges; & ils ſeront obligés d'y faire droit.

XIII. La ſentence ſera toujours rendue publiquement.

XIV. Il ſera dreſſé un tarif des frais de la procédure criminelle. Ceux du miniſtere public ſeront dans tous les cas à la charge du ſouverain. Ceux de l'accuſateur ſeront pris, s'il réuſſit, ſur les biens du coupable, s'il en a, ou ſur le domaine du prince, s'il n'en a pas. Mais tous les actes de cette procédure ſeront ſimples & en petit nombre. Plus de groſſes, de vacations éternelles, d'extraits, &c. &c.

CHAPITRE V.

Des tribunaux criminels.

Nec ſupplex turba timebit
Judicis ora ſui, ſed erunt ſub judice tuti. Ovid.

IL ſeroit intéreſſant ſans doute d'examiner l'origine des tribunaux civils & criminels, de ſuivre leur hiſtoire chez tous les peuples, de comparer les effets de leurs différentes conſtitutions. Ce ſeroit le moyen le plus ſûr de s'inſtruire dans quelle forme de tribunaux la ſociété peut trouver plus d'avantages. Cette carriere eſt trop immenſe; je ne la parcourrai point. Je bornerai mes recherches à la nature de la puiſſance judiciaire, à la maniere différente dont elle s'exerce dans les différentes contrées de l'Europe, aux abus qui caractériſent les magiſtratures perpétuelles, enfin à la méthode de ſimplifier cette partie du code pénal, qui n'en eſt pas la moins eſſentielle.

On pourra tirer des conſéquences pour les tribunaux civils, du nouveau régime que je propoſe. Je les déſavoue par avance. Je n'examine ici les tribunaux, qu'en tant qu'ils s'arrogent le droit de connoître des crimes. Je ne particulariſe point mon examen. J'indique l'abus; mais je n'indique point

la contrée qu'il dévaſte, ni les égoïſtes qui le ſecondent. *Parcere perſonis, dicere de vitiis.* Voilà ma deviſe.

Origine du pouvoir judiciaire.

Toute ſociété, quel qu'en ſoit le gouvernement, a pour baſe néceſſaire trois principes admis par tous les politiques, & qui ont donné naiſſance à trois différens pouvoirs. Pour y maintenir l'ordre, il faut dicter des loix & les changer ſuivant les circonſtances, de là le pouvoir *légiſlatif;* il faut veiller à leur exécution ſi l'on ne veut pas qu'elles deviennent nulles, de là le pouvoir *exécutif.* Le pouvoir de *juger* eſt celui d'appliquer les loix à certains cas, de punir les infractions portées à ces loix. C'eſt de ce dernier pouvoir dont il eſt ici queſtion; c'eſt de la ſage diſtribution de ces trois pouvoirs, que découle le bonheur des nations. Malheur à celles où ils ſont réunis dans une ſeule main! Les loix en ſont déteſtables, l'exécution barbare; les hommes n'y ſont rien, le deſpote y eſt tout. Le peuple vraiment heureux, vraiment libre, eſt celui qui, retenant le pouvoir législatif, confie aux mains d'un ſeul la force pour le faire exécuter, qui, juge unique des cauſes publiques, n'érige des tribunaux particuliers que pour les cauſes privées des

citoyens, qui choisit les juges & peut les destituer. Là, les magistrats sont rarement corrupteurs (ils ne sont pas assez riches pour corrompre); plus rarement encore corrompus, parce que leur corruption n'y est point impunie, parce que le moindre citoyen a le droit de déférer le coupable dépouillé de sa dignité, à la vengeance publique. Tel étoit le gouvernement de Rome dans l'heureux tems où ses armes victorieuses assujettissoient l'univers à ses loix; & cette ville si puissante ne dut le sceptre du monde qu'à la juste combinaison de ces trois pouvoirs.

Pouvoir judiciaire exercé différemment dans les différens gouvernemens.

Pour résoudre le problême important que nous avons proposé, pour savoir à qui appartient le droit de juger, il faut consulter la nature du gouvernement de chaque pays. Pour la division des gouvernemens, nous le répétons ici, nous ne copierons pas le célebre Montesquieu qui posa des limites chimériques entre la monarchie & le despotisme. Il n'y a que deux especes de gouvernemens : celui où les peuples jouissent de la liberté *politique* & *civile*, & celui où ils n'ont que cette derniere à un degré plus ou moins considérable. Quelque violent que soit un despote,

ſa foible main ne peut pas écraſer entiérement la liberté civile de tous ſes ſujets : s'il la frappe dans quelques individus, elle échappe à ſes coups impuiſſans dans le plus grand nombre; & forcé pour ſa ſûreté propre d'introduire l'ordre dans toutes les claſſes de ſes ſujets, il a, comme les monarques, des juges & des tribunaux. (242)

---

(242) On a tant médit du gouvernement oriental, qu'on ne doit point ſe laſſer de prouver que l'adminiſtration y eſt la même que dans une monarchie ; que la juſtice s'y rend, & ſouvent mieux que dans les gouvernemens Européens. Voyez, par exemple, le détail de toutes les fonctions du *cotoual* ou lieutenant de police & criminel dans l'Inde : ce magiſtrat ne pourroit-il pas être propoſé comme un modele aux nôtres ? *Hiſtoire de l'Indouſtan*, par M. Dow.

Celui-là, dit la loi, eſt digne de cette place, qui au courage joint la ſcience de tenir les rênes de l'adminiſtration, qui a la marche ſouple, fine & intelligente de la couleuvre, qui ne ſonge qu'à faire du bien tandis que tout le monde veille, & fait la ronde la nuit tandis que les autres repoſent dans le ſommeil.

Il faut que le cotoual faſſe diſparoître les méchans des places publiques, qu'il tienne regiſtre des maiſons, des chemins, &c. qu'il forme des quartiers, qu'il mette à la tête des foibles habitans un homme d'eſprit, & prenne un regiſtre de ce qui vient, de ce qui va, &c. qu'il charge de la fonction d'examinateur un étranger habitué dans l'endroit, qui ſoit ami de tout le monde.

Avant tout, qu'il aboliſſe la violence & ne ſouffre pas que perſonne de force deſcende dans la maiſon d'autrui, qu'il traduiſe les voleurs aux yeux du public, &c.

Il n'eſt pas de nation qui puiſſe exiſter ſans ces inſtitutions : il n'en eſt aucune où le crime ne ſoit puni par une loi reçue, où l'innocent ne trouve un aſyle aſſuré contre ſon oppreſſeur.

Nous ne donnerons point le tableau des tribunaux de tous les différens royaumes : il ſeroit

---

Pour que l'on tourne agréablement la roue des événemens du monde, qu'il faſſe contracter des mariages & empêche la femme d'aller à cheval.

Qu'il faſſe enſorte que le buſle, le cheval & le chameau aient la nourriture dont ils auront beſoin.

Qu'il ne faſſe pas mourir au gibet celui qui n'a rien fait qui le mérite.

Qu'il chaſſe les joueurs des jeux de haſard, ceux qui vendent des liqueurs, qui tiennent cabaret, les hypocrites, ou leur faſſe changer de vie.

Qu'il place dans des lieux ſéparés du reſte des hommes les bouchers, les chaſſeurs, ceux qui lavent les morts ou qui ôtent les immondices; qu'il empêche les hommes de ſe mêler avec ces cœurs de pierres noires intérieurement.

On oppoſera ſans doute à ces ordres de la loi, les injuſtices que commettent tous les jours les cotouals, les cadis. Que prouveroit cette aſſertion ? Un Indien qui auroit vu l'innocent Langlade la rame à la main, l'innocent Calas trainé ſur l'échafaud, en auroit-il pu conclure que nous n'avons ni tribunaux, ni juſtice ; que nos juges ſont des tigres ? Non, ſans doute, la loi eſt à peu près la même par-tout; mais par-tout il y a des juges ignorans, iniques, inhumains; mais par-tout on voit avec un microſcope les défauts des adminiſtrations voiſines; on ferme les yeux ſur ceux de la légiſlation ſous laquelle on vit. Voilà la clef des perpétuelles déclamations des écrivains contre le gouvernement aſiatique.

ennuyeux pour nos lecteurs, ſans leur procurer aucune utilité. Il nous ſuffira de dire qu'il n'eſt point d'état où cette partie de l'adminiſtration judiciaire ne fourmille d'abus, où le grand nombre des tribunaux n'effraie & par leur multiplicité & par l'étendue de leur pouvoir. Il ſemble que ce ne ſoit pas pour juger des coupables qu'on crée des juges, mais que l'on cherche des criminels pour fournir les tribunaux d'affaires. L'Allemagne offre ſur-tout cette inconcevable fécondité de tribunaux qui ſe croiſent ſans ceſſe, qui luttent les uns contre les autres, ſans diminuer par ces combats le nombre des crimes. (243)

Le pouvoir de juger réſide en différentes mains, ſuivant la nature des gouvernemens. Dans les ariſtocraties & les démocraties mixtes le pouvoir de juger eſt partagé. Chaque claſſe a ſes juges : ainſi les patriciens à Rome étoient jugés par le ſénat, les plebéiens par le peuple ou ſes tribuns.

Les républiques de Veniſe & de Gênes ont

---

(243) Il exiſte à Naples une foule de tribunaux inutiles. Tel le tribunal mixte qui a pour objet de prononcer ſur les immunités, les aſyles ; & c'eſt le pape qui nomme une partie des juges ! On y voit encore un tribunal de ſanté, chargé de veiller à ce que la peſte ne s'introduiſe pas dans cet état. Comme ſi un tribunal unique de police ne devoit pas embraſſer cet objet comme tant d'autres qui en dépendent !

à peu près ſuivi la même marche. C'étoit un abus.

Il y a rarement des criminels quand les juges ſont intéreſſés à n'en point trouver. Le ſénat vouloit abſoudre les *Coriolan*, les *Appius ;* le peuple excuſoit les *Gracque*, les *Saturninus*. Pour obvier à cet inconvénient qui hâta la ruine de Rome, il falloit aſſujettir les ſénateurs à être jugés par le peuple, le peuple par le ſénat : la balance auroit été égale, le crime auroit été puni dans tous les ordres ; le coupable n'ayant point de liaiſon avec ſon juge, étant même ſon rival, n'auroit pu le corrompre ; car il n'y a point de prévarication ou d'impunité là où la loi ſévere éleve un mur de ſéparation entre le peuple & l'accuſé.

Il eſt une eſpece de monarchie qui ſe rapproche par ſa conſtitution de l'eſprit républicain : tel le gouvernement d'Angleterre. Le pouvoir exécutif eſt dans la main du roi. Le peuple, ou du moins ſes repréſentans, ſont législateurs, & chaque ordre a ſes juges particuliers. Jamais un lord ne peut être jugé que par des lords. Ce privilege eſt dans l'état actuel un des plus fermes remparts que la liberté puiſſe élever contre l'autorité arbitraire. Le peuple ne reconnoît auſſi d'autres juges que ſes pairs ſous le nom de jurés. L'unanimité de leur ſuffrage & mille autres formalités qu'exige la loi

pour le jugement d'un coupable, prouvent ſuffiſamment qu'on ſait dans ce pays apprécier la vie d'un citoyen.

Dans d'autres monarchies on a fait ſuccéder à cet établiſſement ſi précieux de jurés, des juges arbitraires, des commiſſaires révocables au caprice du monarque, du parlement, amovibles, puis inamovibles. On a multiplié les tribunaux, on a fait des charges un objet de commerce : le peuple n'a plus connu ſes droits, le chef a trop étendu les ſiens. De là réſulte un délabrement dans la machine de l'état, qui de la monarchie tempérée le conduit à pas lents au deſpotiſme abſolu.

Pour détruire ces abus funeſtes à l'humanité, remontons aux vrais principes, conſultons la nature des gouvernemens; elle nous éclairera ſur l'élection des juges.

Dans la pure démocratie le peuple eſt tout; c'eſt donc à lui à choiſir ſes juges.

Dans les états où la démocratie ſe combine avec l'ariſtocratie, le pouvoir du juge ne doit appartenir entiérement ni à l'une ni à l'autre claſſe. Si les nobles l'uſurpent, la nation tombe ſous un deſpotiſme plus effréné que celui d'un ſeul; & tel ſera le ſort des Vénitiens, parce que le pouvoir de juger ne réſide que dans la main dangereuſe des nobles.

Il eſt des républiques dont la trop grande étendue, le commerce immenſe empêchent les membres de donner leur attention à la choſe publique. Ils en confient la garde à des repréſentans choiſis par eux. La nomination des juges peut être abandonnée à leur choix. Plus éclairés que le peuple, ils écouteroient moins que lui la prévention.

Dans les monarchies où le chef n'eſt que l'homme de la nation, il faut l'empêcher de porter la main ſur le glaive de la juſtice, réſervé au peuple ou à ſes jurés. S'il l'uſurpe, c'en eſt fait de la liberté de la nation; la démocratie monarchique n'eſt plus qu'une monarchie ſans pouvoirs intermédiaires, & cette monarchie eſt bien voiſine du deſpotiſme.

Le monarque, dont les volontés ne peuvent être arrêtées par l'obſtacle de corps intermédiaires, qui eſt au-deſſus de tout, excepté de la loi, doit confier le pouvoir judiciaire à des magiſtrats qu'il commet; car jamais le prince ne peut être juge lui-même. S'il en étoit autrement, diſoit M. de Monteſquieu, la conſtitution ſeroit détruite, les pouvoirs ſubalternes dépendans anéantis. On verroit ceſſer toutes les formalités des jugemens; la crainte s'empareroit de tous les eſprits, on verroit la pâleur ſur tous les viſages. Plus de confiance, plus d'honneur, plus d'amour, plus de ſû-

reté, plus de monarchie. Quelques empereurs Romains eurent la fureur de juger. Nuls regnes n'étonnerent plus l'univers par leurs injuſtices.

On pourroit nous citer Louis IX. Mais pour un ſi bon roi, que de Claudes ou de Louis XI! (244)

---

(244) M. de Monteſquieu croyoit que les princes ne devoient pas ſe mêler de juger. M. Linguet (*Diſcours préliminaire de la Théorie des loix*, p. 92) penſe le contraire. " Quand, dit-il, il confie ſon glaive à d'autres mains, il faut que ce ſoit pour ſe ſoulager & non pour s'en deſſaiſir; il fait une action très-ſage, quand il préſide en perſonne aux jugemens. Il eſt très-louable de prendre cette précaution le plus qu'il peut, comme un fermier l'eſt de ſuivre ſes domeſtiques dans les champs, & de voir par ſes yeux comme ils labourent. "

Il me paroît poſſible de concilier ces deux ſentimens. Il eſt évident que Frédéric vérifiant les jugemens de ſes tribunaux, puniſſant les injuſtices où l'ignorance des juges, a droit à l'eſtime de l'univers, & qu'il fait alors un bel uſage de la prérogative qu'a l'autorité royale de veiller à l'exécution des loix. Mais quand un prince ne s'en ſert que pour commettre des injuſtices, que pour écraſer le citoyen intrépide qui s'oppoſe à ſon deſpotiſme; quand imbu de ces idées de propriété univerſelle, ſon viſir, l'inſtrument de ſes volontés, nomme des commiſſions pour trouver l'innocent coupable, ſe met à leur tête, & leur donne le ſignal des atrocités, alors n'a-t-on pas raiſon de penſer avec Monteſquieu, que le glaive de la juſtice eſt terrible dans les mains des monarques? En effet, on leur déguiſe la vérité, ou ils ne veulent ou ils ne peuvent pas la voir, alors ils frappent au haſard. Or, qu'on conſulte la liſte des rois de tous les pays du monde, on trouvera bien plus

Mais

Mais ces magiſtrats doivent-ils être amovibles ou permanens ? Doit-on vendre ou ſimplement conférer le droit de juger ? En commençant la diſcuſſion d'un problême ſi délicat, je dois obſerver que je n'ai été guidé que par l'amour de la vérité, que je ne ſuis d'aucun parti, que je n'ai deſſein d'attaquer aucun corps, aucun ordre, aucune compagnie, que je reſpecte toutes celles que mon prince a établies ; mais dans un nouveau code criminel j'ai dû peindre le meilleur des mondes poſſibles, & conſéquemment mettre de côté tout ce qui exiſte. Je ſais que cette déclaration n'arrêtera pas les perſécutions & les cris ; mais *juſtum & tenacem propoſiti virum*, *&c.*

---

de tyrans que de peres de la patrie, bien plus d'ignorans que de princes éclairés, bien plus de vicieux, de voluptueux, de violens, que de vertueux Trajan. Il en réſulte donc que, pour diminuer le nombre des calamités du genre humain, il vaut mieux pour les peuples que le pouvoir judiciaire ſoit confié entre les mains des magiſtrats.

Je ne refuſe pas cependant aux monarques le droit de veiller ſur les tribunaux ; qu'ils l'exercent s'ils ſont éclairés ; ils ne doivent avoir les mains liées, ſuivant le vœu du Régent, que pour faire le mal.

M. de Monteſquieu oublie d'obſerver que dans tous les pays du nord les princes étoient autrefois les premiers juſticiers de leur royaume ; régime ſuivi par les Francs. Ainſi les rois de Pologne parcouroient leurs provinces en jugeant. On a inſtitué depuis Etienne Battori différens tribunaux ; mais ils ſont limités à certains tems & à certaines affaires.

Perpétuité des magiſtratures proſcrite.

Dans tous les bons gouvernemens, on a vu que les juges ne devoient jamais être perpétuels; & en fixant à un tems limité la durée de la magiſtrature, on a prévenu mille inconvéniens qui ne ſe font ſentir que trop fortement dans les états où elle eſt perpétuelle & héréditaire. (245) Athenes, Rome, (246) Carthage, (247) la

---

(245) Rien de plus beau, s'il étoit vrai, que le portrait qu'a fait un auteur ancien du tribunal de l'aréopage. Remarquez que c'étoit à Athenes le tribunal criminel, & que ſon autorité étoit bornée à certains tems.

Les juges de l'aréopage n'étoient point occupés de la maniere dont ils puniroient les crimes, mais uniquement du ſoin d'en inſpirer l'horreur. Ils ſe croyoient ſur-tout inſtitués pour le maintien des bonnes mœurs, leur attention particuliere ſe tournoit principalement ſur les jeunes gens, &c. Leurs ſoins étoient proportionnés aux qualités & aux moyens de chaque famille; les moins riches étoient appliqués à l'agriculture & au commerce, ſur ce principe que la pareſſe produit l'indigence, & l'indigence les plus grands crimes... Peu contens d'avoir établi des loix utiles, ils avoient la plus grande attention à les faire obſerver.

(246) Les Romains ne connoiſſoient point de juges inamovibles. Pour éviter la corruption dans la magiſtrature, *Cenſores*, diſent les loix, *bini ſunto*, *magiſtratum quinquennium habento*, *reliqui magiſtratus annui ſunto*. *De legibus*, l. III.

Cicéron donne dans le même endroit le véritable eſprit de cette loi. *Itaque*, dit-il, *oportet eum qui paret*

France (248) dans les premiers tems, l'Angleterre aujourd'hui, & mille autres gouvernemens ont ſuivi cette ſage méthode.

ſperare ſe aliquo tempore imperaturum, & illum qui imperat cogitare brevi tempore ſibi eſſe parendum. De legibus, l. III.

Qu'il donne une belle définition du magiſtrat! *Ut enim magiſtratibus leges ita populo præſunt magiſtratus, vereque dici poteſt magiſtratum legem eſſe loquentem, legem autem mutam magiſtratum. De legibus*, l. III.

A Rome, le préteur formoit une liſte ou un tableau de ceux qu'il choiſiſſoit pour faire la fonction de juges pendant l'année de ſa magiſtrature; on prenoit le nombre ſuffiſant pour chaque affaire. Cela ſe pratique à peu près de même en Angleterre; & ce qui étoit très-favorable à la liberté, c'eſt que le préteur prenoit les juges du conſentement des parties.

(247) Annibal à Carthage fixa le tems de la magiſtrature à quatre ans.

(248) Autrefois en France les grands juges en petit nombre, étoient de ſimples commiſſaires révocables *ad nutum*. Les parlemens ſe tenoient par termes en vertu de lettres-patentes pour chaque terme; les intervalles étoient remplis par les grands jours & par les aſſiſes que les grands juges alloient tenir dans les provinces. Les bailliages & ſénéchauſſées avoient alors dans la perſonne du baillif ou ſénéchal, & enſuite dans celle de ſon lieutenant, un juge unique qui dans les affaires les plus épineuſes ſe choiſiſſoit des aſſeſſeurs parmi les avocats. Ce magiſtrat réuniſſoit dans le ſiege principal de chaque bailliage les fonctions aujourd'hui partagées dans chaque ville entre le bailliage, le préſidial, la prévôté, la chambre des monnoies, l'élection, le grenier à ſel, la police, les eaux & forêts. Les traités & les appels de ſes jugemens ſe portoient au tribunal unique qu'eût alors la nation, à la cour du parlement.

La puiſſance de juger ne doit donc pas être donnée à un ſénat permanent, mais exercée tour-à-tour par les différens membres de la ſociété, élus par le peuple, ou choiſis par le monarque. Ce tribunal ne doit ſubſiſter que pendant un tems limité par la loi.

De cette façon, dit M. de Monteſquieu, la puiſſance de juger ſi terrible parmi les hommes, n'étant attachée ni à un certain état, ni à une certaine profeſſion, devient pour ainſi dire inviſible & nulle. On n'a point continuellement des juges devant les yeux, & l'on craint la magiſtrature, & non les magiſtrats. *Eſprit des loix*, liv. II.

On pourroit employer bien d'autres raiſonnemens pour prouver la néceſſité de proſcrire la perpétuité, l'hérédité des magiſtratures. Je me borne à ce ſeul fait écrit en lettres de ſang dans le regiſtre de beaucoup de tribunaux; c'eſt que les corps affectent un certain eſprit qui ne ſe concilie pas toujours avec l'intérêt ſocial. Je ſuis éloigné d'en calomnier aucun; mais en parcourant les hiſtoires de tous les peuples, je vois que cet eſprit de corps a produit d'étranges révolutions par-tout où il a pu ſe développer. Je vois que l'ignorance ou l'intérêt de quelques membres ont entraîné ſouvent des compagnies entieres au-delà des bornes, au détriment des particuliers dont

l'honneur & la vie étoient confiés à leurs mains. Cet eſprit eſt une ſuite néceſſaire de la perpétuité des magiſtratures. Achille y eſt ſur la ligne de Therſite. Ses fautes deviennent les ſiennes. Il faut qu'il le juſtifie, s'il ne veut ſubir l'oſtraciſme ſecret du corps; & le public devient la victime de ce concert forcé. Or, il n'y a point d'eſprit de corps là où l'aſſociation n'eſt qu'inſtantanée, là où les pouvoirs finiſſent avec le jugement. L'homme qui m'a jugé hier, peut être jugé par moi demain. Son intérêt perſonnel le porte donc à être humain, indulgent, éclairé.

Il eſt des inconvéniens dans toutes les inſtitutions humaines. L'amovibilité des juges n'empêche pas la partialité, les concuſſions, leurs iniquités. On peut au moins prévenir une partie de ces abus. On pourroit nommer des inſpecteurs pour veiller ſur la conduite des magiſtrats qui, chargés de recevoir les plaintes du peuple, de punir les coupables, feroient reſpecter la loi à leurs dépoſitaires qui ſeroient tentés d'abuſer de leur puiſſance momentanée : tels étoient les *miſſi dominici* de Charlemagne; tels ſont les viſiteurs en Eſpagne. A Rome, un conſul qui faiſoit trembler l'univers à l'aſpect de ſes faiſceaux, trembloit lui-même au cri d'un ſimple citoyen, lorſqu'il

deſcendoit de la chaire curule. (249)

Si l'accuſé d'ailleurs a le droit de choiſir lui-même ſes juges, alors il n'aura point à redouter l'injuſte prévention ni l'aveug'e partialité. Etendons par-tout & ſur toutes les claſſes des citoyens cet uſage dicté par la loi naturelle, adopté par les Romains, (250) conſacré par les Anglois,

---

(249) Le roi de Pruſſe aſſujettit tous ſes colleges de judicature à des viſites annuelles.

(250) Nos ancêtres n'ont pas voulu, diſoit Cicéron *pro Cluentio*, qu'un homme dont les parties ne ſeroient pas convenues, pût être juge, non-ſeulement de la réputation d'un citoyen, mais même dans la moindre affaire pécuniaire : telle eſt la procédure adoptée par les états unis de l'Amérique pour juger les procès.

Les parties doivent choiſir leurs juges. Si elles ne ſont pas d'accord, le congrès nomme pluſieurs perſonnes choiſies dans chacun des états unis. De la liſte de ces perſonnes, chaque partie peut en effacer un, juſqu'à ce que le nombre ſoit réduit à treize. De ce nombre il n'en eſt tiré pas moins de ſept ni plus de neuf noms en préſence du congrès. Les perſonnes dont les noms ſont ſortis, ſont commiſſaires ou juges, après avoir prêté chacune ſerment d'entendre & décider duement & en honneur l'objet en queſtion, ſuivant ſon meilleur jugement, ſans faveur, acception ni eſpoir de récompenſe. Le jugement eſt définitif. Art. IX du traité de confédération ſigné en congrès le 4 octobre 1776.

Tandis qu'un état républicain mettoit en vigueur ces loix dictées par le bon ſens, un prince Allemand s'empreſſoit de les effacer de ſes états par une ordonnance rendue en 1778. Le prince de Heſſe Darmſtad ſubſtituoit aux bourguemeſtres, aux juges

comme un des plus fermes remparts de la liberté & de la vie des citoyens. Dans d'autres monarchies, l'accuſé a bien la faculté de récuſer les juges dont il ſuſpecte les ſuffrages; mais qu'importe ce droit chimérique, lorſque le magiſtrat conſtitué, par une abſurdité ſans exemple, juge dans ſa propre cauſe, a le pouvoir de s'y ſouſtraire?

On reſpectoit avec tant de religion chez nos peres la liberté des hommes, on craignoit tant de la violer, que non-ſeulement les accuſés avoient le droit de choiſir leurs juges, mais que ces mêmes juges ne pouvoient être pris que parmi leurs pairs; uſage conſervé long-tems parmi les Francs, tranſmis par les Saxons aux Anglois qui ne ſe laſſent point de le ſuivre. (251)

éligibles, des bourguemeſtres héréditaires. La différence de ces deux conduites vient de la différence des gouvernemens: l'un ne tend qu'à favoriſer la liberté de l'homme & l'humanité, l'autre ne tend qu'au deſpotiſme. La premiere loi eſt rendue dans une république, la ſeconde par un ſouverain qui a beſoin d'argent.

(251) L'auteur des obſervations ſur le *Traité des délits & des peines*, ne veut pas admettre entiérement la loi qui preſcriroit que chaque individu fût jugé par ſes pairs.

Le mépris, dit-il, avec lequel l'homme puiſſant regarde l'homme foible, ne peut être affecté que par des monſtres qu'il faut détruire; de ſorte qu'il ſuffit d'établir que tout ce qui eſt au-deſſus le ſoit par ſes pairs, parce que relativement à cette claſſe il pourroit exiſter dans les juges ordinaires le ſouvenir de quelqu'intérêt parti-

La queſtion de la perpétuité des magiſtratures ainſi décidée, il reſte à réſoudre l'autre problême & à déterminer le titre des magiſtrats. Acheteront-ils le droit de juger leurs ſemblables ? ou n'auront-ils ce droit que par un ſimple mandat du prince, ou par le choix des citoyens. Quoique

---

culier qui auroit été gêné par l'autorité de l'accuſé, & que ce motif nuiroit à leur équité.

Mais d'abord ce mépris avec lequel l'homme puiſſant regarde l'homme foible, n'eſt que trop réel, & les monſtres qui l'affichent ne ſont pas rares. En transformant la fonction de rendre la juſtice en charge particuliere, on a fait de ces juges de petits deſpotes qui pour une médiocre finance ſe ſont cru les maîtres de leurs ſemblables ; la vénalité a engendré l'inamovibilité, & de cette derniere a réſulté le mépris que le juge ne témoigne que trop durement pour l'accuſé. La vénalité a détruit le lien qui uniſſoit le magiſtrat au ſimple citoyen ; au lieu qu'en Angleterre un juré n'eſt magiſtrat qu'accidentellement, & ne peut être un monſtre impunément. Ainſi par la nature même de la choſe, des magiſtrats perpétuels ne doivent jeter qu'un regard de dureté ou de mépris ſur l'infortuné dont le ſort eſt entre leurs mains ; & dans le fait, l'expérience a réaliſé cette funeſte conſéquence.

Mais d'ailleurs pourquoi toutes les claſſes des citoyens au-deſſus des magiſtrats auroient-elles ſeules le droit de choiſir leurs juges, d'être jugés par leurs pairs ? Pourquoi la loi n'étendroit-elle pas la même faveur aux claſſes inférieures ? Les citoyens qui les rempliſſent ſont-ils moins précieux à l'état ? ont-ils moins de droit à ce que la loi les protege ? Pourquoi tous les privileges ſeroient-ils pour les riches, tandis que le fardeau dont on voudroit ſoulager ceux-ci, retomberoit ſur le peuple ſeul ?

la vénalité des charges ſoit peut-être un bien dans une monarchie, en arrêtant les pas rapides qu'elle fait vers le deſpotiſme, (252) on la proſcrira cependant, parce qu'il eſt trop abſurde de vendre à un homme le droit de maîtriſer, de faire mourir un autre homme.

Vénalité des magiſtratures proſcrite.

La vie d'un être intelligent n'eſt point un effet de commerce. Toutes les richeſſes de l'univers n'étant pas capables de la payer, il eſt contre le bon ſens de trafiquer le droit de l'ôter. L'ôter ! Eh, le peut-on ſans avoir approfondi la nature du crime, le degré de certitude des preuves, ſans avoir des principes, une longue expérience ? L'or donne-t-il tout cela ? Juriſconſulte éclairé, avocat, (253)

---

(252) On a crié contre la vénalité des charges dans les monarchies. On a peut-être eu tort ſous un certain rapport. C'eſt en effet une eſpece de reſtitution du pouvoir de juger, que les rois dans leurs beſoins ont faite au peuple pour ſon argent. Le magiſtrat qui achete ſon pouvoir eſt moins eſclave du roi que le magiſtrat commis qui ne tient ſon autorité que de la faveur, qui la perd ſouvent s'il ne ſacrifie pas ſon honneur aux caprices de ſon protecteur.

(253) Il paroîtra inconcevable que ce projet de faire monter les avocats au rang des juges, projet qui eſt ſi naturel, n'ait encore été exécuté que dans une ſeule contrée. Et dans quelle contrée ! Dans cette Eſpagne que l'on calomnie tous les jours ſur bien des

qui as long-tems blanchi dans l'étude des loix ; monte ſur le ſiege de la mort, interroge le coupable, prononce ſa ſentence, tu le peux, tu le dois ! C'eſt à tes mains ſeules qu'on doit confier le glaive de la loi : je l'y vois briller avec ſécurité. Je ne crains pas que la calomnie amie de l'impoſture, ou l'infame ſoif de l'or le faſſent tomber ſur ma tête innocente. Mais que n'ai-je point à redouter, lorſqu'il repoſe dans les mains impures d'un homme à qui l'or ſeul, & non la ſcience, donne le droit de me juger, d'un homme que la préſomption aveugle, que l'ignorance plus terrible encore que la partialité, couvre de ſes ombres épaiſſes, qui, peut-être ſortant des bras d'une jolie femme, viendra ſigner légérement mon arrêt de mort ? Ce petit-maître ſaura-t-il que ſes premiers enfans ſont les infortunés, lui qui regarde les malheureux comme ſes eſclaves, les procès comme ſon domaine ? Entendra-t-il leurs gémiſſe-

---

articles, parce qu'on lui fait de juſtes reproches ſur quelques-uns. Là les avocats, après un certain tems d'exercice, y obtiennent la charge de magiſtrat. Ainſi ce n'eſt qu'après avoir mérité le titre de défenſeurs de leurs concitoyens qu'ils obtiennent celui de leurs peres. Pourquoi n'étend-on pas cet uſage par-tout ? Je n'oublierai jamais la vanité ridicule d'un conſeiller de province, qui ſe ſeroit cru dégradé ſi l'on avoit fait aſſeoir à ſes côtés Cochin ou le Normand. Je ſais qu'il en eſt beaucoup qui penſent mieux ſur l'ordre des avocats.

mens, lui qui n'a d'yeux, d'oreilles, de ſens, que pour ſon plaiſir. Non ! toi ſeul, ô mon pair, ô toi que j'aurai choiſi pour mon juge, tu ſauras apprécier mes douleurs ! Toi ſeul te tranſportant en idée dans le cachot qui m'enſevelit, tu me verras preſſer cent fois de mes mains ma tête brûlante, & tu te hâteras de mettre un terme à mon infortune, parce que tu peux un jour en ſentir le poids !

Commiſſaires.

Si la vénalité des charges, ſi la permanence des magiſtratures enfantent des iniquités dans les tribunaux, combien plus de ſang ont verſé ces commiſſaires nommés dans des cas extraordinaires par les ſouvérains pour punir des coupables diſtingués, ou plutôt pour ſatisfaire juridiquement leur vengeance ! Rien de plus dangereux pour la liberté & la vie des citoyens que ces juges par interim, auxquels on confie imprudemment le glaive de la loi. Voués entiérement à la paſſion de celui qui les nomme, ces eſclaves violent toutes les loix de l'équité pour trouver des criminels. J'en atteſte ici les manes d'*Enguerrand de Marigny*, des Templiers ſi injuſtement immolés, de Cinq-Mars, de Grandier & de ces martyrs de la liberté angloiſe, dont l'infame *Jefferys* fit couler

le ſang ſur l'échafaud. J'en atteſte ce Laubardemont ſi cruellement ingénieux, dont Richelieu lui-même admiroit les reſſources pour trouver criminels les gens qu'il lui livroit. Ces cruelles ſcènes qui terniront à jamais les regnes des Philippe, des Louis XIII, des Jacques premier, doivent apprendre aux rois à ne jamais interrompre le cours de la juſtice pour arracher aux tribunaux ordinaires des accuſés qu'ils ont intérêt de ſacrifier.

Multiplicité des tribunaux.

Un abus plus frappant encore dans tous les royaumes de l'Europe, parce que les effets en ſont journaliers, c'eſt la multiplicité exceſſive des tribunaux. Il y a des juges pour toute eſpece de crimes & de perſonnes, des juges royaux, ſeigneuriaux, de police, des officiaux; il y en a pour les crimes de contrebande, pour ceux de la fauſſe monnoie; il y en a pour le vol de bois, &c. Les limites des juriſdictions ne ſont point irrévocablement fixées. (254) Que de

(254) Rien ne prouve plus la preſſante néceſſité de corriger les abus qui ſe ſont gliſſés même dans la fondation des tribunaux, que l'étrange conſtitution du conſeilpr ovincial d'.... conſtitution qui a eu des ſuites bien terribles pour quelques particuliers. Ce tribunal

débats, de procès pour la compétence entre les préſidiaux, les baillis, les prévôts & tous les juges extraordinaires! La moitié de l'ordonnance de 1770 eſt employée à régler cette compétence; & cet article obſcur, toujours embrouillé par le chicaneur adroit, n'a ſervi qu'à multiplier les conflits. Cependant les affaires languiſſent. Le citoyen outragé eſt obligé de circuler de tribunaux en tribunaux; il eſt ruiné avant de ſavoir par quel juge il ſe fera rendre juſtice.

Ce n'eſt pas le ſeul inconvénient. Plus il y a de tribunaux, plus il y a de procès, & plus conſéquemment d'iniquités. Il faut que le juge de village, les officiers, le greffier, le procureur vivent de leur état; & cette eſpece de gens ne trouve pas ſon compte dans la tranquillité du genre humain.

Election.

Donner les revenus d'un royaume à ferme à

---

eſt ſouverain, quand il décide de la vie & de la liberté des citoyens; & lorſqu'il juge de leur fortune, ce ne peut être qu'à charge d'appel.

Ce tribunal a un privilege encore plus étrange: on peut ſe pourvoir au grand-conſeil en caſſation contre ſes arrêts criminels; mais le grand-conſeil ne peut renvoyer pour le nouveau jugement que devant le même tribunal. Cette loi eſt une dériſion à l'humanité. Il eſt rare que des hommes iſolés ſe rétractent, il eſt inoui que des corps ſe ſoient jamais réformés; l'opiniâtreté dans l'erreur eſt toujours en raiſon du nombre. *Annales de Linguet.*

des traitans, eſt un grand mal ſans doute. Mais un plus grand mal, s'il en eſt un poſſible, c'eſt d'avoir créé des tribunaux pour eux. Auſſi l'inſtitution des élections a-t-elle donné lieu à mille vexations. On a avancé dans pluſieurs ouvrages, que les élus recevoient des gratifications annuelles de la ferme. Si ces faits ſont conſtans, c'eſt autoriſer publiquement la corruption des juges. Ces juges ſont intéreſſés à trouver des contrebandiers, à les punir rigoureuſement. (255) Les loix portées contr'eux paroiſſent dictées par une partialité viſible. La procédure qu'on y ſuit eſt empruntée de ces tribunaux de ſang érigés contre les incrédules. C'eſt l'inquiſition la plus monſtrueuſe. Qu'on ſe rappelle les tribunaux de Valence & de Saumur, & que le légiſlateur frémiſſe en apprenant que pour quelques grains de ſel on arrache la liberté & la vie à ſes ſujets.

Que dira-t-on d'un autre tribunal connu ſurtout dans les capitales des empires, qui n'eut d'abord pour objet que de prévenir les crimes des fainéans, vagabons, mais qui, s'étendant depuis, eſt devenu la terreur du citoyen honnête;

(255) Il y a dans l'ordonnance de 1680 un article qui accorde une part dans l'amende au capteur de contrebandier, & par un autre ce capteur eſt cru ſur ſa bonne-foi.

d'un tribunal où ſur le plus léger ſoupçon un juge prive un citoyen de la liberté; où ce citoyen n'a pas la faculté de ſe défendre; où ſous le maſque de l'amitié, de la bonne-foi, on extorque de lui les aveux les plus importans; où l'on ſe joue impunément de la religion du ſerment; où les délations des ames les plus viles, des ames proſtituées à la baſſeſſe, au menſonge, ſont accueillies & crues; où l'on ne ſuit dans la procédure, que les principes affreux de l'inquiſition, dans le jugement, que le caprice de ce tribunal; enfin qui paroît né dans le ſein du deſpotiſme, (256) ou du moins qui y conduit; qui ſeroit bien plus terrible encore, ſi les juges qui y préſident, n'en modéroient pas la rigueur? Si la ſûreté de la ſociété exigeoit l'établiſſement d'un pareil tribunal, il faudroit renoncer à ſon titre de citoyen & fuir dans les forêts. Car quel eſt l'homme le plus honnête, qui ne puiſſe être la victime d'un délateur payé à vingt ſols? Quel homme ne frémira pas, quand il ſaura que dans des tribunaux reçus chez certaines nations, (257) les juges ne

(256) J'aurai peut-être ici l'air de me contredire: mais qu'on compare le double rapport ſous lequel j'ai enviſagé ce tribunal, & l'on verra diſparoître la contradiction.

(257) On connoit l'ordonnance rendue par la répu-

ſuivent que leur conſcience, c'eſt-à-dire, leur fantaiſie, dans la condamnation de ceux qu'ils imaginent coupables ?

Inquiſition.

Et tel eſt l'unique code de l'inquiſition, de ce tribunal de ſang, qui ne fut imaginé que par le fanatiſme, qui ne ſe conſerve dans quelques pays, encore tout couverts de ténebres, que par la crainte & l'imbécillité. Aujourd'hui que la philoſophie, éclairant d'un même jour tous les hommes, leur a appris à ſe regarder comme freres, peut-on concevoir comment il a pu exiſter un tribunal qui s'élevoit ſur un monceau de corps morts, ſur des bûchers, des échafauds; comment des hommes ont pu engager d'autres hommes à punir des gens qui ne penſoient pas comme eux, à les exterminer avec leurs femmes & leurs enfans; comment des ſouverains ſourds à l'humanité, aveugles ſur leurs intérêts politiques, (258) ſont devenus les bourreaux de leurs propres ſujets? A la voix

---

blique de Gênes, qui défendoit au gouvernement de Corſe, *di condemnare in avenire ſolamente* ex informata conſcientia *perſone alcune in pena afflittiva. Potra ben ſi far arreſtare ed incarcerare le perſone che gli ſaranno ſoſpette, ſalvo di renderne poi a noi conto ſollicitamente.*

(258) Ce fut pour avoir voulu établir l'inquiſition en Hollande, que Philippe II perdit cette province.

de

de quelques moines ? Ce fut un mal épidémique dans le quinzieme ſiecle, un des fléaux de l'Europe. L'Eſpagne, la France, le Languedoc, l'Allemagne furent remplis d'inquiſiteurs, de cachots, de bûchers. Le fameux Torquemada ſe vantoit d'avoir fait rôtir lui ſeul ſix mille juifs, & parvint à cauſe de ſes beaux exploits au cardinalat.

Quand un génie mal-faiſant, né pour la deſtruction du genre humain, auroit imaginé le plan odieux de l'inquiſition, quand un Néron auroit dicté ſes loix, quand un Phalaris auroit préſidé aux tourmens qu'on y éprouve, on n'auroit pas encore la moitié des barbaries atroces imaginées par les moines. Le citoyen le mieux famé, & dont la réputation eſt intacte, peut être arrêté & enfermé à l'inquiſition ſur la délation d'un miſérable qui vit de l'infame métier de l'eſpionnage. Les *familiers* commencent par piller la maiſon de celui qu'ils arrêtent, volent ſon or, ſes bijoux, lui font ſigner un inventaire inexact d'effets qu'on ne rend jamais, même aux innocens, puis le traînent avec un éclat ſcandaleux dans les priſons. Les cachots en ſont horribles. On raſe la tête de l'accuſé, on le laiſſe languir pendant cinq à ſix mois, juſqu'à ce qu'enfin le très-benin grand-inquiſiteur fait paroître le malheureux devant lui, & a la bonté de lui demander ce qu'il eſt venu

faire en priſon. Eſt-il donc permis d'outrager à ce point le malheureux qu'on opprime? Il lui demande enſuite s'il n'eſt point de famille juive, & lui fait répéter ſon cathéchiſme. S'il ne peut tirer d'aveu, ou on le condamne à la queſtion, ou on le laiſſe languir en priſon juſqu'à ce qu'il ait rappellé dans ſa mémoire le fait pour lequel il eſt enchaîné. Cette farce barbare a ordinairement pluſieurs repréſentations. Il n'eſt point de queſtions ſi captieuſes, qu'on ne faſſe au patient pour lui faire découvrir des choſes qu'il n'a pas faites.

Les monſtres attachés à l'inquiſition ſont ſi ignorans, qu'ils traitent ſouvent d'hérétiques des auteurs qui exiſtoient même avant le chriſtianiſme. On a vu un grand-inquiſiteur condamner un homme au feu pour avoir lu l'*hérétique Catulle.*

Ces inquiſiteurs ont une ſinguliere coutume, & qui prouve combien ils craignent que le jour n'éclaire leurs cruautés. Lorſqu'ils ſont forcés de relâcher un innocent, ils lui font jurer ſur la croix de ne jamais dire à perſonne ce qui ſe paſſe dans la ſainte inquiſition, de ne jamais publier ni décrire la maniere dont on y vit, encore moins pourquoi il a été renfermé. Ils ſont aſſez ſtupides pour croire qu'un pareil ſerment, extorqué par la force, peut obliger celui qui le prête. Graces au ciel, on connoît aujourd'hui leurs manœuvres

odieuſes, leurs cruautés réfléchies, leurs loix ſanguinaires, leur hypocriſie. On connoît toutes ces horreurs, & l'on ne conçoit pas comment il eſt encore des états qui n'ont pas vomi ces monſtres hors de leur ſein, ou comment la terre ne les a pas engloutis pour le ſalut du genre humain. Quel philoſophe (259) ne frémira pas à cette idée? Que le haſard tranſporte en Eſpagne un de ces hommes courageux nés pour éclairer l'univers & diſſiper les préjugés. Tourmenté pendant bien des années dans d'affreux cachots, il finiroit par figurer avec un *ſan benito* dans un auto-da-fé. O Dieu!.. Béni ſoit le monarque François, qui a extirpé ce tribunal odieux! Béni ſoit celui qui arrachera juſqu'à ſes moindres branches, juſqu'à ſa derniere racine! (260) Et tel eſt le titre qu'on doit

(259) Par philoſophe, je ſuis éloigné de déſigner l'être auquel le vulgaire attribue ce titre. Le vrai philoſophe eſt celui qui fait le bien, & qui dans ſes opinions ne ſuit que le flambeau de la vérité. Il nous manque un bon livre ſur la vraie philoſophie, je traiterai un jour ce ſujet intéreſſant.

(260) Ce qui révolte en liſant l'hiſtoire des ſiecles paſſés, c'eſt qu'on ſe ſoit ſervi du nom de la religion pour faire périr les plus grands hommes. Ainſi le vindicatif Maurice ſe ſervit habilement de la ridicule querelle des Arminiens & des Gomariſtes, pour immoler à ſa haine l'intrépide Barneweldt.

On voit dans l'*Hiſtoire de France* un trait ſingulier qui prouvera combien on ſe jouoit alors de la religion.

donner aux officialités, eſpece de tribunaux eccléſiaſtiques tolérés encore dans les pays catholiques.

Officialités.

Les ſiecles paſſés ont accordé une étendue exorbitante aux privileges des officiaux, ont laiſſé croître avec une ſoumiſſion bien funeſte leur juriſdiction uſurpée. Que les chefs de l'ordre hiérarchique aient une autorité ſpirituelle ſur les prêtres, qu'ils répriment les abus ſpirituels, où ils peuvent tomber comme prêtres; mais ne les laiſſons jamais étendre leur pouvoir plus loin. Si un prêtre trouble l'ordre de la ſociété, c'eſt à la ſociété ou à ſes magiſtrats qu'appartient la connoiſſance de ſon crime. En vain réclamera-t-il le privilege de *clergie* ſi puiſſant autrefois. Il a forfait comme citoyen, il doit être puni. (261) Po-

---

Bettuſac ſous Charles VI ayant été accuſé du crime de péculat dont on ne put le convaincre, las de voir traîner la procédure, fut conſeillé par ſes ennemis de faire renvoyer ſon affaire à une officialité, en déclarant qu'il avoit erré ſur la foi. Il fut ſur ſon aveu convaincu d'héréſie, & condamné à être brûlé vif.

(261) Le grand-duc de Toſcane a, par une déclaration du mois de novembre 1779, réduit les officialités à connoître des délits purement eccléſiaſtiques, c'eſt-à-dire de ceux où il s'agit *di mera contraventione alla diſciplina eccleſiaſtica.* Mais pour les autres délits, il en a attribué la connoiſſance aux juges laïques. Voyez l'art. II, *Cha trattendoſi di delitti.*

ſons une bonne fois une barriere inſurmontable entre les deux puiſſances : que l'autorité ſpirituelle connoiſſe des matieres de la foi, des opinions contre ſes dogmes, contre ſa morale ; mais qu'elle n'étende jamais une main audacieuſe ſur le citoyen. Si les ſouverains ne doivent point toucher à l'encenſoir, les miniſtres de la religion ne doivent pas profaner le ſceptre. Si ces principes euſſent été toujours ſuivis, on n'auroit pas vu des débats ſi ſcandaleux entre les princes & les papes. On n'auroit pas vu des papes ſouffler le feu de la ſédition dans le cœur des ſujets contre leurs maîtres, ni des empereurs perſécuter des papes. (262)

En parcourant la liſte des tribunaux anglois, j'ai vu avec ſurpriſe que les tribunaux des archevêques y avoient conſervé une bien plus grande extenſion que nos officialités même. C'eſt une bigarrure qu'on rencontre quelquefois dans la conſtitution angloiſe.

(262) Louis XIV ſentoit vivement ces abus, lorſque par ſon édit de 1695 il fixa les limites de la juriſdiction eccléſiaſtique. Par l'art. 4, il leur attribua la connoiſſance des cauſes concernant les ſacremens, les vœux de religion, l'office divin, la diſcipline eccléſiaſtique & autres purement ſpirituelles. Encore laiſſa-t-il aux particuliers léſés dans les cauſes de cette eſpece la faculté d'en donner la connoiſſance à leurs juges temporels, au parlement, par l'appel comme d'abus.

L'art. 38 porte que les procès criminels à faire aux eccléſiaſtiques accuſés de ce qu'on appelle cas privi-

Quels troubles n'a pas cauſés en France, en Angleterre, dans toute l'Europe, l'ignorance des vrais principes canoniques? (263) Qu'on ſe rappelle l'hiſtoire des démêlés de l'orgueilleux Bechet

---

légiés, ſeront inſtruits par le juge ſéculier conjointement avec l'official.

On entend par délit privilégié une ſorte de délit grave qui, outre les peines canoniques, mérite encore des peines afflictives, & tel que le juge d'égliſe ne puiſſe les prononcer : le délit commun eſt celui qui *menſuram non egreditur eccleſiaſticæ vindictæ.*

Il ne faut pas que l'official ait droit d'inſtruire avec le juge laïque, le délit privilégié, parce que pour la pourſuite d'un crime il ne faut pas deux tribunaux, parce qu'une double inſtruction eſt inutile & diſpendieuſe, parce qu'enfin la contrariété qui ſe rencontre dans les opinions des juges, multiplie les difficultés pour terminer les procès.

Il eſt bien ſingulier que l'édit de 1695 exige cette double procédure pour les crimes les plus grands des eccléſiaſtiques, tandis que pour le ſimple crime de faux ſaunage les officiers du grenier à ſel doivent ſeuls pourſuivre les eccléſiaſtiques qui en ſont accuſés. La raiſon de cette différence eſt ſimple : le clergé a ſollicité le premier édit, la ferme a dicté la ſeconde ordonnance.

(263) Saint Paul fut le premier qui prétendit que les fideles ne devoient pas être jugés par des païens. C'eſt ſur ce principe que les papes ont ſoutenu que les eccléſiaſtiques ne devoient pas être jugés par des laïques. C'eſt ſur ce principe que Nicolas premier avoit écrit aux Bulgares : " vous ne devez point juger les prêtres ou les clercs, vous autres laïques, ni examiner leur vie ; vous devez laiſſer tout au jugement des évêques. „ C'eſt ſur ce principe que roule la bien extravagante bulle *De clericis laïcos.*

avec le trop bon Henri, de Philippe le Bel avec Boniface, &c.

On n'imagine pas toutes les ruſes dont les eccléſiaſtiques ſe ſervirent alors pour étendre leur juriſdiction ſur tous les laïques : les veuves, les orphelins, les lépreux, les pélerins y furent aſſujettis. Le ſerment appoſé à la plupart des contrats & la connexité avec les matieres criminelles étoient pour eux un prétexte plauſible pour connoître preſque de tout. (264)

Quoique M. de Monteſquieu ſemble deſirer qu'on conſerve & qu'on rende au clergé le pouvoir & la juriſdiction dont il jouiſſoit jadis, pour ſervir de contre-pied au monarque, cependant il eſt à ſouhaiter pour le bien des peuples & le progrès des connoiſſances humaines, qu'on ôte entiérement aux eccléſiaſtiques le pouvoir de juger.

---

(264) A l'occaſion du ſacrement de mariage, ils prenoient connoiſſance de la dot, du douaire, de l'adultere, de l'état des enfans. Tous les teſtamens, tous les procès ſur les ſucceſſions de ceux qui mouroient *ab inteſtat*, étoient de leur compétence. Ils jugeoient encore de l'uſure, du concubinage. Enfin, il ſuffiſoit qu'il y eût matiere à péché dans une diſcuſſion, pour qu'ils s'en arrogeaſſent la connoiſſance : or il n'y avoit point de procès ſans péché.

On a ſupprimé une partie de ces abus ; mais on n'a pas encore oſé toucher au tronc, & c'eſt ce tronc *dont il faut même extirper les racines.*

L'exemple des archevêques d'Upſal en Suede, des archevêques de Cantorbéry en Angleterre, doit inſtruire les rois. Il n'y a point de philoſophes, quand les eccléſiaſtiques ſont juges : le livre de l'Eſprit des loix n'eût pas paru, ſi Torquemada eût exiſté.

Juriſdiction des moines & des peres.

Nous nous garderons bien de donner aux peres & aux moines l'autorité tyrannique que les Romains, les rois & le clergé leur ont accordée. Nul n'a le droit légalement ſur la vie de ſon ſemblable : la ſociété ſeule a par fiction ce privilege. Dans la nature & dans toute ſociété où il ne faut pas être barbare pour être bon citoyen, *Manlius Torquatus* auroit expié ſon atroce infanticide. Les horreurs que les moines ont commiſes dans tous les tems contre ceux de leur ordre qu'ils déteſtoient par eſprit d'état, les abominations ſi long-tems enſevelies, mais que l'œil inquiet de l'humanité a ſu découvrir, nous diſent de leur arracher le glaive du châtiment, & de leur lier les mains.

Juſtices ſeigneuriales.

Les juſtices ſeigneuriales ſont un reſte de l'anarchie féodale, qu'il faut encore éteindre. Char-

lemagne & ſes ſucceſſeurs, qui croyoient acheter le ciel en comblant les monaſteres de leurs bienfaits, y interdirent à tous officiers royaux l'exercice de leurs fonctions. Les monaſteres, les prélats eurent donc des avocats, des vidames qui furent juges de leurs ſerfs. Cette matiere, dit le profond Loyſeau, eſt un labyrinthe inextricable : qu'on l'approfondiſſe tant que l'on voudra; ſera bien habile qui, parmi ces grandes variétés de tems & de lieux & parmi tant d'abſurdités, pourra choiſir une réſolution aſſurée, & raiſonnable : on ne peut raiſonner qu'à travers champs des réglemens de ces juſtices. C'eſt un nœud qu'il eſt plus facile de couper que de dénouer. Peut-être viendra-t-il une bonne inſpiration à ſa majeſté, de délivrer enfin ſon peuple de cette oppreſſion. (265)

---

(265) Loyſeau, dans ſon *Traité des juriſdictions*, fait un éloquent tableau des abus des juſtices ſeigneuriales, dont il demande l'anéantiſſement.

" Ce n'eſt point ſoulagement au peuple, dit-il, de rendre la juſtice ſur le lieu. Car les frais ſont plus grands en ces petites mangeries de village qu'aux amples juſtices des villes, pour y avoir un méchant appointement de cauſe. Il faut ſouler le juge, le greffier & les procureurs de la cauſe en belle taverne qui eſt le lieu d'honneurs où les actes ſont compoſés, où bien ſouvent les cauſes ſont jugées à l'avantage de celui qui paie l'écot... C'eſt la ruine d'un village que d'y avoir juſtice; car cela apprend à plaider aux payſans & les détourne de

Les rois ont cru diminuer l'inconvénient néceſſaire de ces juſtices ſeigneuriales trop multipliées, en ſoumettant leur jugement aux juges royaux, en établiſſant par-tout des bailliages & des préſidiaux; (266) c'étoit doubler le mal au

---

leur travail.. „ L'abus que Loyſeau peignoit de ſon tems avec des couleurs ſi énergiques, exiſte encore aujourd'hui. Le procureur de village, comme celui des villes, a toujours conſervé la même inclination bénigne.

(266) 1°. Les ſeigneurs n'ont point de titres pour conſerver ce droit; ils ne le tiennent que de l'uſurpation, ou d'une libéralité imprudente.

2°. Le François n'eſt plus le ſerf, le ſujet de tel ou tel ſeigneur. Il l'eſt de ſon roi; c'eſt donc aux officiers ſeuls qu'il a commis qu'il peut être ſoumis.

3°. D'ailleurs la multiplicité de tous ces petits tribunaux nuit à la promptitude des jugemens, en multipliant les degrés: du juge ſeigneurial on va au bailliage royal, du bailliage au parlement; deux degrés ſuffiroient.

4°. Les juges ſeigneuriaux ſont ordinairement fort ignorans, les affaires mal traitées, mal jugées; ce ſont des payſans qui défendent, qui jugent des payſans.

5°. S'il eſt intéreſſant de ne pas confier le jugement de ſes droits civils à des juges ſeigneuriaux, ils doivent encore moins juger des affaires criminelles.

6°. La multiplicité de ces juges produit des conflits, des procès ſur la compétence.

7°. Pour ne pas perdre de l'argent, les ſeigneurs aiment mieux laiſſer languir les affaires criminelles, évader les priſonniers, que de les faire juger. Tous ces motifs doivent faire ſupprimer les juſtices ſeigneuriales: c'eſt à cette ſuppreſſion que tendoit l'édit de 1771, qui laiſſoit aux ſeigneurs la liberté de renvoyer les procès criminels aux juges royaux; on ſeroit parvenu in-

lieu de le guérir : le bonheur des peuples exige que les juſtices ſeigneuriales ſoient entiérement anéanties ; & mille motifs s'élevent pour en prouver la néceſſité. Ramenons donc tous les tribunaux à cette unité, comme dans l'Angleterre, ſi deſirable en France où elle n'exiſte point, quoiqu'un avocat-général diſtingué par ſes talens ait cru l'y trouver. (267) Si elle exiſtoit cette unité, y verroit-on des grands-conſeils dont l'autorité eſt ſi bornée, des chambres des comptes & tant d'autres tribunaux affectés à une ſeule eſpece de matiere, qui ne ſont occupés qu'à militer contre le parlement ? Si dans les matieres civiles l'intérêt des citoyens exige cette unité de cours, exige la ſuppreſſion du dédale tortueux des juriſdictions, à combien plus forte raiſon doit-on le deſirer pour les affaires criminelles, (268) dont l'expédition eſt ſi longue, ſi embrouillée,

---

ſenſiblement à dépouiller les ſeigneurs de leurs juſtices.

(267) Voyez le *Requiſitoire* de M. Séguier contre un arrêt de la chambre des comptes de 1768.

(268) Cette maniere de calculer ne vaudroit rien dans certains pays de l'Allemagne, où les électeurs, qui ont droit de vie & de mort ſur leurs ſujets, ne peuvent juger de certaines cauſes civiles qu'à la charge de l'appel.

Un fief dans cet étrange pays eſt plus eſtimé que la vie d'un homme.

tandis que les malheureux gémiſſent dans les cachots ! L'intérêt de l'accuſé, celui même de l'accuſateur demandent cette ſimplification que la ſaine politique doit introduire dans tous les bons gouvernemens. Car plus un gouvernement ſe corrompt, plus il multiplie ſes tribunaux. Lorſqu'une monarchie avance vers le deſpotiſme, elle fait des crimes nouveaux, elle érige des tribunaux, & augmente les punitions. Dans le berceau de la ſociété, ſes loix, ſa procédure, ſes tribunaux, tout eſt ſimple. Jetez, pour vous en convaincre, les yeux ſur les loix pénales des Francs, lors de leur établiſſement dans les Gaules, ſur la fameuſe révolution qu'elles éprouverent lors de la promulgation des capitulaires; conſidérez la ſimplicité qu'elles conſervoient encore à l'inſtitution des parlemens & des tribunaux inamovibles: à cette époque vous voyez naître une multitude de loix, d'arrêts, d'ordonnances, qui ſe ſuccedent & ſe combattent mutuellement; vous voyez des tribunaux érigés par-tout, & par-tout des procureurs, ſergens, &c. pulluler; vous voyez leurs brigandages révolter les peuples, leurs cris parvenir aux oreilles d'un grand monarque, une révolution s'opérer en 1670 dans le code criminel. Mais cette révolution ne fut qu'ébauchée : les magiſtrats chargés de la rédaction de ce code étoient

trop zélés adorateurs du droit romain, trop entichés des préjugés de leur état; ils avoient la tête trop peu philoſophique pour tracer un code utile à la France, & qui cadrât parfaitement avec ſon climat, ſon goût, les mœurs de ſes habitans. Avec des principes gothiques, un architecte du quinzieme ſiecle ne pouvoit ériger qu'un monument gothique.

Recourons aux vrais principes, & nous ne riſquerons pas de nous égarer en rectifiant le plan de l'édifice de nos loix criminelles. *Peu de tribunaux & beaucoup de juges.* Voilà le principe le plus ſûr ſur cette matiere. Que dans chaque ville il y ait un tribunal criminel, qu'on y juge tous les crimes qui ſe commettent dans ſon reſſort, que ce reſſort ne ſoit jamais trop étendu; s'il avoit un arrondiſſement trop vaſte, il y auroit plus de crimes impunis ou même inconnus; les forfaits ſe déroberoient plus aiſément aux regards éloignés de la juſtice. Mais qu'il n'y ait qu'un ſeul tribunal dont l'autorité s'étende ſur toutes les matieres; que jamais ces jugemens ne ſoient en dernier reſſort. Il n'y a jamais trop de célérité dans l'information d'un crime, dans ſa pourſuite; il doit toujours y avoir beaucoup de lenteur dans ſon châtiment. Que les appels de ce tribunal ſoient portés à une cour ſouveraine placée dans la ca-

pitale de la province ; que là on y peſe de nouveau dans la balance de la juſtice les preuves, les préſomptions ; qu'on examine les motifs du premier jugement, & que par un arrêt irrévocable l'accuſé ſoit abſous ou condamné. L'échelle des tribunaux ne ſera donc compoſée que de deux degrés ; car les triſtes ſcenes qui ont coûté la vie aux le Brun, aux Langlade, ſeroient encore renouvellées, ſi tout tribunal pouvoit juger en dernier reſſort. S'il y avoit plus de deux degrés, accuſés, accuſateurs, malheureux & coupables, tous ſeroient forcés d'errer pendant un trop long intervalle dans le dédale incertain de la juſtice. Il ne doit y avoir dans chaque province qu'un tronc, & de ce tronc unique (269) partent une infinité de ramifications qui ne ſe nuiront point, parce qu'elles ne ſe croiſeront pas, parce que leur reſſort ſera fixé. (270) Mais de combien de juges

(269) Tous les tribunaux devant ſortir du même tronc, tous devant aboutir au même point, tendre au même but, il s'enſuit que tous les juges peuvent inſtruire le procès d'un coupable ou conſtater les délits ; mais qu'un ſeul doit punir le coupable, qui eſt le juge du lieu où s'eſt commis le crime. Il y auroit trop d'impunité pour les crimes, ſi ce dernier avoit ſeul le droit d'informer, d'arrêter le coupable. C'eſt pour effrayer les citoyens qui ſeroient tentés de l'imiter, c'eſt pour raſſurer le citoyen craintif, que l'exécution du coupable doit toujours être faite dans le lieu du délit.

(270) Par-là on évitera encore un autre abus ré-

un tribunal ſera-t-il compoſé ? *Peu ſont jugés par peu*, diſoit Machiavel. Le cruel ! Il ſe plaignoit de voir trop peu de gibets, de voir trop peu de ſang couler ſur les échafauds. Moi je dirois : beaucoup d'innocens ſont condamnés par peu. Ne confions donc jamais la vie de nos ſemblables aux mains de peu de juges. La partialité, l'injuſtice, ſe gliſſent plus aiſément dans les tribunaux. Un cadi eſt bien plus facilement ſéduit, corrompu, qu'un parlement. Admirons ici le code de l'Angleterre ; il faut que ce tribunal ſoit compoſé de douze jurés pour condamner à mort un homme. Il faut que ces jurés ou prud'hommes poſſedent au moins deux cents livres de revenu en fonds

---

voltant. Il eſt dans certains états des cours ſouveraines dont le reſſort s'étend à plus de cent lieues ; enſorte que pour y obtenir la juſtice, on eſt obligé de ſe ruiner en voyages. Les cours ſouveraines dans notre ſyſtême n'étant pas éloignées du tribunal inférieur, les frais ne ſeront pas ſi conſidérables. Nous ſommes d'accord ici avec les meilleurs écrivains. Voyez ce qu'a écrit M. de Monteſquieu ſur ce ſujet.

" Les tribunaux ne ſauroient, dit M. Linguet, être en trop petit nombre, parce que c'eſt le choc de pluſieurs autorités qui cauſe les troubles dans les états, comme c'eſt le conflit de pluſieurs vents qui occaſionne les tempêtes. „ *Diſc. prél. de la Théorie des loix*, p. 98.

Les tribunaux ne ſauroient être trop à portée des lieux qui exigent leurs ſecours, parce que les débats qui concernent la propriété ne ſauroient être trop rapidement terminés.

de terre, parce qu'étant à leur aiſe, ils ſe prêteront moins à la ſéduction. Il faut enfin que leur jugement ſoit unanime pour la condamnation ou pour l'abſolution de l'accuſé. Ces ſages diſpoſitions ont été ſuivies par la république de Penſylvanie dans ſon code, à la rédaction duquel la raiſon & l'humanité ont également préſidé, & dont nous avons copié quelques vues dans le plan des tribunaux dont nous préſentons l'eſquiſſe. (271)

---

(271) Forme de la magiſtrature ſuivant le code de Penſylvanie.

Sect. 22. Il y aura une cour ſuprême de judicature. Ils auront des appointemens fixés. Leur commiſſion ſera pour ſept ans ſeulement, & pourra être renouvellée après ce terme. Cependant l'aſſemblée générale pourra les priver de leur office en tout tems.

Sect. 24. Les procès civils & criminels ſe décideront par les jurés, ainſi qu'il s'eſt toujours pratiqué; & l'on recommande au pouvoir législatif d'employer l'autorité des loix pour empêcher que la ſubornation ou la partialité n'aient part au choix & à la nomination des jurés.

Sect. 25. Tous les trois mois on tiendra des cours criminelles & civiles dans la ville de Philadelphie & dans chaque comté; & le pouvoir législatif pourra établir telles autres cours qu'elle jugera utiles ou néceſſaires au bien de l'état. Tous les tribunaux ſeront ouverts, & la juſtice s'y adminiſtrera ſans partialité, ſans influence de corruption, & ſans délais inutiles; tous les officiers de ces différentes cours recevront des appointemens modiques, mais proportionnés à leurs ſervices; & s'il arrivoit qu'aucun deſdits officiers reçût directement ou indirectement plus que la loi ne lui accorde,

PLAN

PLAN DES TRIBUNAUX

DE JUSTICE CRIMINELLE.

ARTICLE PREMIER. Tous les tribunaux ordinaires & extraordinaires seront supprimés. La connoissance de tous les crimes, sans distinction

---

il sera déclaré incapable d'exercer aucun emploi dans cet état.

Sect. 26. Tous les procès criminels seront commencés au nom & par l'autorité des hommes libres de la république de Pensylvanie, & toutes les accusations de la même espece seront terminées par ces mots : " contre la paix & dignité de ladite république. „ A l'avenir cet état dans toute action juridique sera appellé la république de Pensylvanie.

Sect. 29. Les juges de paix seront choisis par les hommes libres de la ville & des différens comtés ; c'est-à-dire que deux personnes seront élues dans chaque quartier, ville ou district, ainsi qu'il y sera pourvu par la loi ; les noms de ces deux personnes seront présentés au président & au conseil qui donnera à l'une d'elles une commission pour sept ans, toujours sujette à être révoquée par la chambre des representans, pour cause de malversation. Ladite commission pourra être renouvellée à l'expiration des sept ans. Un juge de paix ne pourra être membre de l'assemblée générale qu'au préalable il n'ait donné sa démission. Il ne lui sera pas permis, dans l'exercice de son emploi, de recevoir aucune rétribution, ni autre salaire ou emolument, que ceux qui pourront dans la suite lui être accordés par la loi, comme une compensation des depenses que pourront occasionner les voyages qu'il sera obligé de faire pour suivre les cours de judicature.

Sect. 30. Les *shérifs* & les *coroners* (officiers char-

de matieres ni de perſonnes, appartiendra à un ſeul tribunal criminel.

II. On érigera un tribunal criminel dans chaque ville ou endroit conſidérable, dont l'arrondiſſement ſera au plus de dix lieues.

III. Quant aux autres villes, bourgs, villages, &c. il y aura deux officiers de juſtice chargés d'inſtruire la cour criminelle des délits qui ſe paſſeront ſous ſes yeux. Ils ſeront à la nomination de cette cour, & biennaires.

IV. Chaque tribunal ſera compoſé de vingt-quatre juges : les deux tiers auront en France au moins ſix mille livres de rente, & dans les autres états autant, en proportion de la cherté des denrées, du taux de l'intérêt, de la richeſſe nationale. L'autre tiers ſera compoſé d'avocats du ſiege ſuivant l'ordre de leur ancienneté.

V. Outre ces vingt-quatre juges, il y aura dans chaque cour un procureur, un avocat du roi ou de l'état. (272).

---

gés de la commiſſion qui revient à la deſcente des juges) ſeront choiſis annuellement par les hommes libres de chaque comté ; c'eſt-à-dire, que l'on préſentera deux perſonnes pour chacun de ces emplois, une deſquelles ſera agréée par le préſident & le conſeil. Perſonne ne pourra exercer l'office de shérif pendant plus de trois ans conſécutifs, & ne pourra être élu de nouveau que quatre ans après ledit terme.

(272) Il n'y a point en Pologne de miniſtere chargé

VI. Ces juges, procureur & avocat, ne seront élus que pour sept ans : ils ne pourront être continués, mais réélus après un intervalle aussi septenaire.

VII. Ils seront élus par le peuple dans les démocraties ; & si les monarques veulent éloigner des tribunaux la brigue & la corruption, ils laisseront à leurs sujets dans chaque ville le choix des juges. On procédera à cette élection comme à celle des maires & échevins. La liste des élus sera envoyée à la cour souveraine, qui la confirmera.

VIII. Ces juges seront choisis dans tous les états, dans toutes les conditions. Il sera inutile, pour y être admis, d'avoir payé 400 livres à une université pour n'y rien savoir ; parce que, pour juger d'un fait, il n'est pas besoin d'avoir appris dans Justinien, que la loi naturelle est le droit commun des animaux & des hommes.

IX. Cependant il y aura dans chaque tribunal un président instruit dans le droit naturel, dans les loix, dans les mœurs de son pays, qui, après avoir recueilli les suffrages des juges sur le fait,

---

de poursuivre la vengeance d'un crime, lorsque les parties ne la poursuivent pas. Aussi les crimes y sont-ils plus communs, & le payſan y est souvent opprimé sans pouvoir invoquer l'appui de la justice.

prononcera ſur le droit & l'application de la loi.

X. Ce préſident ne ſera reçu qu'après avoir prouvé un cours compétent d'études, & ſubi un examen ſur les loix à la cour ſouveraine.

XI. Les juges ne pourront recevoir aucun préſent des parties, ſous peine d'interdiction ou de peine infamante. (273)

XII. Tous les officiers de ces cours recevront des appointemens modiques ſur les fonds publics, mais proportionnés à leurs ſervices. Ils pourront être exempts de capitation & autres impôts pendant la durée de leur emploi.

XIII. Le criminel ſera tenu de choiſir douze juges avant l'inſtruction de ſon procès.

XIV. Pour le condamner à quelque peine qui emporte privation perpétuelle de la liberté ou de l'honneur, il faudra que les voix ſoient unanimes; pour l'abſoudre, la pluralité ſuffira.

XV. On établira dans chaque capitale de pro-

---

(273) C'eſt une excellente loi que celle qui empêche les officiers de judicature & les juges de rien recevoir des malheureux qui plaident. On a tant d'inclination à favoriſer celui qui répand l'or !

Le code de Penſylvanie porte, ſect. 37 : " La légiſlature de cet état pourvoira à ce que l'exercice des offices publics ne fourniſſe point de profits caſuels. „

Effectivement ces profits caſuels engagent à multiplier les procès, & les procès multiplient les malheureux.

vince une cour ſouveraine criminelle, à laquelle on portera les appels des tribunaux inférieurs. Ils y ſeront jugés en dernier reſſort. Le nombre des juges ſera le même ; les deux tiers auront au moins chacun douze mille livres de rente, l'autre tiers pris dans l'ordre des avocats. Leur miſſion ſera bornée à ſept ans, leur élection faite de même que celle des juges inférieurs. Pour les élire, chaque ville ou bourg enverra dans la capitale des députés repréſentans. Leurs émolumens ſeront pareillement médiocres. Point de préſens, &c.

XVI. Chaque cour ſouveraine enverra deux fois l'année un membre pour inſpecter les tribunaux inférieurs, & il ſera ſon rapport à ſa cour des abus qui pourroient ſe commettre. Il tiendra pluſieurs audiences, & ſera tenu de recevoir toutes les requêtes. La cour ſouveraine elle-même ſera ſujette à pareille inſpection, & les inſpecteurs ſeront nommés par le prince.

XVII. Lorſqu'il ſera évident que l'ignorance, la prévention ou d'autres paſſions auront dicté aux juges un jugement capital, lorſque l'accuſé aura recouvré de nouvelles pieces juſtificatives, il pourra ou ſa famille préſenter à la nouvelle cour criminelle une requête tendante à reviſion de procès, où ſeront caractériſés tous les griefs qu'on reproche au premier jugement, à laquelle ſeront an-

nexées toutes les pieces. Les juges qui auront rendu la premiere ſentence, pourront être pris à partie, condamnés en des dommages & intérêts, même deſtitués, s'ils ſont trouvés coupables; & cette peine ne pourra être réputée comminatoire. (274)

---

(274) Pour prévenir les abus ſi fréquens dans les cours de juſtice, & occaſionnés par la nonchalance, la légereté, l'inattention, l'iniquité des juges, le roi de Pruſſe a imaginé une foule de moyens qu'il a développés dans une excellente inſtruction publiée le 28 décembre 1779. On y remarque entr'autres diſpoſitions, article premier, que de tems en tems il ſera fait des viſitations de juſtice dans tous les colleges de juſtice, afin que chacun puiſſe porter ſes plaintes. Art. 3, que les juges & avocats qui ſeront convaincus de contravention pourront être condamnés à la privation de leurs fonctions, & même à des peines plus graves, comme les travaux aux fortifications.

Mais j'ai ſur-tout admiré une diſpoſition ſage bien propre à prévenir une foule de procès. Frédéric ordonne qu'avant de commencer un procès, les parties ſeront tenues de comparoître ſeules devant le préſident qui leur nommera un conſeiller député, pour entendre d'elles-mêmes leur affaire, qui les engage à s'arranger & à ſe réconcilier, qui dans le cas de refus d'une partie en dreſſera un procès-verbal pour ſervir dans le procès. Le college de juſtice ſupérieur ſur l'appel eſt obligé de ſuivre la même marche.

Il eſt encore ordonné par cette inſtruction que tous les actes de procédure ſoient faits en langue intelligible pour tout le monde. Tout le monde fait le jugement que cet illuſtre prince a rendu l'année derniere contre quelques conſeillers de la juſtice camérale, qui par négligence ou iniquité avoient condamné le meunier Arnold.

L'ordonnance qui a été publiée à ce ſujet, ne ref-

RESUMÉ ET CONCLUSION.

« Le moyen, dit un philoſophe, (*De l'homme*, chapitre I.) de fixer l'attention du public ſur le problême d'une excellente législation, c'eſt de le ſimplifier & de le réduire à deux propoſitions.

L'objet de la premiere ſeroit la découverte des loix propres à rendre les hommes les plus heureux poſſible.

L'objet de la ſeconde ſeroit la découverte des

---

pire que l'équité, l'humanité. Là, le prince déclare qu'aux yeux de la juſtice, le prince eſt de niveau avec le payſan : là il ordonne qu'on agiſſe avec égalité envers toutes perſonnes qui comparoiſſent devant la juſtice : là il menace des peines les plus ſéveres les juges qui s'écarteront de leur devoir.

L'ordonnance de 1670 & celle de 1667 permettent dans beaucop de cas de prendre les juges à parties. Cet article de la loi, ſi néceſſaire pour prévenir l'injuſtice de ceux qui ſeroient tentés d'abuſer de leur pouvoir, n'eſt point du tout exécuté. On a mis une infinité d'entraves aux priſes à partie dans les cours ſouveraines. Le reſpect dû à la magiſtrature, a été le motif de cette atteinte donnée à la loi. Il eſt peu de provinces qui n'aient à en gémir; car ce n'eſt pas à la cour, ce n'eſt pas dans la capitale, que le deſpotiſme judiciaire ſe fait ſentir : c'eſt dans les provinces que le deſpotiſme ſubaltene fait le plus de ravages. On trouvera dans les Cauſes célebres de Pitaval, de MM. Richer & Deſeſſarts une infinité de faits qui confirment cette vérité.

moyens par leſquels on peut faire inſenſiblement paſſer un peuple de l'état de malheur qu'il éprouve, à l'état de bonheur dont il peut jouir.

Il faudroit, pour réſoudre la premiere partie du problême, n'avoir égard ni à la réſiſtance des préjugés, ni au frottement des intérêts contraires & perſonnels, ni aux mœurs, ni aux loix, ni aux uſages déjà établis. Il faudroit ſe regarder comme le fondateur d'un ordre religieux, qui, dictant ſa regle monaſtique, n'a point égard aux habitudes, aux préjugés de ſes ſujets futurs.

Il n'en ſeroit pas ainſi de la ſeconde partie de ce même problême. Ce n'eſt pas d'après ces ſeules conceptions, mais d'après la connoiſſance des loix & des mœurs actuelles d'un peuple, qu'on peut déterminer les moyens de changer peu à peu ces mêmes mœurs, ces mêmes loix, & par des degrés inſenſibles de faire paſſer un peuple de ſa légiſlation actuelle à la meilleure légiſlation poſſible.

Une différence eſſentielle & remarquable entre ces deux propoſitions, c'eſt que la premiere une fois réſolue, ſa ſolution, ſauf quelques différences occaſionnées par la poſition particuliere d'un pays, eſt générale & la même pour tous les peuples.

Au contraire, la ſolution de la ſeconde doit

être différente selon la forme différente de chaque état. »

Je crois avoir réſolu la premiere partie du problême dont parle Helvetius, c'eſt-à-dire, tracé le plan d'une législation criminelle générale & utile à tous les peuples. Je l'ai plus ſouvent enviſagé ſans avoir égard à la réſiſtance des préjugés & des uſages reçus. J'ai tenté cependant d'appliquer quelquefois mes principes à l'état connu de quelques nations ; mais cette ſeconde partie n'eſt qu'imparfaite, &, s'il faut le dire, doit l'être par ſa nature. Le point important étoit de deſſiner un modele univerſel ; & pour y parvenir il falloit, à l'aide du flambeau de la raiſon, choiſir dans chaque conſtitution ce qui paroiſſoit porter ſon empreinte, & en écarter les abus. Il falloit donc réfuter les uns & développer dans les bons uſages leur analogie avec les loix de la nature.

C'eſt en m'aſſerviſſant conſtamment à cette marche, que j'ai parcouru toutes les parties du problême propoſé par la ſociété économique de Berne. J'ai porté d'abord mes regards ſur les moyens de prévenir les crimes. J'ai développé ceux qui m'ont paru les plus propres à tarir la ſource des délits. Point de doute qu'il n'en exiſte d'autres ; mais je ne pouvois pas, je ne devois pas même les approfondir tous. Il ſuffit qu'en

ſuivant ceux que je propoſe, on parvienne, ſinon à détruire abſolument, au moins à diminuer la liſte énorme des crimes, & à rendre inutile l'atrocité des ſupplices en uſage chez les peuples policés.

Avant de graduer l'échelle correlative des délits & des peines, il falloit poſer les principes généraux qui devoient diriger cette opération législative. J'ai donc défini le crime, j'en ai diviſé les genres & les eſpeces, claſſé les individus. Les modifications qu'ils reçoivent tant des circonſtances générales, qui accompagnent, ébranlent, bouleverſent les états, que les circonſtances particulieres, ne m'ont point échappé. Cette partie m'offroit des détails curieux : j'ai réſiſté à la tentation de les traiter. Il falloit les effleurer, parce que dans le plan d'une législation univerſelle on doit négliger les frottemens ou généraux ou particuliers, occaſionnés par le choc d'intérêts contraires, d'uſages reçus, ou par la variété des ſituations phyſiques, morales & politiques des états.

L'eſpece des peines admiſſibles a ſur-tout fixé mon attention. Je n'ai point été les puiſer dans les codes exiſtans, parce chaque page en eſt écrite en caracteres de ſang. Je me ſuis reporté, pour les fixer, à la nature des crimes. J'ai conſulté les

titres de la ſociété ſur l'homme, indignement altérés depuis tant de ſiecles, & j'ai effacé la longue liſte des ſupplices uſités dans toute l'Europe. L'horrible tableau que j'en ai préſenté, ſecouera peut-être la léthargie, & ſûrement humiliera l'orgueil des Européens qui oſent ſe mettre au-deſſus des ſauvages, tandis qu'ils auroient pu défier en atrocités les barbares de la Tauride.

Deſcendant enſuite dans le détail des crimes publics, je me ſuis arrêté d'abord à ceux qu'on appelle *moraux*. C'eſt un fruit des paſſions de l'individu, qui dans leur effervescence bleſſent l'ordre ſocial. Pour en apprécier l'intenſité, j'ai examiné la nature des mœurs. Elles m'ont paru varier en raiſon des climats & des gouvernemens. Leur bonté n'étant que relative, la griéveté des atteintes qu'on leur donne eſt auſſi relative : d'où j'ai conclu que chez certains peuples (& ils ſont en petit nombre) elles doivent être ſévérement punies; que chez d'autres on ne doit point s'y arrêter. Or, preſque tous les gouvernemens de l'Europe ſont parvenus à ce point de maturité, que le choc des délits moraux eſt preſqu'inſenſible dans le mouvement général. Les peines y paroiſſent donc inutiles.

La force coërcitive, que tous les ſouverains ont en main, cette force qui a banni la triſte anar-

chie pour la remplacer par un deſpotiſme modéré, force qui diſpenſe un peuple d'avoir des mœurs, pourvu qu'il obéiſſe aux loix poſitives, cette force m'a ſemblé avoir anéanti juſques dans leur ſource les crimes que dans les tems de troubles on appelloit crimes d'état, de haute trahiſon, de leſe-majeſté, de leſe-patrie, &c. Ces crimes ne ſeront point à craindre tant que l'ordre ſocial repoſera ſur la force, tant que la force paroîtra n'emprunter ſon reſſort que de l'ordre. Infliger des peines cruelles pour ces crimes, ſi jamais ils reparoiſſoient, ſera donc une atrocité inutile. C'eſt une claſſe de délits qu'un ſouverain ne doit jamais avoir à punir, parce qu'il doit prévenir tous ces orages par une ſage adminiſtration.

Le tableau que j'ai offert des crimes religieux, paroîtra encore plus court que les précédens, & les peines en ſont auſſi plus modérées. C'eſt entrer dans l'eſprit de la véritable religion & de ſes miniſtres, que d'adopter ce caractere de douceur.

On ſera peut-être ſurpris, en conſidérant le triple tableau des crimes publics, de les trouver en ſi petit nombre, & de les voir punis ſans verſer de ſang: c'eſt que, dans la vérité, l'on ne rend pas les hommes vertueux par des ſupplices cruels, mais par de bonnes loix.

C'eſt encore par de bonnes loix ſur la propriété & ſur la ſubſiſtance de tous les membres de la ſociété, qu'on préviendra les crimes particuliers. Ici le ſecret eſt fort ſimple. La miſere conduit au vol, le vol à l'aſſaſſinat : extirpez la miſere, & plus de délits particuliers. Si malgré ce remede il reparoît encore des criminels, c'eſt qu'il en eſt en politique comme en phyſique : avec tout l'art poſſible on ne peut pas ſalubrifier entiérement l'air ; mais les inſectes vénéneux qui peuvent le corrompre, doivent être plus corrigés que punis, conſervés, & non détruits.

Après avoir banni l'atrocité des peines, il falloit réformer la méthode d'eſtimer les preuves judiciaires ; celles qu'on admet paroiſſent ou violer le vœu de la nature, comme la confeſſion de l'accuſé, ou marquées au coin du doute, comme les indices & les préſomptions. On n'a reconnu pour baſe de la certitude, que celles qui conduiſoient à exclure moralement la poſſibilité de l'innocence de l'accuſé. Cette certitude n'eſt appuyée ni ſur des calculs, ni ſur des autorités. Comme tous les juges ne ſont pas des *Euler*, & comme la raiſon eſt un peu plus ſûre que le faſte ou la pareſſe des citations, on a rejeté, & la méthode algébrique, & l'arme trop ſouvent dangereuſe des autorités.

La ſimplification qui caractériſe le tableau des crimes & l'art d'eſtimer les preuves, ſe retrouve encore dans notre plan de procédure criminelle; partie que la vile cupidité a ſi baſſement obſcurcie par-tout. Nous la réduiſons aux actes néceſſaires pour conſtater le crime & le criminel.

Enfin on la retrouve dans la réduction que nous avons faite des tribunaux criminels. Ce n'eſt qu'après avoir démontré l'abus de leur multiplicité, que nous avons propoſé cette opération, dont pluſieurs états, où la réforme eſt déjà en vigueur, retirent un grand avantage.

Tel eſt l'enſemble du plan que j'offre à la ſociété. La bonté en ſera conteſtée : je ne l'ignore pas, & j'ai déjà lu dans le profond Helvetius mon arrêt de condamnation.

Dans tout pays policé, dit-il, (*Œuvres complettes d'Helvetius*, tome V, page 3) & ſoumis à certaines loix, à certaines mœurs, à certains préjugés, un bon plan de législation preſque toujours incompatible avec une infinité d'intérêts perſonnels, d'abus établis & de plans déjà adoptés, paroîtra donc toujours ridicule.

Cet arrêt ne m'a pas découragé en entreprenant cet ouvarge. Qu'importe qu'il ſoit dénigré par la partie du public qui ne raiſonne point ou qui ne raiſonne que d'après ſon intérêt, ſi les

hommes impartiaux, patriotes, & ce qui eſt mieux encore, amis de l'humanité y trouvent des vérités neuves, des vérités utiles en législation ? S'il eſt certain qu'en toute eſpece de ſcience un écrivain doit chercher & dire la vérité, c'eſt ſur-tout dans la morale politique. Cette ſcience n'a pour but que le rétabliſſement & l'accroiſſement du bonheur des peuples ; & quand on a devant les yeux un but ſi noble, ſi ſacré, doit-on craindre les critiques, les perſécutions ? Car je ne me le diſſimule point, j'aurai contre moi, & ceux dont j'ai contredit les opinions, & ceux dont les intérêts ſont contraires à l'intérêt public. Or ces derniers ſur-tout ne ſont pas peu dangereux ; mais j'aurai fait mon devoir, & cette conſcience de ſoi-même eſt ſi conſolante ! Je ne leur répondrai donc qu'en m'occupant encore plus profondément de l'objet important que j'ai traité, qu'en me rendant utile à ma patrie, & ſur-tout aux malheureux ſur leſquels tombe principalement le fardeau peſant des loix. C'eſt à eux, c'eſt à leur défenſe que je conſacre ma plume. Heureux ſi parmi les innocens que le haſard confond dans la foule des ſcélérats, ma foible voix peut en arracher quelques-uns à l'opprobre de l'échafaud !

Fin du Tome II.

ERRATA.

Page 6, *ligne* 18, Armeniens, *lisez* Arminiens. *P.* 7, *note* 156, *l.* 21, chargé du gouvernement des etats de Languedoc, *lisez* chargé du gouvernement du Languedoc. *P.* 59, *l.* 24, les Alpalaches, *lisez* les Apalaches. *P.* 85, *note* 185, *l.* 1, Rabineo, *lisez* Rabener. *P.* 109, *l.* 22, il eſt probable, *lisez* il n'eſt que probable. *P.* 118, *note* 204, *l.* 7, inquirero, *lisez* inquirere. *P.* 147, *l.* 6, en raiſon du quarre inverſe, *lisez* en raiſon inverſe du quarré. *P.* 173, *note* 220, *l.* 25 *au bas*, ſi nous ſommes indifférens, *lisez* ſi nous penſons différemment. *P.* 182, *l.* 8, pourquoi donc arrêteroit-on, *lisez* pourquoi donc arrêteroit-on l'accuſé? *P.* 205, *l.* 4, qu'on oſe prononcer, *lisez* qu'on n'oſe prononcer. *P.* 208, *l.* 2, miniſtere pubic, *lisez* miniſtere public. *P.* 221, *l.* 15, entre le peuple & l'accuſe, *lisez* entre le juge & l'accuſé.

APR 13 1936